

**Gazette**  
officielle  
<sup>DU</sup>  
**Québec**

Partie

**2**

**N<sup>o</sup>8**

19 février 2003

**Lois et règlements**

135<sup>e</sup> année

**Sommaire**

Table des matières  
Entrée en vigueur de lois  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Affaires municipales  
Décrets administratifs  
Avis  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2003

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.



## Table des matières

Page

### Entrée en vigueur de lois

111-2003	Agence nationale d'encadrement du secteur financier, Loi sur l'... — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi .....	1139
129-2003	Assurances et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur les... — Entrée en vigueur .....	1139

### Règlements et autres actes

110-2003	Protection provisoire de certaines terres du domaine de l'État à titre de réserve aquatique projetée .....	1141
	Conditions de travail des médecins exerçant pour les établissements exploitant un centre hospitalier .....	1154

### Projets de règlement

	Industrie du camionnage — Québec .....	1187
	Code des professions — Arpenteurs-géomètres — Code de déontologie .....	1187
	Code des professions — Techniciens et techniciennes dentaires — Code de déontologie .....	1189
	Code des professions — Technologistes médicaux — Code de déontologie .....	1190
	Code des professions — Traducteurs, terminologues et interprètes agréés — Code de déontologie .....	1191

### Affaires municipales

122-2003	Regroupement de la Ville de Port-Cartier et de la Municipalité de Rivière-Pentecôte .....	1193
----------	---	------

### Décrets administratifs

65-2003	Nomination de monsieur Luc Dupuis sous-ministre adjoint au ministère des Régions .....	1199
66-2003	Composition et mandat de la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des premiers ministres qui se tiendra à Ottawa, Ontario, les 4 et 5 février 2003 .....	1199
67-2003	Conclusion d'un contrat de partenariat ou « contrat de ville » entre le gouvernement et la Ville de Montréal .....	1200
68-2003	Approbation des recommandations du comité paritaire et conjoint à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et le Syndicat des constables spéciaux du gouvernement du Québec en vue de modifier la convention collective en vigueur jusqu'au 30 juin 2003 .....	1201
69-2003	Arrêtés en conseil et décrets pris en vertu de l'article 22 de la Loi sur le ministère des Affaires intergouvernementales et de l'article 3.13 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif .....	1201
71-2003	Versement d'une aide financière à la Municipalité d'Oka en raison de la présence de radon sur son territoire .....	1202
72-2003	Financement à long terme de la Régie des installations olympiques auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement .....	1203
73-2003	Entente entre la Ville de Port-Cartier et le gouvernement du Canada relativement au réaménagement et à l'agrandissement du Café-Théâtre Graffiti .....	1204
74-2003	Entente entre la Ville de Saguenay et le gouvernement du Canada relativement au Centre de production et de diffusion des arts de la scène .....	1204

75-2003	Entente entre la Ville de Gatineau et le gouvernement du Canada relativement à la salle Odyssee de la Maison de la culture .....	1205
76-2003	Entente entre la Ville de Causapsal et le gouvernement du Canada relativement à la salle de spectacles du Centre culturel .....	1205
78-2003	Composition et mandat de la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres de l'Agriculture, le 31 janvier 2003, à Toronto, en Ontario .....	1206
79-2003	Renouvellement du mandat de madame Marie-Christine Lambert comme membre à temps partiel de la Régie du cinéma .....	1206
80-2003	Composition et mandat de la délégation du Québec à la réunion de travail spéciale des ministres provinciaux et territoriaux de l'Éducation qui se tiendra à Québec (Québec), les 6 et 7 février 2003 .....	1207
82-2003	Nomination de trois membres du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec .....	1208
83-2003	Nomination de monsieur Conrad Chapdelaine, comme juge à la Cour du Québec .....	1208
84-2003	Nomination de monsieur Serge Laurin, comme juge à la Cour du Québec .....	1209
85-2003	Nomination de monsieur Richard Laflamme, comme juge à la Cour du Québec .....	1209
86-2003	Nomination de madame Louise Villemure, comme juge à la Cour du Québec .....	1209
87-2003	Nomination de monsieur Michel A. Pinonnault, comme juge à la Cour du Québec .....	1209
88-2003	Nomination de monsieur André Perreault, comme juge à la Cour du Québec .....	1210
89-2003	Nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Observatoire québécois de la mondialisation .....	1210
91-2003	Expédition de volumes de 20 000 mètres cubes de feuillus durs vers trois entreprises dans l'État du Maine par Les Billots Sélect Mégantic inc. ....	1211
92-2003	Entrée en vigueur de la Convention complémentaire n <sup>o</sup> 16 à la Convention de la Baie James et du Nord québécois .....	1211
93-2003	Établissement d'un programme d'aide financière spécifique relatif à un incendie survenue le 14 février 2002 dans le Village nordique de Puvirnituq .....	1212
94-2003	Entente sur le service de police entre les Montagnais de Unamen Shipu, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec .....	1214
95-2003	Entente sur le service de police entre les Montagnais de Pakua Shipi, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec .....	1214
96-2003	Entente sur le service de police entre la Nation Innu Matimekush-Lac John, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec .....	1215
97-2003	Entente sur le service de police entre la bande des Innus de Ekuanitshit, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec .....	1216
99-2003	Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction du pont du Ruisseau Brochet sur la route 323, situé en la Municipalité du canton d'Amherst (D 2002 68038) .....	1217
100-2003	Acquisition par expropriation de servitudes de boisement, de non-déboisement et de passage sur une partie de la route 173, également désignée route du Président-Kennedy, située en la Municipalité de Saint-Henri (D 2002 68037) .....	1217
101-2003	Entente relative à l'attribution d'une contribution financière du gouvernement du Québec dans le cadre du Programme stratégique d'infrastructures routières, volet Plan de déploiement et d'intégration des systèmes de transport intelligents .....	1218

## Avis

Administration publique, Loi sur l'... — Désignation de la Société de développement des entreprises culturelles conformément à l'article 5 de la loi .....	1219
Administration publique, Loi sur l'... — Désignation du Conseil des arts et des lettres du Québec conformément à l'article 5 de la loi .....	1219

## Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

### Décret 111-2003, 6 février 2003

#### Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (2002, c. 45)

##### — Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier

ATTENDU QUE la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (2002, c. 45) a été sanctionnée le 11 décembre 2002;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 750 de cette loi, modifié par l'article 178 de la Loi modifiant la Loi sur les assurances et d'autres dispositions législatives (2002, c. 70), les dispositions de cette loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception de l'article 63, du paragraphe 2° de l'article 179, du paragraphe 2° de l'article 197, de l'article 213, du paragraphe 3° de l'article 214, de l'article 220, du paragraphe 3° de l'article 221, du paragraphe 2° de l'article 231, des articles 233 à 239, 242, 245, 306, 309, du paragraphe 1° de l'article 310, des articles 315, 334, 335, 337, 350, 353, 356, du paragraphe 2° de l'article 357, du paragraphe 1° de l'article 359, des articles 362, 377, 383, 387, des paragraphes 1°, 2° et 3° de l'article 407, des articles 409, 459, 471, 490, 504, 511, 514, 541, 553, du paragraphe 1° de l'article 559, des articles 563 et 567, du paragraphe 1° de l'article 569, de l'article 582, du paragraphe 1° de l'article 589, du paragraphe 1° de l'article 590, du paragraphe 2° de l'article 591, des articles 592, 593, 597, 600, 605 à 609, 612, 623, des paragraphes 1° et 2° de l'article 624, des articles 625, 626, 627, 628, 630, 632 à 637, 640, 641, 653, 686, 690, 691, 692, 693, 704, 732 à 738, 745, 746 à 749 et 750 qui entrent en vigueur le 11 décembre 2002, et des articles 694 et 741 qui entreront en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de l'article 7;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 6 février 2003 la date de l'entrée en vigueur des premier et troisième alinéas de l'article 116, des articles 117 à 152, de l'article 153 à l'exception du cinquième alinéa, des articles 154 à 156, 485 et du paragraphe 3° de l'article 689 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche:

QUE soit fixée au 6 février 2003 la date de l'entrée en vigueur des premier et troisième alinéas de l'article 116, des articles 117 à 152, de l'article 153 à l'exception du cinquième alinéa, des articles 154 à 156, 485 et du paragraphe 3° de l'article 689 de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (2002, c. 45), telle que modifiée par la Loi modifiant la Loi sur les assurances et d'autres dispositions législatives (2002, c. 70).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40013

Gouvernement du Québec

### Décret 129-2003, 12 février 2003

#### Loi modifiant la Loi sur les assurances et d'autres dispositions législatives (2002, c. 70)

##### — Entrée en vigueur

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi modifiant la Loi sur les assurances et d'autres dispositions législatives

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur les assurances et d'autres dispositions législatives (2002, c. 70) a été sanctionnée le 19 décembre 2002;

ATTENDU QUE l'article 206 de cette loi prévoit que les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception de celles des articles 176, 178, 187 et 205 qui sont entrées en vigueur le 19 décembre 2002;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 12 février 2003 l'entrée en vigueur des articles 1 à 38, de l'article 39 à l'exception de l'article 88.1 de la Loi sur les assurances qu'il remplace, des articles 40 à 78, de l'article 79 à l'exception de la section III.1 du chapitre V du titre III de la Loi sur les assurances comprenant les articles 200.0.4 à 200.0.13, ainsi que des articles 80 à 147, 149 à 157, 163, 164, 169, 173 à 175, 177, 179 à 186, 188, 189 et 191 à 204 de la Loi modifiant la Loi sur les assurances et d'autres dispositions législatives;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 26 février 2003 la date de l'entrée en vigueur de l'article 148 de cette loi ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche :

QUE soit fixée au 12 février 2003 la date de l'entrée en vigueur des articles 1 à 38, de l'article 39 à l'exception de l'article 88.1 de la Loi sur les assurances qu'il remplace, des articles 40 à 78, de l'article 79 à l'exception de la section III.1 du chapitre V du titre III de la Loi sur les assurances comprenant les articles 200.0.4 à 200.0.13, ainsi que des articles 80 à 147, 149 à 157, 163, 164, 169, 173 à 175, 177, 179 à 186, 188, 189 et 191 à 204 de la Loi modifiant la Loi sur les assurances et d'autres dispositions législatives ;

QUE soit fixée au 26 février 2003 la date de l'entrée en vigueur de l'article 148 de cette loi.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40000

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 110-2003, 6 février 2003

Loi sur la conservation du patrimoine naturel  
(2002, c. 74)

CONCERNANT la protection provisoire de certaines terres du domaine de l'État à titre de réserve aquatique projetée

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (2002, c. 74), dans le but de protéger un territoire en vue de la constitution d'une nouvelle aire protégée, le ministre de l'Environnement peut, avec l'approbation du gouvernement, dresser le plan de cette aire, établir un plan de conservation pour celle-ci et lui conférer un statut provisoire de protection au titre de réserve aquatique, de réserve de biodiversité, de réserve écologique ou de paysage humanisé projeté ;

ATTENDU QUE, en raison de la valeur écologique et de l'importance patrimoniale qu'elles présentent, il y a lieu de conférer à la rivière Ashuapmushuan et à la rivière Moisie, ainsi qu'à une partie de leur bassin versant, le statut de réserve aquatique projetée, de dresser le plan de ces aires et d'en établir leur plan de conservation pour la durée de la protection provisoire conférée à celles-ci, ces plans étant joints en annexe ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement :

QUE le ministre de l'Environnement soit autorisé à conférer à la rivière Ashuapmushuan et à la rivière Moisie un statut de réserve aquatique projetée, et que soient approuvés les plans de ces aires ainsi que le plan de conservation proposé pour chacune de celles-ci, ces plans étant joints en annexe.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

PLAN DE LA RÉSERVE AQUATIQUE PROJETÉE  
DE LA RIVIÈRE ASHUAPMUSHUAN ET PLAN  
DE CONSERVATION DE CETTE RÉSERVE  
(nom provisoire) février 2003

#### 1. Plan et description

##### 1.1. Situation géographique, limites et dimensions

Le plan de la réserve aquatique projetée de la rivière Ashuapmushuan et sa localisation apparaissent dans les cartes produites aux annexes A.1 et A.2.

La réserve aquatique projetée de la rivière Ashuapmushuan se situe dans la région du Saguenay – Lac Saint-Jean, entre 48°40' et 50°45' de latitude nord et 73°42' et 72°44' de longitude ouest. Elle se localise au nord-ouest du lac Saint-Jean, à environ une trentaine de kilomètres de la Ville de Saint-Félicien.

Elle est comprise dans le territoire des municipalités régionales de comté (MRC) Le Domaine-du-Roy (au sud de son cours et à l'ouest de la rivière du Chef) et Maria-Chapdelaine (au nord de son cours et à l'est de la rivière du Chef).

Elle s'étend, de l'amont vers l'aval, sur les territoires non municipalisés de Lac-Ashuapmushuan et de Rivière-Mistassini, ainsi que jusqu'à la limite sud-ouest de la Municipalité de Saint-Thomas-Didyme.

La réserve aquatique projetée couvre une superficie de 276,6 km<sup>2</sup>. Sa limite a été définie au moyen d'un modèle de visibilité simulant la perception d'un canoteur sur l'Ashuapmushuan. Elle consiste en un corridor, dont la largeur varie entre 600 m et 6 km, qui englobe le lit majeur de la rivière Ashuapmushuan et les versants de sa vallée, du km 177 au km 51 de son embouchure.

##### 1.2. Portrait écologique

Cette aire figure dans la province naturelle des Laurentides centrales. Elle protège une rivière caractéristique de la région naturelle de la Dépression du lac Manouane.

### 1.2.1. Éléments représentatifs

**Climat :** Le bassin versant de la rivière Ashuapmushuan est sous l'influence d'un climat continental de type sub-polaire, subhumide, à saison de croissance moyenne. Il appartient aux domaines bioclimatiques de la pessière à mousses, dans sa partie amont, et de la sapinière à bouleau blanc, dans sa partie aval.

**Géologie et géomorphologie :** Le territoire appartient aux hautes terres laurentiennes rattachées au bouclier canadien. L'altitude moyenne est de 335 m et oscille entre 155 et 509 m. Le substratum est principalement constitué de roches felsiques. Les versants de la vallée sont recouverts d'une couche de till modérément drainé. Les fonds de vallées sont tapissés de dépôts meubles fluvio-glaciaires (sables et graviers), à l'exception des secteurs de rapides constitués de roc et de till délavé.

**Hydrographie :** L'Ashuapmushuan est une rivière d'ordre de Strahler 7. Elle est, après la Mistassini et la Péribonka, le plus grand des 45 tributaires du lac Saint-Jean. Elle recueille un peu plus du cinquième des eaux qui alimentent ce dernier. Elle prend sa source dans le lac du même nom sis vers 360 m d'altitude. Elle est encaissée dans d'étroites vallées sur la plus grande partie de son cours. Elle est approvisionnée par une trentaine d'affluents permanents, parmi lesquels les plus importants sont les rivières du Chef, Normandin, Chigoubiche, Marquette, aux Saumons et du Cran. Une douzaine de chutes jalonnent son cours, dont les plus spectaculaires sont celles de la Chaudière au km 82. Le réseau hydrographique, très développé, occupe plus de 10 % du territoire. L'aire protégée comprend également 92 îles qui totalisent 0,8 km<sup>2</sup>, soit 0,3 % de sa superficie totale.

**Couvert végétal :** La partie terrestre de la réserve aquatique projetée de la rivière Ashuapmushuan est forestière. La forêt occupe en effet les neuf dixièmes de la surface de l'aire protégée. Elle se compose, pour moitié, de jeunes peuplements à dominance de résineux et, pour le tiers, de groupements mélangés. L'épinette noire (*Picea mariana*) et le sapin baumier (*Abies balsamea*) dominent sur les hauteurs ; tandis que le pin gris (*Pinus banksiana*) est inféodé aux terrasses sablonneuses. Les peuplements feuillus et les zones humides (tourbières et aulnaies) se retrouvent davantage dans les fonds de vallées. Le quart du territoire a récemment fait l'objet d'une exploitation sylvicole.

### 1.2.2. Éléments remarquables

L'Ashuapmushuan est un habitat majeur pour la ouananiche (*Salmo salar ouananiche*), une forme dulcicole du saumon de l'Atlantique qui a une distribution indigène nordique dans les pays de l'hémisphère nord. La rivière Ashuapmushuan est accessible à ce poisson jusqu'aux chutes de la Chaudière. Elle abrite plusieurs sites de frai ou d'élevage de tacons et contribue de manière substantielle (70 à 90 %) à la production du lac Saint-Jean. Elle constitue un corridor biologique capital entre le lac Saint-Jean et certains cours d'eau fréquentés par cette espèce (notamment les rivières aux Saumons, à l'Ours, Pémonca et du Cran). Les populations de ouananiche ont connu un inquiétant déclin au début des années 1990. La mise en œuvre de mesures réglementaires et d'un programme d'ensemencement ont favorisé le rétablissement des effectifs. Toutefois, depuis deux ans, la situation de cette espèce est de nouveau préoccupante.

La rivière Ashuapmushuan revêt, au plan patrimonial, un très grand intérêt. De fait, le bassin hydrographique de l'Ashuapmushuan abrite plusieurs sites archéologiques témoignant d'une occupation très ancienne du territoire (6 500 à 7 000 av. J-C), notamment d'anciens cimetières amérindiens et des sites de célébration des premiers habitants d'Amérique du Nord. La rivière a également joué un rôle de premier ordre dans les expéditions de la route des fourrures qui reliait Tadoussac à la Baie d'Hudson. Les vestiges de l'établissement religieux et commercial construit en 1686 sur la rive est du lac Ashuapmushuan, en périphérie ouest de l'aire protégée, constituent d'ailleurs l'un des témoins les plus précieusement et les mieux conservés de la période de la traite des fourrures au Québec. Cet épisode révolu, l'Ashuapmushuan fut utilisée pour la drave, c'est-à-dire pour le flottage du bois. Enfin, l'intérêt patrimonial de la rivière lui est aussi conféré par le fait que ses eaux sont fréquentées par une vingtaine d'espèces de poissons, au nombre desquels on compte la ouananiche qui, depuis 1988, est devenue l'emblème régional de la région du Saguenay – Lac Saint-Jean.

### 1.3. Occupations et usages du territoire

Les occupations et les usages s'exerçant sur le territoire de la réserve aquatique projetée de la rivière Ashuapmushuan apparaissent dans la carte produite à l'annexe A.3.

Quatre lignes de transport d'électricité, d'une longueur totale de 19 km, traversent la zone, à l'ouest et au sud. À l'ouest, le territoire est bordé sur 4,5 km par la route nationale pavée 167.

Le réseau routier est constitué à 78 % de chemins non carrossables (220 km) et à 20 % de chemins carrossables non pavés (58 km). Le plus long des chemins carrossables non pavés suit, sur une trentaine de kilomètres, la rive sud de l'Ashuapmushuan, depuis le km 120.

Quatre droits fonciers ont été concédés dans le périmètre de l'aire protégée (3 camps autochtones et 1 bail commercial de site touristique).

Le territoire figure intégralement dans la réserve à castor de Roberval, dans laquelle la communauté innue de Mashteuatsh, résidant à Pointe-Bleue, bénéficie de droits particuliers en regard de la chasse et du piégeage des animaux à fourrure.

Les terres situées au sud de la rivière Ashuapmushuan, ainsi que la bande riveraine de 200 m de large au nord, appartiennent au territoire de la réserve faunique Ashuapmushuan. Le secteur géré par la Société des établissements de plein air du Québec (SÉPAQ) couvre 190 km<sup>2</sup>, soit un peu plus des deux tiers de l'aire (68,7 %). Les activités récréatives (chasse aux petits et gros gibiers, pêche, cueillette de bleuets, observation de la faune, randonnée pédestre, canotage, canot-camping, etc.) y sont soumises à la réglementation en vigueur (tels l'enregistrement des personnes et le paiement des droits exigés).

Les terres situées sur la rive est de l'Ashuapmushuan, au droit du lac Damville jusqu'au lac Bouchain, appartiennent au territoire de la pourvoirie à droits exclusifs Damville. La zone de gestion faunique de cette pourvoirie couvre 11,2 km<sup>2</sup>, soit 4 % de l'aire.

Certaines rives de cours d'eau sont inscrites dans l'aire faunique communautaire du lac Saint-Jean. La zone concernée totalise 11,2 km<sup>2</sup>, soit 1,9 % de l'aire projetée.

Certains secteurs du territoire ont, avant la création de la réserve, été soumis à des travaux d'aménagement forestier.

## 2. Statut de protection

La réserve aquatique projetée sauvegarde le lit majeur de la rivière Ashuapmushuan ainsi qu'une partie des versants de sa vallée. Ce territoire offre un cadre paysager d'une grande qualité ainsi qu'un patrimoine culturel des plus riches. Le cours d'eau est en outre un habitat essentiel au maintien des populations de ouananiche, une espèce emblématique à l'échelle régionale.

Le statut visé de la réserve aquatique poursuivra les objectifs de conservation suivants :

— la conservation d'une rivière représentative de la région naturelle de la Dépression du lac Manouane ;

— la protection des habitats essentiels à la ouananiche ;

— la préservation de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des milieux riverains ;

— le maintien d'une gestion faunique durable des animaux à fourrure ;

— la valorisation de certains éléments remarquables du paysage (Chutes de la Chaudière par exemple) ;

— la préservation des sites d'intérêt archéologique (reconnu ou potentiel) et du paysage visible depuis le fond de vallée de la rivière Ashuapmushuan ;

— l'acquisition de connaissances supplémentaires sur le patrimoine naturel et culturel.

## 3. Régime des activités

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve aquatique projetée de la rivière Ashuapmushuan sont régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (2002, c. 74).

Sauf celle prévue à l'item 3.1.2., le présent plan de conservation ne prévoit pas d'interdiction additionnelle aux activités déjà interdites pour les réserves aquatiques projetées en vertu de cette loi ; il n'en autorise pas non plus, ni n'ajoute de contrainte aux activités permises en vertu de cette loi.

### 3.1. Activités interdites

#### 3.1.1. Interdictions générales découlant de la loi

Pour fins de commodité, rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve aquatique projetée sont les suivantes :

— l'exploitation minière, gazière ou pétrolière ;

— les activités d'exploration minière, gazière ou pétrolière, de recherche de saumure ou de réservoir souterrain, de prospection, de fouille ou de sondage, lorsque ces activités nécessitent du décapage, du creusement de tranchées, de l'excavation ou du déboisement ;

— l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1);

— l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie;

— toute nouvelle attribution d'un droit d'occupation à des fins de villégiature;

— les travaux de terrassement ou de construction.

### 3.1.2. Interdictions additionnelles

Dans la réserve aquatique projetée de la rivière Ashuapmushuan sont aussi interdites toutes les activités susceptibles de dégrader le lit, les rives, le littoral ou d'affecter autrement l'intégrité de tout cours d'eau ou plan d'eau compris dans le territoire de celle-ci.

### 3.2. Activités régies par d'autres lois

Les activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve aquatique projetée de la rivière Ashuapmushuan demeurent régies par les autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve aquatique projetée.

Notamment, dans le territoire de cette réserve aquatique projetée, un encadrement juridique particulier peut venir baliser les activités permises ou interdites dans les domaines suivants :

— Recherche archéologique (mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4);

— Exploitation des ressources fauniques (mesures prévues en particulier par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), y compris par la réglementation se rapportant aux réserves à castor, ainsi que par le plan de gestion de la réserve faunique Ashuapmushuan et, le cas échéant, les mesures contenues dans les lois fédérales applicables);

— Circulation (mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1));

— Droits fonciers (mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et par les baux délivrés par le ministre des Ressources naturelles).

### 3.3. Contrôle des activités

Le ministre de l'Environnement est responsable de l'application de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel; il est ainsi responsable des réserves aquatiques projetées constituées en vertu de cette loi. Il assure donc le contrôle et le suivi des mesures prévues par cette loi quant au régime des activités permises dans ces aires protégées.

Les autres ministères et organismes gouvernementaux conservent les responsabilités qui sont déjà les leurs en vertu des autres mesures législatives et réglementaires qui peuvent trouver application sur le territoire d'une réserve aquatique projetée.

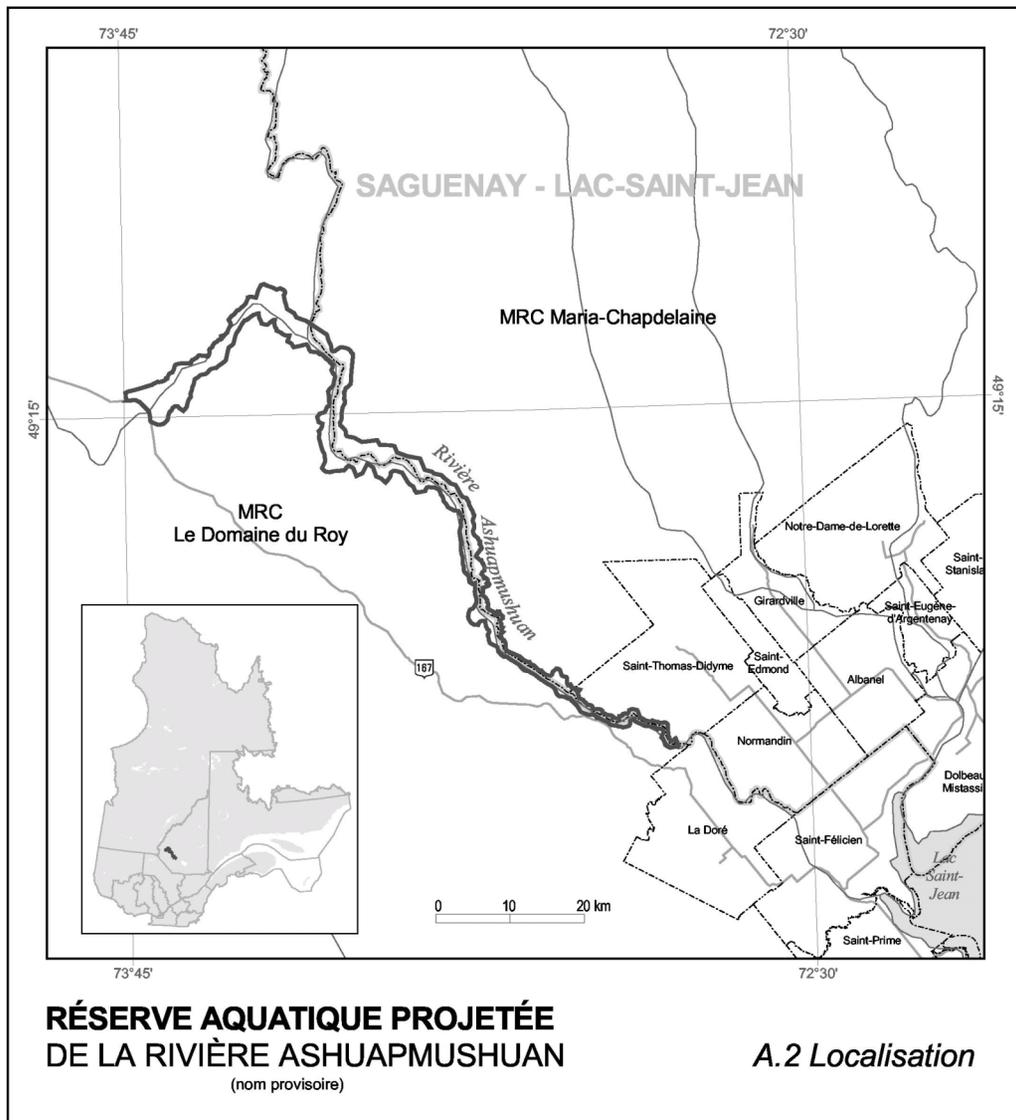
Ainsi, le ministre des Ressources naturelles contrôle les activités liées à l'autorité qu'il a sur le territoire de la rivière Ashuapmushuan, et notamment en regard des occupations permises sur le territoire.

Demeurent notamment aussi les attributions de la Société de la faune et des parcs du Québec (FAPAQ) en regard du contrôle des activités liées à la protection et à la gestion de la faune sous son autorité et celles de la Société des établissements de plein air du Québec (SÉPAQ) quant au territoire de la réserve faunique Ashuapmushuan.

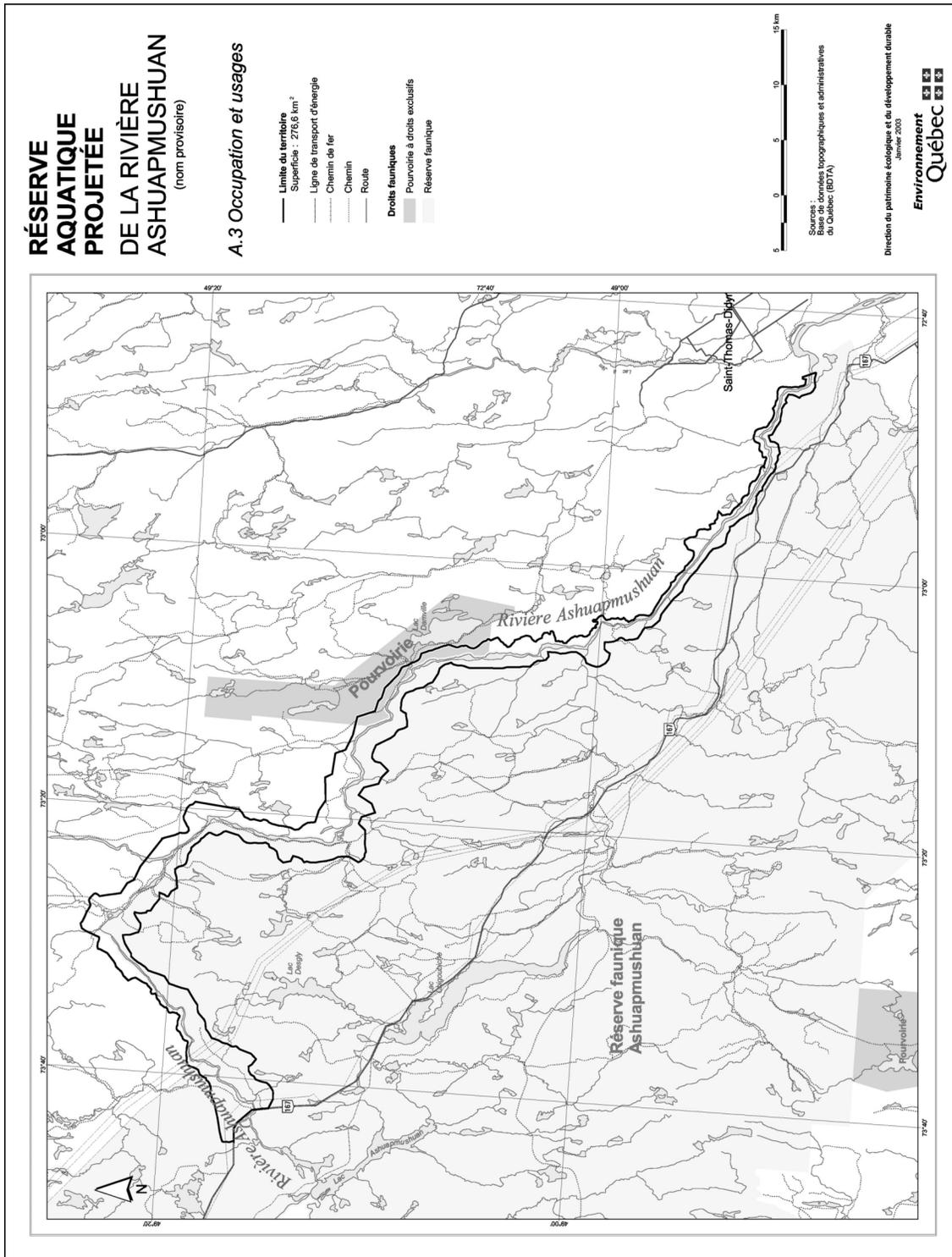
### 4. Statut permanent de protection

Le statut de protection permanent envisagé est celui de «réserve aquatique», ce statut étant régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.



**A.2 Carte de localisation de la réserve aquatique projetée de la rivière Ashuapmushuan (nom provisoire)**

A.3 Carte de l'occupation et des usages de la réserve aquatique projetée de la rivière Ashuapmushuan (nom provisoire)



PLAN DE LA RÉSERVE AQUATIQUE PROJETÉE  
DE LA RIVIÈRE MOISIE ET PLAN DE  
CONSERVATION DE CETTE RÉSERVE  
(nom provisoire) février 2003

1. Plan et description

1.1. Situation géographique, limites et dimensions

Le plan de la réserve aquatique projetée de la rivière Moisie et sa localisation apparaissent dans les cartes produites aux annexes A.1 et A.2.

La réserve aquatique projetée de la rivière Moisie est située dans la région administrative de la Côte-Nord, entre 50°19' et 52°29' de latitude nord et 65°58' et 67°33' de longitude ouest. Elle se localise sur la rive nord du golfe du Saint-Laurent, à environ 25 km de la Ville de Sept-Îles. Elle est desservie par un réseau de chemins carrossables accessibles depuis la route nationale 138.

Elle est comprise dans le territoire des municipalités régionales de comté (MRC) de Caniapiscau, dans son cours supérieur, et de Sept-Rivières, dans son cours inférieur.

Elle s'étend, de l'amont vers l'aval, sur les territoires non municipalisés de Rivière-Mouchalagane, de Rivière-Nipissis et de Lac-Walker ainsi que sur celui de la Ville de Moisie.

La réserve aquatique projetée couvre une superficie de 3 897,5 km<sup>2</sup>. Elle consiste en un corridor, d'une largeur variant entre 6 et 30 km, qui englobe le lit majeur de la rivière Moisie du km 37 au km 358 de son embouchure ainsi qu'une bande importante de son bassin versant immédiat dont 115 km de la rivière aux Pékans.

1.2. Portrait écologique

Cette aire figure dans la province naturelle des Laurentides centrales. Elle protège une rivière caractéristique des régions naturelles de la Cuvette du réservoir Manicouagan et du Plateau de la Sainte-Marguerite.

1.2.1. Éléments représentatifs

Climat : Le bassin versant de la rivière Moisie chevauche trois zones climatiques distinctes. Il est, d'amont en aval, soumis à l'influence d'un climat de type subpolaire froid subhumide à courte saison de croissance, puis d'un climat de type subpolaire humide à saison de crois-

sance moyenne et enfin d'un climat de type subpolaire subhumide à saison de croissance moyenne. La réserve aquatique projetée appartient intégralement au domaine bioclimatique de la pessière à mousses.

Géologie et géomorphologie : Le territoire est compris dans la province géologique de Grenville. Il appartient au Bouclier canadien et correspond aux racines d'un puissant massif de montagnes dont la genèse remonte à près d'un milliard d'années. Le substratum est principalement constitué de roches cristallines, en l'occurrence de gneiss et de paragneiss. En amont, l'assise géologique est localement caractérisée par la présence de roches carbonatées, plus précisément de marbre. Dans le secteur aval de la réserve aquatique projetée, le socle est aussi ponctuellement composé de roches mafiques (anorthosites) et felsiques (roches charnockitiques). Il est, à l'aval, recouvert d'une mince couche de till, tandis qu'en amont les dépôts superficiels sont surtout formés de roc et de tourbe. Le fond de la vallée de la rivière Moisie est pour sa part tapissé de sables et de graviers fluvio-glaciaires. Le paysage global est celui d'un assemblage complexe de hautes et de basses collines, de buttes et de monts. L'altitude moyenne est de 437 m et elle varie de 8 à 991 m.

Hydrographie : La Moisie est une rivière d'ordre Strahler 6. Elle prend sa source dans le lac Ménistouc à 520 mètres d'altitude. Elle se déverse dans l'estuaire du fleuve Saint-Laurent, après une course de 363 km. Son embouchure est située à environ 25 km à l'est de Sept-Îles. Son réseau hydrographique draine un vaste bassin de 19 196 km<sup>2</sup>. Ses eaux sont alimentées par neuf tributaires drainant des superficies de plus de 300 km<sup>2</sup>. Les deux plus importants sont la rivière aux Pékans, au nord (3 419 km<sup>2</sup>), et la rivière Nipisso, au sud (4 196 km<sup>2</sup>). Le lit de la Moisie présente une déclivité moyenne de 1,4 m/km. Elle serpente à travers des gorges encaissées sur une grande partie de son cours, ponctué de chutes et de rapides. Les débits moyens annuels sont de 401 m<sup>3</sup>/s. La Moisie offre une eau de qualité exceptionnelle, comparativement à l'ensemble des rivières québécoises s'écoulant sur le Bouclier canadien.

Couvert végétal : La forêt occupe plus du tiers du territoire et se compose majoritairement de peuplements mûrs d'essences résineuses. L'épinette noire (*Picea mariana*) domine et est le plus souvent associée au sapin baumier (*Abies balsamea*). Le pin gris (*Pinus banksiana*) est pour sa part cantonné aux terrasses sablonneuses. Le bouleau à papier (*Betula papyrifera*) est l'essence feuillue la plus communément rencontrée dans les quelques groupements mélangés. En amont, les versants les plus escarpés de la vallée sont couverts par la lande.

### 1.2.2. Éléments remarquables

La Moisie est sans nul doute la plus renommée des rivières à saumon (*Salmo salar*) de la Côte-Nord, et ce, en raison du poids moyen élevé (environ 7 kg) des spécimens capturés. Les montaisons de la rivière Moisie se caractérisent par une forte proportion de saumons ayant passé plusieurs années en mer et par le fait que certains individus viennent s'y reproduire plusieurs saisons de suite. Les populations de saumon atlantique subissent actuellement un déclin inquiétant dans l'ensemble de son aire de distribution. La pêche au saumon est pratiquée sur les 170 derniers kilomètres de la rivière Moisie ainsi que sur la partie sud de la rivière Nipisso. La récolte annuelle est de 1 000 à 1 500 individus pour un effort de pêche d'environ 6 500 jours. Les retombées économiques de cette activité avoisinent les 2 millions de dollars.

Enfin, l'intérêt patrimonial de la rivière Moisie lui est conféré par le fait qu'elle traverse des paysages grandioses et bien préservés, et que son cours n'a fait l'objet d'aucun aménagement hydroélectrique. Ses chutes, ses rapides, ses sources et l'absence d'industries et de résidences font d'elle une des dernières rivières sauvages de la Côte-Nord.

### 1.3. Occupations et usages du territoire

Les occupations et les usages s'exerçant sur le territoire de la réserve aquatique projetée de la rivière Moisie apparaissent dans la carte produite à l'annexe A.3.

Deux lignes de transport d'électricité, d'une longueur totale de 16 km, traversent la réserve aquatique projetée au sud.

Dans le périmètre de la réserve aquatique projetée, 57 droits fonciers ont été concédés. Ils se répartissent comme suit :

- 37 baux de villégiature (chalet) ;
- 15 baux de construction d'un abri sommaire en forêt ;
- 2 baux de camp de trappe ;
- 1 bail pour fin commercial ;
- 1 bail pour fin communautaire ;
- 1 bail de construction ou de réaménagement d'un chemin.

Le territoire figure dans sa presque totalité dans la réserve de castor du Saguenay, dans laquelle la communauté innue de Sept-Îles, résidant à Uashat et Malioténam, bénéficie de droits particuliers en regard de la chasse et du piégeage des animaux à fourrure.

La partie de la réserve aquatique projetée située à l'extérieur de la réserve de castor couvre des terrains de piégeage de l'unité de gestion des animaux à fourrure (UGAF) 60.

La réserve aquatique projetée englobe le territoire de quatre pourvoies à droits exclusifs. Ces établissements couvrent 58,6 km<sup>2</sup>, soit 2 % de la superficie totale.

Une entente de gestion de la pêche sur la rivière Moisie est en négociation entre la Société de la faune et des parcs du Québec et la nation Uashat Malioténam en vue :

- d'assurer des activités de protection de la ressource faunique de la rivière et de ses tributaires ;

- de planifier et de mettre en œuvre des activités de recherche sur la biologie du saumon atlantique et de l'omble de fontaine anadrome ;

- de définir les modalités de création d'un conseil de gestion de la rivière Moisie.

### 2. Statut de protection

La Moisie est l'une des rivières à saumon les plus importantes au Québec. Son parcours, naturel et sauvage, offre par ailleurs un cadre paysager remarquable.

Le statut visé de la réserve aquatique poursuivra les objectifs de conservation suivants :

- la conservation d'une rivière représentative de la Cuvette du réservoir Manicouagan et du Plateau de Sainte-Marguerite ;

- la protection des populations de saumon atlantique ;

- le maintien de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des milieux rivulaires ;

- la valorisation de certains éléments remarquables du paysage ;

- la préservation du paysage visible depuis le fond de vallée de la rivière Moisie ;

- l'acquisition de connaissances supplémentaires sur l'écologie du saumon ainsi que sur le patrimoine naturel de la rivière Moisie.

### 3. Régime des activités

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve aquatique projetée de la rivière Moisie sont régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (2002, c. 74).

Sauf celles prévues à l'item 3.1.2, le présent plan de conservation ne prévoit pas d'interdiction additionnelle aux activités déjà interdites pour les réserves aquatiques projetées en vertu de cette loi; il n'en autorise pas non plus, ni n'ajoute de contrainte aux activités permises en vertu de cette loi.

#### 3.1. Activités interdites

##### 3.1.1. Interdictions générales découlant de la loi

Pour fins de commodité, rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve aquatique projetée sont les suivantes :

- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;
- les activités d'exploration minière, gazière ou pétrolière, de recherche de saumure ou de réservoir souterrain, de prospection, de fouille ou de sondage, lorsque ces activités nécessitent du décapage, du creusage de tranchées, de l'excavation ou du déboisement;
- l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1);
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie;
- toute nouvelle attribution d'un droit d'occupation à des fins de villégiature;
- les travaux de terrassement ou de construction.

##### 3.1.2. Interdictions additionnelles

Dans la réserve aquatique projetée de la rivière Moisie sont aussi interdites toutes les activités susceptibles de dégrader le lit, les rives, le littoral ou d'affecter autrement l'intégrité de tout cours d'eau ou plan d'eau compris dans le territoire de celle-ci.

#### 3.2. Activités régies par d'autres lois

Les activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve aquatique projetée de la rivière Moisie demeurent régies par les autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines acti-

vités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve aquatique projetée.

Notamment, dans le territoire de cette réserve aquatique projetée, un encadrement juridique particulier peut venir baliser les activités permises ou interdites dans les domaines suivants :

- Recherche archéologique (mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4);
- Exploitation des ressources fauniques (mesures prévues en particulier par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), y compris par la réglementation se rapportant aux réserves à castor et, le cas échéant, les mesures contenues dans les lois fédérales applicables);
- Circulation (mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1));
- Droits fonciers (mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et par les baux délivrés par le ministre des Ressources naturelles).

#### 3.3. Contrôle des activités

Le ministre de l'Environnement est responsable de l'application de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel; il est ainsi responsable des réserves aquatiques projetées constituées en vertu de cette loi. Il assure donc le contrôle et le suivi des mesures prévues par cette loi quant au régime des activités permises dans ces aires protégées.

Les autres ministères et organismes gouvernementaux conservent les responsabilités qui sont déjà les leurs en vertu des autres mesures législatives et réglementaires qui peuvent trouver application sur le territoire d'une réserve aquatique projetée.

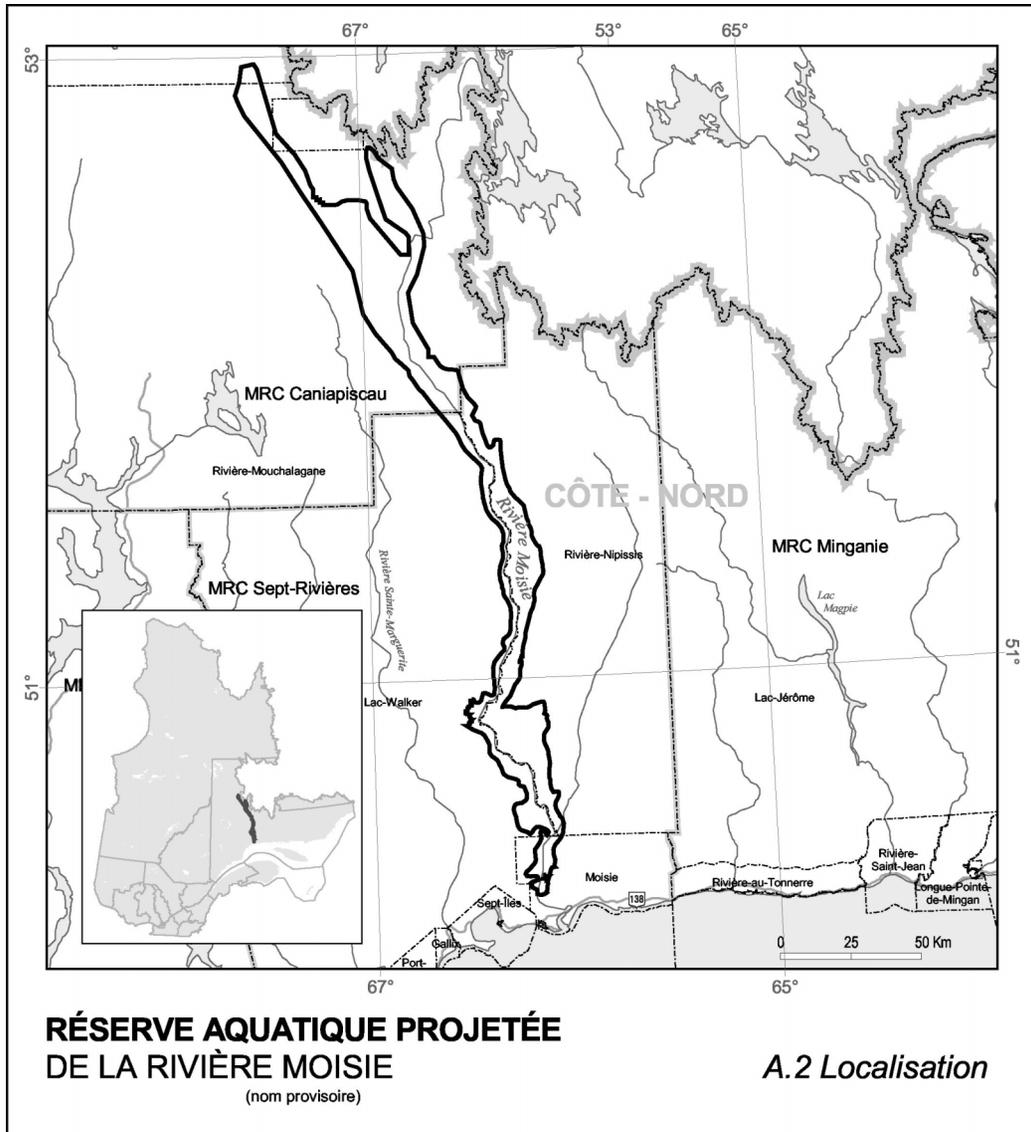
Ainsi, le ministre des Ressources naturelles contrôle les activités liées à l'autorité qu'il a sur le territoire de la rivière Moisie, notamment au regard des occupations permises sur le territoire.

Demeurent notamment aussi les attributions de la Société de la faune et des parcs du Québec (FAPAQ) au regard du contrôle des activités liées à la protection et à la gestion de la faune sous son autorité.

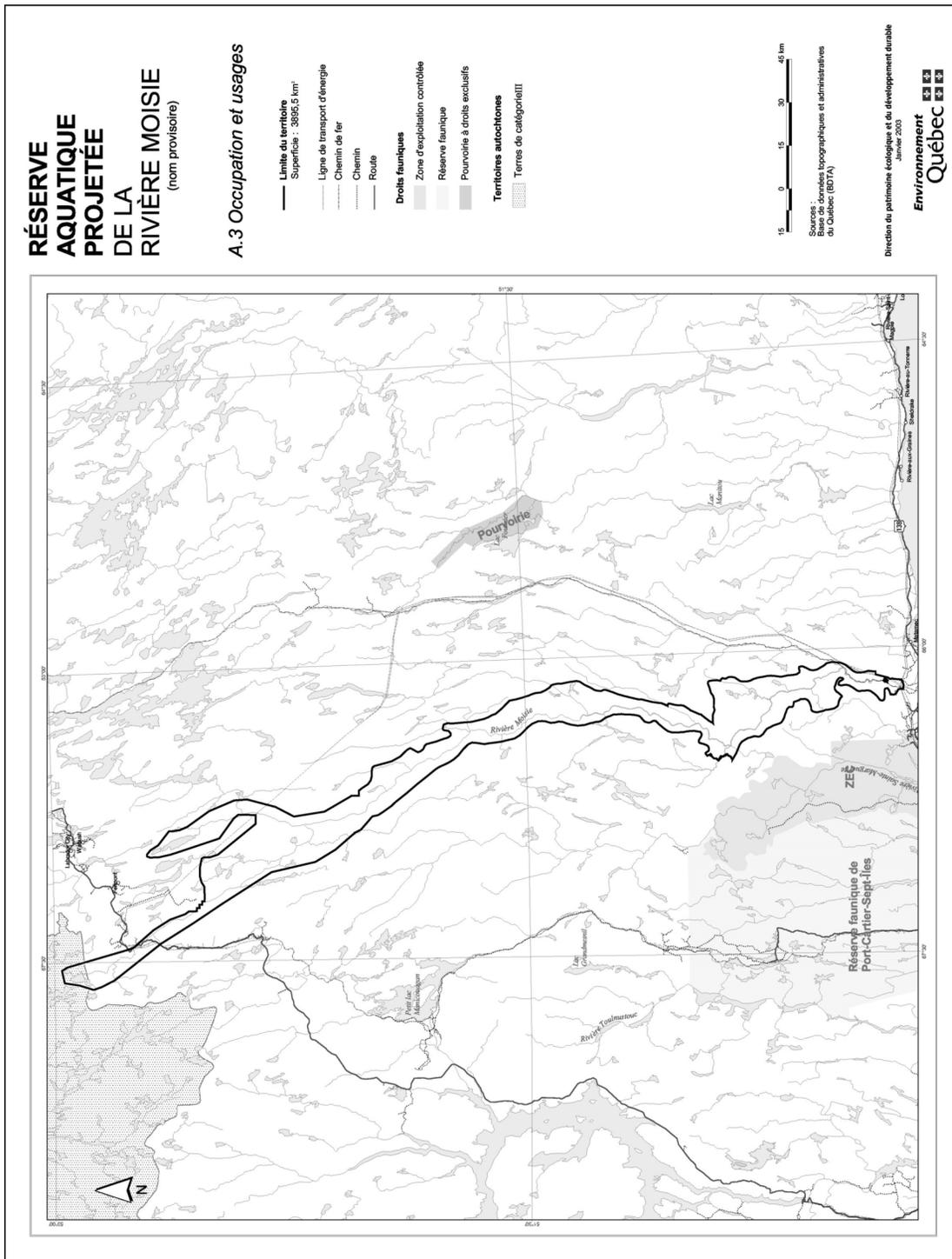
#### 4. Statut permanent de protection

Le statut de protection permanent envisagé est celui de « réserve aquatique », ce statut étant régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.



**A.2 Carte de localisation de la réserve aquatique projetée de la rivière Moisie (nom provisoire)**

A.3 Carte de l'occupation et des usages de la réserve aquatique projetée de la rivière Moisie (nom provisoire)



**A.M., 2003**

**Arrêté numéro 2003-002 du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 10 février 2003**

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)

CONCERNANT le Règlement sur les conditions de travail des médecins exerçant pour les établissements exploitant un centre hospitalier

VU qu'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 487.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, par règlement, déterminer les normes et barèmes qui doivent être suivis par les régies régionales, les établissements publics et les établissements privés conventionnés pour la rémunération et les autres conditions de travail applicables aux autres membres du personnel, compte tenu des conventions collectives en vigueur;

VU l'autorisation obtenue du Conseil du trésor conformément au troisième alinéa de l'article 487.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

EN CONSÉQUENCE, le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux prend le Règlement sur les conditions de travail des médecins exerçant pour les établissements exploitant un centre hospitalier.

*Le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux,*  
FRANÇOIS LEGAULT

**Règlement sur les conditions de travail des médecins exerçant pour les établissements exploitant un centre hospitalier**

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2, a. 487.2, 1<sup>er</sup> al., par. 2<sup>o</sup>)

**SECTION I  
CHAMP D'APPLICATION**

**1.** Le présent règlement s'applique à tout physicien médical qui occupe, à temps plein ou à temps partiel, un emploi de physicien médical pour un établissement public exploitant un centre hospitalier, ci-après désigné l'employeur.

**2.** Le présent règlement ne s'applique pas à un physicien médical occupant un emploi régulier d'encadrement et dont la fonction est classée par le ministre de la Santé et des Services sociaux à un niveau de direction supérieure ou intermédiaire.

Il ne s'applique pas à un physicien médical agissant sous son nom propre ou sous une raison sociale, qui est partie à un contrat en vertu duquel il s'oblige envers un établissement exploitant un centre hospitalier à fournir un service professionnel déterminé à titre d'entrepreneur ou de travailleur autonome.

**SECTION II  
DROITS ET DEVOIRS DE L'EMPLOYEUR**

**3.** L'employeur conserve le libre exercice de tous ses droits d'employeur, sous réserve des dispositions du présent règlement.

Au plus tard le 31 janvier de chaque année, l'employeur doit faire parvenir à l'Association québécoise des médecins médicaux cliniques la liste des médecins médicaux à son emploi le 31 décembre.

**SECTION III  
PÉRIODE DE PROBATION**

**4.** Tout physicien médical lors de son embauche est soumis à une période de probation d'un an.

Cependant, si au cours de cette période, le physicien médical n'a pas accompli 240 jours de travail, sa période de probation est prolongée jusqu'à ce qu'il ait accompli 240 jours de travail. Tous les congés statutaires payés en vertu des dispositions du présent règlement sont considérés comme des jours de travail pour l'application du présent article.

**5.** Le physicien médical en période de probation est régi par les dispositions du présent règlement aux conditions qui y sont énoncées, sauf les dispositions concernant la procédure de recours dans le cas de congédiement.

**SECTION IV  
HORAIRE DE TRAVAIL, TEMPS SUPPLÉMENTAIRE, PRIMES DE SOIR, DE NUIT ET DE FIN DE SEMAINE**

**6.** Le physicien médical exerce sa profession pour son employeur selon le mode du temps plein ou du temps partiel.

**7.** Le mode du temps plein comporte en moyenne une période hebdomadaire de service de 35 heures réparties en cinq (5) jours consécutifs de sept (7) heures de travail.

**8.** L'horaire de travail du physicien médical est établi par son employeur, qui doit l'avoir consulté au préalable.

**9.** Tout travail fait en plus de la journée régulière ou de la semaine régulière de travail, approuvé ou fait à la connaissance du supérieur immédiat et sans objection de sa part, est considéré comme temps supplémentaire.

Le physicien médical qui effectue un travail en temps supplémentaire est rémunéré, pour le nombre d'heures effectuées de la façon suivante :

- le temps supplémentaire est rémunéré à taux simple ;  
ou
- les heures de travail supplémentaires sont remises en temps.

**9.1** Les primes de soir et de nuit, selon le cas, sont les suivantes :

1° Physicien médical faisant tout son service entre 14:00 et 8:00 heures.

Le physicien médical reçoit chaque fois, en plus de son salaire, une prime de soir ou de nuit, selon le cas :

A) Prime de soir

La prime de soir est le montant de quatre pour cent (4 %) du salaire journalier, majoré, s'il y a lieu, de la prime de responsabilité.

B) Prime de nuit

La prime est la suivante :

— onze pour cent (11 %) du salaire journalier majoré, s'il y a lieu, de la prime de responsabilité pour le physicien médical ayant entre 0 et 5 ans d'ancienneté ;

— douze pour cent (12 %) du salaire journalier majoré, s'il y a lieu, de la prime de responsabilité pour le physicien médical ayant entre 5 et 10 ans d'ancienneté ;

— quatorze pour cent (14 %) du salaire journalier majoré, s'il y a lieu, de la prime de responsabilité pour le physicien médical ayant 10 ans et plus d'ancienneté.

Pour le physicien médical à temps complet travaillant sur un quart stable de nuit, le physicien médical et l'employeur pourront convenir de convertir en temps chômé la totalité ou une partie de la prime ci-haut prévue, en autant qu'un tel arrangement n'entraîne aucun coût supplémentaire. Le mode de conversion de la prime de nuit en jours de congés payés s'établit comme suit :

— 11 % équivaut à 22,6 jours ;

— 12 % équivaut à 24 jours ;

— 14 % équivaut à 28 jours.

2° Physicien médical qui ne fait qu'une partie de son service entre 19:00 heures et 07:00 heures.

Le physicien médical reçoit, en plus de son salaire, une prime horaire pour toute heure travaillée :

A) Entre 19:00 heures et 24:00 heures :

La prime est de quatre pour cent (4 %) du salaire horaire, majoré, s'il y a lieu, de la prime de responsabilité.

B) Entre 0:00 heure et 07:00 heures :

La prime est la suivante :

— onze pour cent (11 %) du salaire horaire majoré, s'il y a lieu, de la prime de responsabilité pour le physicien médical ayant entre 0 et 5 ans d'ancienneté ;

— douze pour cent (12 %) du salaire horaire majoré, s'il y a lieu, de la prime de responsabilité pour le physicien médical ayant entre 5 et 10 ans d'ancienneté ;

— quatorze pour cent (14 %) du salaire horaire majoré, s'il y a lieu, de la prime de responsabilité pour le physicien médical ayant 10 ans et plus d'ancienneté.

**9.2** Prime de fin de semaine

La prime de fin de semaine équivaut à quatre pour cent (4 %) du salaire horaire, majoré, s'il y a lieu, de la prime de responsabilité. Cette prime est versée au physicien médical requis de faire tout son service entre le début du quart de soir le vendredi et la fin du quart de nuit le lundi.

**9.3** Les primes de soir, de nuit et de fin de semaine ne sont considérées ou payées que lorsque l'inconvénient est subi.

**SECTION V**  
VACANCES ANNUELLES

**10.** Le physicien médical bénéficie d'un congé payé pour prendre des vacances annuelles, aux époques convenues avec l'employeur.

La durée du congé payé se calcule au 30 avril.

**11.** Le physicien médical ayant moins d'un an de service au 30 avril bénéficie d'une journée et deux tiers de congé annuel par mois de service. Il peut cependant compléter, en congé sans traitement, une période de vacances annuelles de quatre semaines.

Le physicien médical ayant un an et plus de service au 30 avril a droit à quatre semaines de congé annuel payées.

Le physicien médical ayant au moins 17 ans de service a droit à un congé annuel payé dont la durée est calculée de la manière suivante :

- 1° s'il a 17 et 18 ans de service au 30 avril : 21 jours ;
- 2° s'il a 19 et 20 ans de service au 30 avril : 22 jours ;
- 3° s'il a 21 et 22 ans de service au 30 avril : 23 jours ;
- 4° s'il a 23 et 24 ans de service au 30 avril : 24 jours.

Le physicien médical qui, au 30 avril, a 25 ans et plus de service a droit à cinq semaines de congé annuel payées.

Aux fins de calcul, le physicien médical embauché entre le premier (1<sup>er</sup>) et le quinzième (15<sup>e</sup>) jour du mois est considéré comme ayant un (1) mois complet de service.

**12.** Le physicien médical incapable de prendre ses vacances à la période établie pour raison de maladie, accident ou accident de travail ou maladie professionnelle survenus avant le début de sa période de vacances, peut reporter sa période de vacances à une date ultérieure. Toutefois, il doit en aviser son employeur avant la date fixée pour sa période de vacances, à moins d'une impossibilité résultant d'une incapacité physique, auquel cas ses vacances sont reportées automatiquement. Dans ce dernier cas, le physicien médical doit faire la preuve de cette impossibilité résultant de son incapacité physique, dès que possible.

L'employeur détermine la nouvelle date de vacances au retour du physicien médical, en tenant compte de la préférence exprimée par celui-ci.

**13.** Le physicien médical à temps plein reçoit pour sa période de vacances une rémunération équivalente à celle qu'il recevrait s'il était au travail.

Le physicien médical à temps partiel se voit remettre un montant qui correspond à un pourcentage du salaire, tel qu'indiqué au tableau ci-dessous :

Années de service au 30 avril	Nombre de jours ouvrables de congés annuels	Pourcentage %
moins de 17 ans	20 jours	8,77
17 ans - 18 ans	21 jours	9,25
19 ans - 20 ans	22 jours	9,73
21 ans - 22 ans	23 jours	10,22
23 ans - 24 ans	24 jours	10,71
25 ans et plus	25 jours	11,21

Le pourcentage payable s'applique sur le salaire versé pour les heures effectivement travaillées, sur le salaire qu'il aurait reçu n'eût été d'une absence-maladie non rémunérée survenue alors qu'il était affecté à son poste ou à une assignation, sur le salaire à partir duquel est établie l'indemnité du congé de maternité, d'adoption et de retrait préventif, sur le salaire à partir duquel est établie la prestation d'assurance salaire et ce, pendant les douze (12) premiers mois d'une invalidité incluant celle prévue en cas de lésion professionnelle.

Le montant est versé en même temps que l'avant-dernière paie précédant le départ en congé annuel.

Lorsqu'un physicien médical quitte le service de l'employeur, il a droit au bénéfice des jours de congé annuel accumulés jusqu'à la date de son départ, dans les proportions déterminées à la présente section.

## SECTION VI CONGÉS FÉRIÉS

**14.** Le physicien médical engagé selon le mode du temps plein bénéficie de 13 jours de congés fériés payés par année, aux dates que l'employeur détermine, après consultation du physicien médical.

Dans le cas du physicien médical à temps partiel, un pourcentage de 5,7 % lui est octroyé sur le salaire versé sur chaque paie pour compenser les congés fériés, sur le salaire qu'il aurait reçu n'eût été d'une absence-maladie non rémunérée survenue alors qu'il était affecté à son poste ou à une assignation.

Un pourcentage de 1,27 % est applicable sur la prestation d'assurance salaire reçue, et versé sur chaque paie pendant les douze (12) premiers mois d'une invalidité.

## SECTION VII CONGÉS SOCIAUX

**15.** L'employeur accorde au physicien médical les congés sociaux suivants :

1° cinq jours de calendrier de congé lors du décès de son conjoint, d'un enfant à charge ou de son enfant mineur dont il n'a pas la charge;

2° trois jours de calendrier de congé lors du décès des membres suivants de sa famille: père, mère, frère, soeur, enfant, à l'exception de ceux prévus au paragraphe 1°, beau-père, belle-mère, bru et gendre;

3° un jour de calendrier de congé lors du décès de sa belle-sœur, de son beau-frère, de ses grands-parents et de ses petits enfants.

Lors de ces décès, le physicien médical a droit à une journée additionnelle pour fins de transport si le lieu des funérailles se situe à 240 kilomètres et plus du lieu de sa résidence.

**16.** Les congés prévus au paragraphe 1° de l'article 15 se comptent à compter de la date du décès.

Ceux prévus au paragraphe 2° se prennent de façon continue entre la date du décès et celle des funérailles.

Le congé prévu au paragraphe 3° se prend le jour des funérailles.

Malgré ce qui précède, le physicien médical peut utiliser un des jours de congé prévus aux paragraphes 15 1°, 2° et 3° pour assister à l'enterrement ou à la crémation lorsque l'un de ces événements a lieu à l'extérieur des délais prévus.

**17.** Pour les jours de calendrier de congé dont il est fait mention à l'article 15, le physicien médical reçoit une rémunération équivalente à celle qu'il recevrait s'il était au travail, sauf s'ils coïncident avec tout autre congé prévu au présent règlement.

**18.** Dans tous les cas visés à l'article 15, le physicien médical doit aviser son supérieur immédiat de son départ en congé et lui fournir à sa demande une preuve du décès.

**18.1** Le physicien médical candidat à l'exercice d'une fonction civique a droit à un congé sans solde de trente (30) jours précédant la date d'élection. S'il est élu audit poste, il a droit à un congé sans solde pour la durée de son mandat s'il s'agit d'un mandat exigeant une pleine disponibilité de sa part. Dans le cas de tels congés, le physicien médical conserve son ancienneté.

Au terme de son mandat, le physicien médical devra aviser son employeur au moins trente (30) jours à l'avance de son désir de reprendre le travail.

**19.** Le physicien médical appelé à agir comme juré ou témoin dans une cause où il n'est pas une des parties intéressées reçoit, pendant la période où il est appelé à agir comme juré ou témoin, la différence entre son salaire régulier et l'indemnité versée à ce titre par le tribunal.

Dans le cas de poursuites civiles concernant l'exercice de ses fonctions, le physicien médical continue de recevoir son salaire régulier pendant la période de temps où sa présence est nécessaire au tribunal.

**20.** Le physicien médical siégeant comme juré pendant sa période de vacances peut reporter les jours de vacances non utilisés.

Le supérieur immédiat détermine les dates de reprise de ces journées de vacances en tenant compte de la préférence exprimée par le physicien médical.

**21.** Sur demande faite 30 jours à l'avance, l'employeur accorde au physicien médical, à l'occasion de son mariage, deux semaines de congé dont l'une avec solde, à la condition que le physicien médical soit titulaire d'un poste. La solde versée est proportionnelle au nombre d'heures de la semaine régulière de travail du physicien médical. Ce congé doit inclure la journée du mariage. Dans le présent règlement, on entend par «poste» l'ensemble des fonctions exercées sur une base régulière par un physicien médical pour le compte d'un employeur; n'est pas considéré comme un poste l'ensemble des fonctions exercées par un physicien médical sur une base temporaire lors d'un remplacement, d'un surcroît temporaire de travail, de l'exécution de travaux à durée limitée ou pour toute autre raison convenue entre l'employeur et le physicien médical.

**22.** Le physicien médical subit durant ses heures de travail, tout examen, ou reçoit tout soin, y compris une immunisation exigée par l'employeur. L'employeur doit alors assumer les frais de ces examens ou soins.

## SECTION VIII CONGÉS SANS SOLDE ET PERFECTIONNEMENT

**23.** Après entente avec l'établissement, le physicien médical a droit à un congé sans solde. Les conditions concernant la durée et la prise du congé sont à la discrétion de l'établissement.

**24.** Les modalités suivantes s'appliquent au congé sans solde dont la durée excède quatre (4) semaines.

a) Retour

Le physicien médical doit, soixante (60) jours avant l'expiration de son congé, aviser l'établissement de son retour en service, à défaut de quoi, il est considéré comme ayant donné volontairement sa démission à partir de la date de son départ de l'établissement.

*b) Ancienneté*

Le physicien médical conserve l'ancienneté qu'il avait au moment de son départ.

*c) Congé annuel*

L'établissement remet au physicien médical l'indemnité correspondant aux jours de vacances accumulés jusqu'à la date de son départ en congé sans solde.

*d) Congés-maladie*

Les congés-maladie accumulés au moment du congé sans solde sont portés au crédit du physicien médical et ne peuvent être monnayés, sauf ceux monnayés annuellement.

Cependant, si le physicien médical met fin à son emploi ou si, à l'expiration de son congé sans solde, il ne revient pas à l'établissement, tous les congés de maladie peuvent être monnayés au taux existant au moment du début du congé sans solde du physicien médical selon le quantum et les modalités prévus à la catégorie professionnelle des employés syndiqués mais non syndiqués du réseau de la santé et des services sociaux.

*e) Régime de retraite*

Le physicien médical durant son congé est soumis aux dispositions de la Loi sur le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

*f) Assurance groupe*

Le physicien médical n'a plus droit au régime d'assurance groupe durant son congé sans solde. À son retour, il peut être réadmis au plan. Cependant et sous réserve des dispositions de l'article 86, sa participation au régime de base d'assurance maladie est obligatoire et il doit payer seul toutes les contributions et primes nécessaires à cet effet.

Le physicien médical peut maintenir sa participation en payant seul toutes les contributions et primes nécessaires à cet effet, le tout sujet aux clauses et stipulations du contrat d'assurance en vigueur.

*g) Exclusion*

Le physicien médical durant son congé sans solde, n'a pas droit aux bénéfices du présent règlement, tout comme s'il n'était pas à l'emploi de l'établissement, sous réserve de son droit de réclamer des bénéfices acquis antérieurement et des dispositions prévues à la procédure de différends.

*h) Modalités de retour*

À l'expiration du congé sans solde, le physicien médical a droit de recouvrer son poste à l'établissement dans la mesure où tel poste existe encore et pourvu qu'il avise l'établissement au moins soixante (60) jours à l'avance.

Advenant le cas où son poste n'existe plus, le physicien médical doit se prévaloir des dispositions relatives à la sécurité d'emploi, à défaut de quoi il est réputé avoir abandonné volontairement son emploi.

**25.** Le physicien médical a droit à du perfectionnement et les activités de perfectionnement doivent viser à améliorer les compétences professionnelles du physicien médical dans le cadre des besoins de l'établissement.

**26.** Le nombre de jours de perfectionnement est établi à quatre (4) jours sur une base annuelle pour le physicien médical à temps plein.

**27.** La prise des jours d'absence pour perfectionnement doit être autorisée au préalable par l'établissement.

**28.** Lorsque la totalité des jours de perfectionnement pour une année n'a pas été utilisée par le physicien médical, le solde des jours non utilisés est reporté à l'année suivante et ce, pour cette seule année.

**29.** Le physicien médical qui bénéficie de jours d'absence pour participer à des activités organisées de perfectionnement est libéré sans perte de rémunération. À son retour, le physicien médical donne communication sur les activités auxquelles il a participé.

**30.** Le physicien médical autorisé à participer à des activités de perfectionnement est remboursé des frais qu'il a encourus, y compris les frais d'inscription.

## SECTION IX RÉGIME DE CONGÉ À TRAITEMENT DIFFÉRÉ

### Définition

**31.** Le régime de congé à traitement différé vise à permettre à un physicien médical de voir son salaire étalé sur une période déterminée, afin de pouvoir bénéficier d'un congé. Il n'a pas pour but de fournir des prestations au moment de la retraite, ni de différer de l'impôt.

Ce régime comprend, d'une part, une période de contribution du physicien médical et, d'autre part, une période de congé.

### Durée du régime

**32.** La durée du régime de congé à traitement différé peut être de deux, trois, quatre ou de cinq ans, à moins d'être prolongée à la suite de l'application des dispositions prévues aux paragraphes 5°, 6°, 8° et 9° de l'article 36. Cependant, la durée du régime, incluant les prolongations, ne peut en aucun cas excéder sept ans.

### Durée du congé

**33.** La durée du congé peut être de 6 mois à 12 mois, tel que prévu au paragraphe 1° de l'article 36, et il ne peut être interrompu pour quelque motif que ce soit.

Le congé doit débiter au plus tard à l'expiration d'une période maximale de 6 ans suivant la date à laquelle a débuté le régime. À défaut, les dispositions pertinentes du paragraphe 11° de l'article 36 s'appliquent.

Le physicien médical en congé à traitement différé n'est pas régi par les dispositions du présent règlement durant son congé, à l'exception des dispositions de la présente section, tout comme s'il n'était pas à l'emploi de l'employeur, sous réserve de son droit de réclamer des bénéfices acquis antérieurement et des dispositions prévues à la section XVIII.

Durant son congé, le physicien médical ne peut recevoir aucune autre rémunération de l'employeur ou d'une autre personne ou société avec qui l'employeur a un lien de dépendance, que le montant correspondant au pourcentage de son salaire tel que prévu au paragraphe 1° de l'article 36 auquel s'ajoutent, s'il y a lieu, les montants que l'employeur est tenu de verser en application de l'article 36 pour des avantages sociaux.

### Conditions d'obtention

**34.** Le physicien médical peut bénéficier du régime de congé à traitement différé après entente avec l'employeur, lequel ne peut refuser si les modalités prévues au paragraphe 3° tiennent compte des besoins de l'employeur. Le physicien médical doit satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° être titulaire d'un poste à temps plein ;
- 2° avoir complété deux ans de service ;
- 3° faire une demande écrite à l'employeur en précisant :

a) la durée de participation au régime de congé à traitement différé ;

b) la durée du congé ;

c) le moment de la prise du congé.

4° ne pas être en période d'invalidité ou en congé sans solde lors de l'entrée en vigueur du contrat.

Les modalités prévues au paragraphe 3° du premier alinéa doivent faire l'objet d'un contrat entre le physicien médical et son employeur, ce contrat incluant les dispositions de la présente section.

### Retour

**35.** À l'expiration de son congé, le physicien médical peut reprendre son poste. Toutefois, si le poste que le physicien médical occupait au moment de son départ n'est plus disponible, le physicien médical est soumis à l'application des dispositions prévues à la section XIII sur la sécurité d'emploi.

Au terme de son congé, le physicien médical doit demeurer au service de l'employeur, ou soumis à l'application des dispositions de la section XIII, pour une durée au moins équivalente à celle de son congé.

### 36. Modalités d'application :

#### 1° Salaire

Pendant chacune des années visées par le régime, le physicien médical reçoit un pourcentage du salaire de l'échelle applicable qu'il recevrait s'il ne participait pas au régime. Le pourcentage du salaire est déterminé selon le tableau suivant :

Durée du congé	Durée du régime			
	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans
6 mois	75,0 %	83,34 %	87,5 %	90,0 %
7 mois	70,8 %	80,53 %	85,4 %	88,32 %
8 mois	N/A	77,76 %	83,32 %	86,6 %
9 mois	N/A	75,0 %	81,25 %	85,0 %
10 mois	N/A	72,2 %	79,15 %	83,32 %
11 mois	N/A	N/A	77,07 %	81,66 %
12 mois	N/A	N/A	75,0 %	80,0 %

Les primes ou allocations prévues au présent règlement sont versées au physicien médical qui y est admissible, tout comme s'il ne participait pas au régime. Toutefois, durant la période de congé, le physicien médical n'a pas droit à ces primes ou allocations ;

## 2° Régime de retraite

Aux fins d'application des régimes de retraite, chaque année participée au régime de congé à traitement différé, à l'exclusion des suspensions prévues à la présente section, équivaut à une année de service et le salaire moyen est établi sur la base du salaire que le physicien médical aurait reçu s'il n'avait pas participé au régime de congé à traitement différé;

Pendant la durée du régime, la cotisation du physicien médical au régime de retraite est calculée en fonction du pourcentage du salaire qu'il reçoit selon le paragraphe 1°;

## 3° Vacances annuelles

Durant son congé, le physicien médical est réputé accumuler du service aux fins des vacances annuelles;

Pendant la durée du régime, les vacances annuelles sont rémunérées au pourcentage du salaire prévu au paragraphe 1°;

Si la durée du congé est d'un an, le physicien médical est réputé avoir pris le quantum annuel des vacances payées auquel il a droit. Si la durée du congé est inférieure à un an, le physicien médical est réputé avoir pris le quantum annuel de vacances payées auquel il a droit, au prorata de la durée du congé;

## 4° Congé de maladie

Durant son congé, le physicien médical est réputé accumuler des jours de congé-maladie;

Pendant la durée du régime, les jours de congé-maladie utilisés ou non sont rémunérés selon le pourcentage prévu au paragraphe 1°;

## 5° Assurance salaire

Dans le cas où une invalidité survient pendant la durée du régime de congé à traitement différé, les dispositions suivantes s'appliquent:

a) Si l'invalidité survient au cours du congé, elle est présumée ne pas avoir cours;

À la fin du congé, si le physicien médical est encore invalide, il reçoit, après avoir épuisé le délai de carence, une prestation d'assurance salaire égale à 80 % du pourcentage de son salaire tel que prévu au paragraphe 1° et ce, tant qu'il y est admissible en vertu des dispositions de l'article 88. Si la date de cessation du contrat survient au moment où le physicien médical est encore invalide, la pleine prestation d'assurance salaire s'applique;

b) Si l'invalidité survient avant que le congé n'ait été pris, le physicien médical pourra se prévaloir de l'un des choix suivants:

i. Il pourra continuer sa participation au régime. Dans ce cas, il reçoit, après avoir épuisé le délai de carence, une prestation d'assurance salaire égale à 80 % du pourcentage de son salaire, tel que prévu au paragraphe 1°, tant qu'il y est admissible en vertu des dispositions de l'article 88.

Dans le cas où le physicien médical est invalide au début de son congé et que la fin de ce congé coïncide avec la fin prévue du régime, il pourra interrompre sa participation jusqu'à la fin de son invalidité. Durant cette période d'interruption, le physicien médical reçoit, tant qu'il y est admissible en vertu des dispositions de l'article 88, une pleine prestation d'assurance salaire et il devra débiter son congé le jour où cessera son invalidité;

ii. Il pourra suspendre sa participation au régime. Dans ce cas, il reçoit, après avoir épuisé le délai de carence, une pleine prestation d'assurance salaire et ce, tant qu'il y est admissible en vertu des dispositions de l'article 88. Au retour, sa participation au régime est prolongée d'une durée équivalente à celle de son invalidité;

Si l'invalidité perdure jusqu'au moment où le congé a été planifié, le physicien médical pourra reporter le congé à un moment où il ne sera plus invalide;

c) Si l'invalidité survient après le congé, le physicien médical reçoit, après avoir épuisé le délai de carence, une prestation d'assurance salaire égale à 80 % du pourcentage de son salaire tel que prévu au paragraphe 1° et ce, tant qu'il y est admissible en vertu des dispositions de l'article 88. Si le physicien médical est toujours invalide à la fin du régime, il reçoit sa pleine prestation d'assurance salaire;

d) Dans l'éventualité où le physicien médical est toujours invalide après l'expiration du délai prévu au paragraphe 3° de l'article 112, le contrat cesse d'avoir effet et les dispositions suivantes s'appliquent:

i. Si le physicien médical a déjà pris son congé, le salaire versé en trop ne pourra pas être réclamé et une année de service aux fins de participation au régime de retraite sera reconnue pour chaque année de participation au régime de congé à traitement différé;

ii. Si le physicien médical n'a pas déjà pris son congé, les contributions retenues sur son salaire sont remboursées sans intérêt et sans être sujettes à cotisation aux fins du régime de retraite;

Aux fins d'application du présent paragraphe, le physicien médical invalide en raison d'une lésion professionnelle est considéré comme recevant des prestations d'assurance salaire;

#### 6° Congé ou absence sans solde

Pendant la durée du régime, le physicien médical qui est en congé ou en absence sans solde voit sa participation au régime de congé à traitement différé suspendue. Au retour, elle est prolongée d'une durée équivalente à celle du congé ou de l'absence. Dans le cas d'un congé partiel sans solde, le physicien médical reçoit, pour le temps travaillé, le salaire qui lui serait versé s'il ne participait pas au régime;

Cependant, un congé ou une absence sans solde d'un an et plus, à l'exception de celui prévu à l'article 66, équivaut à un désistement du régime et les dispositions du paragraphe 11° s'appliquent;

#### 7° Congés avec solde

Pendant la durée du régime, les congés avec solde non prévus au présent article sont rémunérés selon le pourcentage du salaire prévu au paragraphe 1° et les congés avec solde survenant durant la période de congé sont réputés avoir été pris;

#### 8° Congé de maternité

Dans le cas où le congé de maternité survient pendant la période de contribution, la participation au régime est suspendue. Au retour, elle est prolongée d'un maximum de 20 semaines. Durant ce congé de maternité, la prestation est établie sur la base du salaire qui serait versé si la physicienne médicale ne participait pas au régime;

#### 9° Retrait préventif

Pendant la durée du régime, la physicienne médicale qui se prévaut d'un retrait préventif voit sa participation au régime de congé à traitement différé suspendue. Au retour, elle est prolongée d'une durée équivalente à celle du retrait préventif;

#### 10° Mise à pied

Dans le cas où le physicien médical est mis à pied, le contrat cesse à la date de la mise à pied et les dispositions prévues au paragraphe 11° s'appliquent;

Toutefois, le physicien médical ne subit aucune perte de droits au niveau du régime de retraite. Ainsi, une année de service est créditée pour chaque année participée au régime de congé à traitement différé et le

salaire non versé est remboursé sans intérêt et sans être sujet à cotisation au régime de retraite;

Le physicien médical mis à pied bénéficiant de la sécurité d'emploi, prévue à la section XIII, continue sa participation au régime de congé à traitement différé tant qu'il n'est pas remplacé auprès d'un autre établissement du secteur de la Santé et des Services sociaux. À partir de la date de son remplacement, les dispositions prévues aux deux premiers alinéas du présent paragraphe s'appliquent à ce physicien médical. Toutefois, le physicien médical qui a déjà pris son congé continue sa participation au régime de congé à traitement différé dans l'établissement où il a été remplacé par le Service régional de main-d'œuvre. Le physicien médical qui n'a pas encore pris son congé peut continuer sa participation au régime à la condition que le nouvel employeur accepte les modalités prévues au contrat, ou, à défaut, qu'il puisse s'entendre avec son nouvel employeur sur une autre date de prise du congé;

11° Bris de contrat pour raison de cessation d'emploi, retraite, désistement, expiration du délai de sept ans pour la durée du régime ou de six ans pour le début du congé

a) Si le congé a été pris, le physicien médical devra rembourser, sans intérêt, le salaire reçu au cours du congé proportionnellement à la période qui reste à courir dans le régime par rapport à la période de contribution;

b) Si le congé n'a pas été pris, le physicien médical sera remboursé sans intérêt d'un montant égal aux contributions retenues sur le salaire jusqu'au moment du bris du contrat;

c) Si le congé est en cours, le montant dû par une partie ou l'autre est le montant reçu par le physicien médical durant le congé moins les montants déjà déduits sur le traitement du physicien médical en application de son contrat. Si le solde obtenu est négatif, l'établissement rembourse ce solde, sans intérêt, au physicien médical; si le solde obtenu est positif, le physicien médical rembourse le solde à l'employeur, sans intérêt;

Aux fins du régime de retraite, les droits reconnus sont ceux qui auraient été applicables si le physicien médical n'avait pas adhéré au régime de congé à traitement différé. Ainsi, si le congé a été pris, les cotisations versées au cours de ce congé sont utilisées pour compenser les cotisations manquantes des années travaillées en vue de restaurer les écarts de pension alors perdus. Le physicien médical pourra cependant racheter la période de service perdue selon les mêmes conditions que celles relatives au congé sans solde prévu à la Loi sur le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10);

Par ailleurs, si le congé n'a pas été pris, les cotisations manquantes pour reconnaître la totalité des années travaillées sont prélevées à même le remboursement des contributions retenues sur le salaire ;

#### 12° Bris de contrat pour raison de décès

Advenant le décès du physicien médical pendant la durée du régime, le contrat prend fin à la date du décès et les dispositions du présent paragraphe s'appliquent ;

Si le physicien médical a déjà pris son congé, les contributions retenues sur le salaire ne seront pas exigibles et une année de service aux fins de la participation au régime de retraite sera reconnue pour chaque année de participation au régime de congé à traitement différé ;

Si le physicien médical n'a pas déjà pris son congé, les contributions retenues sur le salaire sont remboursées sans intérêt et sans être sujettes à cotisation aux fins du régime de retraite ;

#### 13° Renvoi

Advenant le congédiement du physicien médical pendant la durée du régime, le contrat prend fin à la date effective du congédiement. Les conditions prévues au paragraphe 11° s'appliquent ;

#### 14° Changement de régime d'emploi

Le fait pour un physicien médical de passer du mode du temps plein au mode du temps partiel, durant sa participation au régime de congé à traitement différé, entraîne la nullité de son contrat aux conditions prévues au paragraphe 11° ;

#### 15° Régimes d'assurance groupe

Durant le congé, le physicien médical continue de bénéficier du régime de base d'assurance vie et peut maintenir sa participation aux autres régimes assurés en payant seul toutes les contributions et primes nécessaires à cet effet, le tout sujet aux clauses et stipulations du contrat d'assurance en vigueur ; Cependant et sous réserve des dispositions de l'article 86, sa participation au régime de base d'assurance maladie est obligatoire et il doit payer seul toutes les contributions et primes nécessaires à cet effet ;

Durant le régime, le salaire assurable est celui prévu au paragraphe 1°. Cependant, le physicien médical peut maintenir le salaire assurable sur la base du salaire qui serait versé s'il ne participait pas au régime, en payant l'excédent des primes applicables ;

#### 16° Ancienneté

Durant son congé, le physicien médical conserve et accumule son ancienneté.

### SECTION X DROITS PARENTAUX

#### §1. Dispositions générales

**37.** Les indemnités du congé de maternité prévues à la sous-section 2 sont uniquement versées à titre de suppléments aux prestations d'assurance emploi ou, dans les cas prévus ci-après, à titre de paiements durant une période de chômage causée par une grossesse pour laquelle le régime d'assurance emploi ne prévoit rien.

**38.** Si l'octroi d'un congé est restreint à un seul conjoint, cette restriction opère ses effets dès lors que l'autre conjoint est également salarié du secteur public ou parapublic.

**39.** L'employeur ne rembourse pas au physicien médical les sommes qui pourraient être exigées d'elle par Développement des Ressources Humaines Canada en vertu de la Loi sur l'assurance emploi (L.C., 1996, c. 23), lorsque le revenu du physicien médical excède une fois et quart le maximum assurable.

**39.1** Le salaire hebdomadaire de base, le salaire hebdomadaire de base différé et les indemnités de départ ne sont ni augmentés, ni diminués par les versements reçus en vertu du régime de prestations supplémentaires d'assurance emploi. On entend par « salaire hebdomadaire de base » le salaire régulier du physicien médical sans aucune rémunération additionnelle même pour le temps supplémentaire.

**40.** À moins de stipulations expresses à l'effet contraire, les dispositions de la présente section ne peuvent avoir pour effet de conférer à un physicien médical un avantage, monétaire ou non-monétaire, dont il n'aurait pas bénéficié s'il était resté au travail.

#### §2. Congé de maternité

**41.** La physicienne médicale enceinte a droit à un congé de maternité d'une durée de 20 semaines qui, sous réserve de l'article 44, doivent être consécutives.

La physicienne médicale qui devient enceinte alors qu'elle bénéficie d'un congé sans solde ou d'un congé partiel sans solde prévu par la présente section a aussi droit à ce congé de maternité et aux indemnités prévues aux articles 46 et 49, selon le cas.

Le physicien médical dont la conjointe décède se voit transférer le résiduel des 20 semaines du congé de maternité et bénéficie des droits et indemnités s'y rattachant.

**42.** La physicienne médicale qui accouche d'un enfant mort-né après le début de la vingtième semaine précédant la date prévue de l'accouchement a également droit à ce congé de maternité.

**43.** La répartition du congé de maternité, avant et après l'accouchement, appartient à la physicienne médicale et comprend le jour de l'accouchement.

**44.** Lorsqu'elle est suffisamment rétablie de son accouchement, et que son enfant n'est pas en mesure de quitter l'établissement de santé, la physicienne médicale peut suspendre son congé de maternité en retournant au travail.

La physicienne médicale dont l'enfant est hospitalisé dans les 15 jours de sa naissance a également ce droit.

Le congé ne peut être suspendu qu'une fois. Il est complété lorsque l'enfant intègre la résidence familiale.

**45.** Pour obtenir le congé de maternité, la physicienne médicale doit donner un préavis écrit à l'employeur au moins deux semaines avant la date du départ. Ce préavis doit être accompagné d'un certificat médical attestant la grossesse et la date prévue pour la naissance.

Le délai de présentation du préavis peut être moindre si un certificat médical atteste que la physicienne médicale doit quitter son poste plus tôt que prévu. En cas d'imprévu, la physicienne médicale est exemptée de la formalité du préavis, sous réserve de la production à l'établissement d'un certificat médical attestant qu'elle devait quitter son emploi sans délai.

#### Cas admissibles à l'assurance emploi

**46.** La physicienne médicale absente accumule du service si son absence est autorisée, notamment pour invalidité et comporte une prestation ou une rémunération. La physicienne médicale qui a accumulé 20 semaines de service et qui, à la suite de la présentation d'une demande de prestations en vertu du régime d'assurance emploi, reçoit de telles prestations, a droit de recevoir durant son congé de maternité, sous réserve de l'article 51 :

1° pour chacune des semaines du délai de carence prévu au régime d'assurance emploi, une indemnité égale à 93 % de son salaire hebdomadaire de base. Ce pourcentage a été fixé pour tenir compte du fait que la physicienne médicale bénéficie en pareille situation d'une exonération des cotisations aux régimes de retraite et d'assurance emploi, laquelle équivaut en moyenne à 7 % de son salaire.

On entend par «salaire hebdomadaire de base» le salaire régulier de la physicienne médicale, sans aucune rémunération additionnelle même pour le temps supplémentaire ;

2° pour chacune des semaines où elle reçoit des prestations d'assurance emploi, une indemnité complémentaire égale à la différence entre 93 % de son salaire hebdomadaire de base et le taux hebdomadaire de prestation d'assurance emploi qu'elle reçoit ;

Cette indemnité complémentaire se calcule à partir des prestations d'assurance emploi qu'une physicienne médicale a droit de recevoir sans tenir compte des montants soustraits de telles prestations en raison des remboursements de prestations, des intérêts, des pénalités et autres montants recouvrables en vertu du régime d'assurance emploi ;

Cependant, lorsque la physicienne médicale travaille pour plus d'un employeur parmi ceux prévus au paragraphe 3° de l'article 50, elle reçoit de chacun de ses employeurs une indemnité complémentaire. Dans ce cas, l'indemnité complémentaire est égale à la différence entre 93 % du salaire de base versé par l'employeur et le pourcentage de prestation d'assurance emploi correspondant à la proportion du salaire hebdomadaire de base qu'il lui verse par rapport à la somme des salaires hebdomadaires de base versée par l'ensemble des employeurs. A cette fin, la physicienne médicale produit à chacun des employeurs un état des salaires hebdomadaires versés par chacun de ceux-ci en même temps que le montant des prestations que lui verse Développement des Ressources Humaines Canada ;

De plus, si Développement des Ressources Humaines Canada réduit le nombre de semaines de prestations d'assurance emploi auquel la physicienne médicale aurait eu autrement droit si elle n'avait bénéficié de prestations d'assurance emploi avant son congé de maternité, la physicienne médicale continue de recevoir, pour une période équivalant aux semaines soustraites par Développement des Ressources Humaines Canada, l'indemnité complémentaire prévue au présent alinéa comme si elle avait, durant cette période, bénéficié de prestations d'assurance emploi ;

3° pour chacune des semaines qui suivent la période prévue au paragraphe 2°, une indemnité égale à 93 % de son salaire hebdomadaire de base, et ce, jusqu'à la fin de la vingtième semaine du congé de maternité.

**47.** Lors de la reprise du congé de maternité suspendu en vertu de l'article 44, l'employeur verse à la physicienne médicale l'indemnité à laquelle elle aurait eu droit si elle ne s'était pas prévalu d'une telle suspension.

**48.** L'employeur ne peut compenser, par l'indemnité qu'il verse à une physicienne médicale en congé de maternité, la diminution des prestations d'assurance chômage attribuable au salaire gagné auprès d'un autre employeur.

Malgré les dispositions du premier alinéa, l'employeur effectue cette compensation si la physicienne médicale démontre que le salaire gagné est un salaire habituel, au moyen d'une lettre à cet effet de l'employeur qui le verse. Si la physicienne médicale démontre qu'une partie seulement de ce salaire est habituelle, la compensation est limitée à cette partie.

L'employeur qui verse le salaire habituel prévu au deuxième alinéa doit, à la demande de la physicienne médicale, lui fournir cette lettre.

Le total des montants reçus par la physicienne médicale durant son congé de maternité, en prestations d'assurance emploi, indemnité et salaire, ne peut cependant excéder 93 % du salaire de base versé par son employeur ou, le cas échéant, par ses employeurs.

#### Cas non admissibles à l'assurance emploi

**49.** La physicienne médicale exclue du bénéfice des prestations d'assurance emploi ou déclarée inadmissible est également exclue du bénéfice de toute indemnité, sous réserve des dispositions prévues aux deuxième et troisième alinéas.

La physicienne médicale à temps plein qui a accumulé 20 semaines de service a également droit à une indemnité égale à 93 % de son salaire hebdomadaire de base et ce, durant 12 semaines, si elle ne reçoit pas de prestations d'assurance emploi parce qu'elle n'a pas occupé un emploi assurable pendant le nombre d'heures de travail requis au cours de sa période de référence prévue par le régime d'assurance emploi.

La physicienne médicale à temps partiel qui a accumulé 20 semaines de service a droit à une indemnité égale à 95 % de son salaire hebdomadaire de base et ce, durant 12 semaines, si elle ne reçoit pas de prestations d'assurance emploi pour l'un ou l'autre des deux motifs suivants :

1° elle n'a pas contribué au régime d'assurance emploi ;

2° elle a contribué au régime d'assurance emploi mais n'a pas occupé un emploi assurable pendant le nombre d'heures de travail requis au cours de sa période de référence.

Si la physicienne médicale à temps partiel est exonérée des cotisations aux régimes de retraite et d'assurance emploi, le pourcentage d'indemnité est fixé à 93 %.

**50.** Dans les cas prévus aux articles 46 et 49 :

1° aucune indemnité ne peut être versée durant la période de vacances au cours de laquelle la physicienne médicale est rémunérée ;

2° l'indemnité due pour les deux premières semaines est versée par l'employeur dans les deux semaines du début du congé. À moins que le régime de paiement des salaires applicable ne soit à la semaine, l'indemnité due après cette date est versée à intervalle de deux semaines, le premier versement n'étant toutefois exigible, dans le cas de la physicienne médicale admissible à l'assurance emploi, que 15 jours après l'obtention par l'employeur d'une preuve qu'elle reçoit des prestations d'assurance emploi. Pour les fins du présent paragraphe, sont considérées comme preuves un état ou un relevé des prestations, un talon de mandat ainsi que les renseignements fournis par Développement des Ressources Humaines Canada à l'employeur au moyen d'un relevé méca-graphique ;

3° le service se calcule auprès de l'ensemble des employeurs des secteurs public et parapublic (Fonction publique, Éducation, Santé et Services sociaux) ainsi que des organismes suivants, des régies régionales de la santé et des services sociaux, des organismes dont la loi prévoit que les conditions de travail ou les normes et barèmes de rémunération de leurs salariés sont déterminés ou approuvés par le gouvernement, de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, de la Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires ainsi que tout autre organisme dont le nom apparaît à l'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2) ;

De plus, l'exigence de 20 semaines de service requise en vertu des articles 46 et 49 est réputée satisfaite, le cas échéant, lorsque la physicienne médicale a satisfait cette exigence auprès de l'un ou l'autre employeur mentionné au présent paragraphe ;

4° le salaire hebdomadaire de base de la physicienne médicale à temps partiel est le salaire hebdomadaire de base moyen des 20 dernières semaines précédant son congé de maternité. Si, pendant cette période, la physicienne médicale a reçu des prestations établies à un certain pourcentage de son salaire régulier, il est entendu qu'aux fins du calcul de son salaire de base durant son congé de maternité, on réfère au salaire de base à partir duquel telles prestations ont été établies ;

Par ailleurs, toute période pendant laquelle la physicienne médicale en congé spécial prévu à l'article 57 ne reçoit aucune indemnité de la Commission de la santé et de la sécurité du travail et les semaines pendant lesquelles la physicienne médicale bénéficiait d'une absence sans solde prévue au règlement sont exclues aux fins du calcul de son salaire hebdomadaire de base moyen ;

Si la période des 20 dernières semaines précédant le congé de maternité de la physicienne médicale à temps partiel comprend la date de majoration des taux et échelles de salaire, le calcul du salaire hebdomadaire de base est fait à partir du taux de salaire en vigueur à cette date. Si par ailleurs le congé de maternité comprend cette date, le salaire hebdomadaire de base évolue à cette date selon la formule de redressement de l'échelle de salaire qui lui est applicable.

Les dispositions du paragraphe 4<sup>o</sup> constituent une des stipulations expresses visées à l'article 40.

**51.** L'allocation de congé de maternité versée par le gouvernement du Québec est soustraite des indemnités à verser selon l'article 46.

Dans le cas où les dispositions du troisième alinéa du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 46 s'appliquent, cette soustraction se fait en tenant compte des modalités de partage du montant à soustraire qui y sont énoncées.

**52.** Durant le congé de maternité et les prolongations prévues à l'article 53, la physicienne médicale bénéficie, en autant qu'elle y ait normalement droit :

- 1<sup>o</sup> assurance vie ;
- 2<sup>o</sup> assurance maladie, à condition qu'elle verse sa quote-part ;
- 3<sup>o</sup> accumulation de vacances ;
- 4<sup>o</sup> accumulation de congés de maladie ;
- 5<sup>o</sup> accumulation de l'expérience ;
- 6<sup>o</sup> accumulation de l'ancienneté aux fins de la sécurité d'emploi.

La physicienne médicale peut reporter au maximum quatre semaines de vacances annuelles si celles-ci se situent à l'intérieur du congé de maternité et si, au plus tard deux semaines avant la date d'expiration dudit congé, elle avise par écrit l'employeur de la date du report.

**53.** Si la naissance a lieu après la date prévue, la physicienne médicale a droit à une prolongation de son congé de maternité égale à la période de retard, sauf si elle dispose déjà d'une période d'au moins deux semaines de congé de maternité après la naissance.

La physicienne médicale peut en outre bénéficier d'une prolongation du congé de maternité de six semaines si son enfant a été hospitalisé durant son congé de maternité ou si l'état de santé de son enfant l'exige.

Durant ces prolongations, la physicienne médicale ne reçoit ni indemnité, ni salaire.

**54.** Le congé de maternité peut être d'une durée moindre que 20 semaines. Si la physicienne médicale revient au travail dans les deux semaines suivant la naissance, elle produit, sur demande de l'employeur, un certificat médical attestant de son rétablissement suffisant pour reprendre le travail.

**55.** Un employeur doit faire parvenir à une physicienne médicale, au cours de la quatrième semaine précédant la date d'expiration du congé de maternité, un avis indiquant la date prévue de l'expiration dudit congé.

Une physicienne médicale à qui l'employeur a fait parvenir l'avis ci-dessus doit se présenter au travail à la date d'expiration de son congé de maternité, à moins de prolonger celui-ci de la manière prévue à l'article 70.

Une physicienne médicale qui ne se conforme pas au deuxième alinéa est réputée en congé sans solde pour une période n'excédant pas quatre semaines. Au terme de cette période, la physicienne médicale qui ne s'est pas présentée au travail est présumée avoir démissionné.

**56.** Au retour du congé de maternité, la physicienne médicale reprend son poste. Dans l'éventualité où le poste aurait été aboli, la physicienne médicale a droit aux avantages dont elle aurait bénéficié si elle avait été au travail.

De même, au retour du congé de maternité, une physicienne médicale se détenant pas de poste reprend l'assignation qu'elle détenait au moment de son départ si la durée prévue de cette assignation se poursuit après la fin du congé de maternité.

*§3. Congés spéciaux à l'occasion de la grossesse et de l'allaitement*

#### **Affectation provisoire et congé spécial**

**57.** Une physicienne médicale peut demander d'être affectée provisoirement à un autre poste, vacant ou temporairement dépourvu de titulaire, dans les cas suivants :

1° elle est enceinte et ses conditions de travail comportent des risques de maladie infectieuse ou des dangers physiques pour elle ou l'enfant à naître;

2° ses conditions de travail comportent des dangers pour l'enfant qu'elle allaite;

3° elle travaille régulièrement sur écran cathodique.

La physicienne médicale doit présenter dans les meilleurs délais un certificat médical à cet effet.

Si l'y consent, un autre physicien médical que celle qui demande d'être affectée provisoirement peut, après avoir obtenu l'accord de l'employeur, échanger son poste avec la physicienne médicale enceinte ou qui allaite pour la durée de la période d'affectation provisoire. Cette disposition s'applique dans la mesure où l'un et l'autre répond aux exigences normales de la tâche. Les physiciens médicaux ainsi affectés conservent les droits et privilèges rattachés à leur poste respectif.

Si l'affectation n'est pas effectuée immédiatement, la physicienne médicale a droit à un congé spécial qui débute immédiatement. À moins qu'une affectation provisoire ne survienne par après et y mette fin, le congé spécial se termine, pour la physicienne médicale enceinte, à la date de l'accouchement et, pour la physicienne médicale qui allaite, à la fin de la période de l'allaitement.

Durant le congé spécial prévu par le présent article, la physicienne médicale est régie, quant à son indemnité, par les dispositions de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) relatives au retrait préventif de la travailleuse enceinte ou de la travailleuse qui allaite.

Cependant, à la suite à d'une demande écrite à cet effet, l'employeur verse à la physicienne médicale une avance sur l'indemnité à recevoir sur la base des paiements anticipables. Si la Commission de la santé et de la sécurité du travail verse l'indemnité anticipée, le remboursement de l'avance se fait à même celle-ci. Sinon le remboursement se fait à raison de 10 % du montant versé par période de paie, jusqu'à extinction de la dette. Toutefois, dans le cas où la physicienne médicale exerce son droit de demander une révision de la décision de la Commission de la santé et de la sécurité du travail ou de contester cette décision devant la Commission des lésions professionnelles, le remboursement ne peut être exigé avant que la décision de révision administrative de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, ou, le cas échéant, celle de la Commission des lésions professionnelles ne soit rendue.

### Autres congés spéciaux

**58.** La physicienne médicale a également droit à un congé spécial dans les cas suivants :

1° lorsqu'une complication de grossesse ou un danger d'interruption de grossesse exige un arrêt de travail pour une période dont la durée est prescrite par un certificat médical; ce congé spécial ne peut toutefois se prolonger au-delà du début de la huitième semaine précédant la date prévue d'accouchement;

2° sur présentation d'un certificat médical qui en prescrit la durée, lorsque survient une interruption de grossesse naturelle ou provoquée avant le début de la vingtième semaine précédant la date prévue d'accouchement;

3° pour les visites reliées à la grossesse effectuées chez un professionnel de la santé et attestées par un certificat médical.

**59.** Dans le cas des visites visées au paragraphe 3° de l'article 58, la physicienne médicale bénéficie d'un congé spécial avec solde jusqu'à concurrence d'un maximum de quatre jours. Ces congés spéciaux peuvent être pris par demi-journée.

Durant les congés spéciaux octroyés en vertu de la présente sous-section, la physicienne médicale bénéficie des avantages prévus à l'article 52, en autant qu'elle y ait normalement droit, et à l'article 56.

La physicienne médicale visée par l'un ou l'autre des paragraphes 1°, 2° et 3° de l'article 58 peut également se prévaloir des bénéfices du régime de congés de maladie ou d'assurance salaire. Cependant, dans le cas du paragraphe 3°, la physicienne médicale doit d'abord avoir épuisé les quatre jours prévus ci-dessus.

### §4. Autres congés parentaux

#### Congé de paternité

**60.** Le physicien médical a droit à un congé payé d'une durée maximale de cinq jours ouvrables à l'occasion de la naissance de son enfant. Le physicien médical a également droit à ce congé si l'enfant est mort né et que l'accouchement a eu lieu après le début de la vingtième semaine précédant la date prévue de l'accouchement. Ce congé peut être discontinu et doit se situer entre le début du processus d'accouchement et le 15<sup>e</sup> jour suivant la date du retour de la mère ou de l'enfant à la maison.

Un des cinq jours de congé peut être utilisé pour le baptême ou l'enregistrement de l'enfant.

### **Congé pour adoption et congé sans solde en vue d'une adoption**

**61.** Un physicien médical qui adopte légalement un enfant autre que l'enfant de son conjoint a droit à un congé d'une durée maximale de 10 semaines consécutives pourvu que son conjoint n'en bénéficie pas également. Ce congé doit se situer après l'ordonnance de placement de l'enfant ou de son équivalent lors d'une adoption internationale, conformément au régime d'adoption, ou à un autre moment convenu avec l'employeur.

**62.** Un physicien médical qui adopte légalement un enfant et qui ne bénéficie pas du congé pour adoption de 10 semaines a droit à un congé d'une durée maximale de cinq jours ouvrables, dont seuls les deux premiers sont avec maintien de salaire.

Ce congé peut être discontinu et ne peut être pris après l'expiration des 15 jours suivant l'arrivée de l'enfant à la maison.

Toutefois, s'il s'agit d'un enfant de sa conjointe ou de son conjoint, le physicien médical n'a droit qu'à un congé sans salaire d'une durée maximale de deux jours ouvrables.

**63.** Pour chaque semaine du congé prévu à l'article 61, un physicien médical reçoit une indemnité égale à son salaire hebdomadaire de base, versée à intervalle de deux semaines, ou à intervalle d'une semaine si le régime de paiement des salaires applicable est à la semaine.

Le salaire hebdomadaire de base du physicien médical à temps partiel est établi selon les dispositions du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 50.

**64.** Un physicien médical bénéficie, en vue de l'adoption d'un enfant, d'un congé sans solde d'une durée maximale de 10 semaines à compter de la date de la prise en charge effective de l'enfant, sauf s'il s'agit d'un enfant du conjoint. S'il en résulte une adoption, le physicien médical peut convertir ce congé sans solde en un congé avec solde s'il ne s'est pas prévalu du congé avec solde prévu à l'article 61.

Un physicien médical qui se déplace hors du Québec en vue d'une adoption, sauf s'il s'agit d'un enfant du conjoint, obtient à cette fin, sur demande écrite adressée à l'employeur, si possible deux semaines à l'avance, un congé sans solde pour le temps nécessaire au déplacement. S'il en résulte une prise en charge effective de l'enfant, la durée maximale de ce congé sans solde est de 10 semaines, conformément au premier alinéa.

**65.** Le congé pour adoption prévu à l'article 61 peut également prendre effet à la date du début du congé sans solde en vue d'une adoption prévue à l'article 64, si la durée maximale de ce dernier est de 10 semaines consécutives et si le physicien médical en décide lors de sa demande écrite prévue à l'article 70.

Durant ce congé, le physicien médical bénéficie des mêmes avantages que ceux rattachés aux congés sans solde et congés partiels sans solde prévus à la présente section.

Lorsque le congé pour adoption prend effet à la date du début du congé sans solde, le physicien médical bénéficie exclusivement des avantages prévus pour le congé pour adoption.

Toutefois, si à la suite de ce congé en vue d'une adoption pour lequel le physicien médical a reçu l'indemnité versée en vertu de l'article 63, il n'en résulte pas une adoption, le physicien médical est alors réputé avoir été en congé sans solde et il rembourse cette indemnité à raison de dix pour cent du salaire payable par période de paie, jusqu'à extinction de la dette, sauf si les parties en conviennent autrement.

### **Congé sans solde et congé partiel sans solde**

**66.** Le physicien médical a droit à l'un des congés suivants :

1<sup>o</sup> Un congé sans solde d'une durée maximale de deux (2) ans est accordé à la physicienne médicale en prolongation de son congé de maternité, au physicien médical en prolongation de son congé de paternité et à l'un ou à l'autre en prolongation de son congé pour adoption de dix (10) semaines.

Le physicien médical à temps complet qui ne se prévaut pas de ce congé sans solde a droit à un congé partiel sans solde établi sur une période maximale de deux (2) ans.

Pendant la durée de ce congé, le physicien médical est autorisé, suite à une demande écrite présentée au moins trente (30) jours à l'avance à l'employeur, à se prévaloir une fois d'un des changements suivants :

i. d'un congé sans solde à un congé partiel sans solde ou l'inverse, selon le cas ;

ii. d'un congé partiel sans solde à un congé partiel sans solde différent.

Malgré ce qui précède, le physicien médical peut modifier une seconde fois son congé sans solde ou partiel sans solde en autant qu'il l'ait signifié dans sa première demande de modification.

Le physicien médical à temps partiel a également droit à ce congé partiel sans solde. Toutefois, en cas de désaccord de l'employeur quant au nombre de jours de travail par semaine, le physicien médical à temps partiel doit fournir une prestation de travail équivalente à deux jours et demi (2 1/2).

Le physicien médical qui ne se prévaut pas de son congé sans solde ou partiel sans solde peut, pour la portion du congé dont son conjoint ne s'est pas prévalu, bénéficier à son choix d'un congé sans solde ou partiel sans solde en suivant les formalités prévues.

Lorsque ce conjoint n'est pas un salarié du secteur public, le physicien médical peut se prévaloir d'un congé prévu ci-dessus au moment qu'il choisit dans les deux (2) ans qui suivent la naissance ou l'adoption sans toutefois dépasser la date limite fixée à deux (2) ans de la naissance ou de l'adoption.

2° Le physicien médical qui ne se prévaut pas du congé prévu au paragraphe 66 1° qui précède peut bénéficier après la naissance ou l'adoption de son enfant d'un congé sans solde d'au plus cinquante-deux (52) semaines continues qui commence au moment décidé par le physicien médical et se termine au plus tard soixante-dix (70) semaines après la naissance ou, dans le cas d'une adoption, soixante-dix (70) semaines après que l'enfant lui a été confié. Toutefois, ce paragraphe ne s'applique pas au physicien médical qui adopte l'enfant de son conjoint.

**67.** Au cours de l'un des congés sans solde prévu à l'article 66, un physicien médical conserve son expérience et peut continuer à participer aux régimes d'assurances qui lui sont applicables, en faisant la demande au début du congé et en versant la totalité des primes.

Au cours du congé partiel sans solde, un physicien médical accumule son ancienneté et, en fournissant une prestation de travail se trouve régi par les règles applicables à un physicien médical à temps partiel.

Malgré les deux premiers alinéas, le physicien médical accumule son expérience, aux fins de la détermination de son salaire, jusqu'à concurrence des 52 premières semaines d'un congé sans solde ou partiel sans solde.

**68.** Un physicien médical peut prendre sa période de vacances annuelles reportées immédiatement avant un congé sans solde ou partiel sans solde, pourvu qu'il n'y ait pas de discontinuité avec son congé de paternité, son congé de maternité ou son congé pour adoption, selon le cas.

Aux fins du présent article, les congés fériés accumulés avant le début du congé de maternité, de paternité ou pour adoption sont assimilés aux vacances annuelles reportées.

**69.** À l'expiration de ce congé sans solde ou partiel sans solde, un physicien médical peut reprendre son poste. Dans l'éventualité où le poste aurait été aboli, le physicien médical a droit aux avantages dont il aurait bénéficié s'il avait été au travail.

De même, au retour d'un congé sans solde ou partiel sans solde, le physicien médical ne détenant pas de poste reprend l'assignation qu'il détenait au moment de son départ, si la durée prévue de cette assignation se poursuit après la date de la fin du congé.

### Congé pour responsabilités parentales

**69.1** Sur présentation d'une pièce justificative, un congé sans solde ou un congé partiel sans solde d'une durée maximale d'un an est accordé au physicien médical dont l'enfant mineur a des problèmes socio-affectifs ou est handicapé ou a une maladie prolongée et dont l'état nécessite la présence du physicien médical concerné. Les modalités relatives à ces congés sont celles prévues aux articles 67, 70 et 72.

**69.2** Sous réserve des autres dispositions du présent règlement, le physicien médical peut s'absenter de son travail jusqu'à concurrence de six jours par année, pour s'occuper de son enfant mineur ou de l'enfant mineur du conjoint et ce, parce que sa présence est expressément requise pour des raisons de santé, de sécurité ou d'éducation.

Les jours ainsi utilisés sont déduits de la banque annuelle de congé de maladie du physicien médical. À défaut, ces absences sont sans solde. Dans tous les cas, le physicien médical doit prévenir l'employeur le plus tôt possible et fournir une preuve justifiant une telle absence.

### Dispositions diverses

**70.** Les congés visés à l'article 61, au premier alinéa de l'article 64, aux paragraphes 1° et 2° de l'article 66 et à l'article 69.1, sont accordés à la suite d'une demande écrite présentée au moins deux semaines à l'avance.

Le congé partiel sans solde est accordé à la suite d'une demande écrite présentée au moins 30 jours à l'avance.

Dans le cas du congé sans solde ou partiel sans solde, la demande doit préciser la date du retour.

La demande doit également préciser l'aménagement du congé et ce, sur le poste détenu par le physicien médical. En cas de désaccord de l'employeur quant au nombre de jours de congé par semaine, le physicien médical à temps complet a droit à un maximum de deux jours et demi par semaine ou l'équivalent et ce, jusqu'à concurrence de deux ans.

En cas de désaccord de l'employeur quant à la répartition de ces jours, celui-ci effectue cette répartition.

Le physicien médical et l'employeur peuvent s'entendre en tout temps pour réaménager le congé sans solde à temps partiel.

**71.** L'employeur doit faire parvenir au physicien médical, au cours de la quatrième semaine précédant la date d'expiration du congé pour adoption de 10 semaines, un avis indiquant la date prévue de l'expiration de ce congé.

Le physicien médical à qui l'employeur a fait parvenir l'avis ci-dessus doit se présenter au travail à l'expiration de son congé pour adoption, à moins que celui-ci ne soit prolongé de la manière prévue par l'article 70.

Le physicien médical qui ne se conforme pas à l'alinéa précédent est réputé en congé sans solde pour une période n'excédant pas quatre semaines. Au terme de cette période, le physicien médical qui ne s'est pas présenté au travail est présumé avoir démissionné.

**72.** Le physicien médical à qui l'employeur a fait parvenir, quatre semaines à l'avance, un avis indiquant la date d'expiration du congé sans solde, doit donner un préavis de son retour au moins deux semaines avant la date d'expiration dudit congé. À défaut de quoi, il est considéré comme ayant démissionné.

Le physicien médical qui veut mettre fin à son congé sans solde avant la date prévue doit donner un préavis écrit de son intention au moins 21 jours avant son retour. Dans le cas d'un congé sans solde excédant 52 semaines, tel préavis est d'au moins 30 jours.

**73.** Le physicien médical qui prend le congé pour adoption prévu à l'article 61 bénéficie des avantages prévus à l'article 52 en autant qu'il y ait normalement droit, et des avantages prévus à l'article 56.

**74.** Le total des montants reçus par un physicien médical en prestations d'assurance emploi, indemnité et primes, ne peut excéder 95 % de la somme constituée par son salaire de base.

La physicienne médicale a droit de recevoir durant son congé de maternité les indemnités ou parties d'indemnités payables par l'employeur en vertu de la sous-section 2, indépendamment des modifications aux critères d'amissibilité à l'assurance-emploi qui pourraient survenir postérieurement à la date d'entrée en vigueur du règlement, mais sous réserve que tout soit admissible au régime de prestations supplémentaires d'assurance-emploi.

## SECTION XI RÉGIMES D'ASSURANCE VIE, MALADIE ET SALAIRE

### *§1. Dispositions générales*

**75.** Un physicien médical assujéti aux dispositions du présent règlement bénéficie, en cas de décès, maladie ou accident, des régimes décrits ci-après, à compter de la date indiquée ci-après et jusqu'à la date de la prise effective de la retraite, qu'il ait ou non terminé la période de probation :

1° Un physicien médical engagé à temps plein ou à 70 % ou plus du temps plein dans un emploi permanent, après un mois de service continu ;

Un physicien médical engagé à temps plein ou à 70 % ou plus du temps plein dans un emploi temporaire, après trois mois de service continu ;

L'employeur verse la pleine contribution au régime de base d'assurance maladie pour ces physiciens médicaux.

2° Un physicien médical à temps partiel qui travaille moins de 70 % du temps plein : après trois mois de service continu. L'employeur verse en ce cas la moitié de la contribution payable au régime de base d'assurance maladie pour un physicien médical engagé à temps plein et le physicien médical paie le solde de la contribution de l'employeur en plus de sa propre contribution.

Un physicien médical à temps partiel est exclu des régimes d'assurance prévus à la présente section jusqu'à ce qu'il ait accompli trois mois de service continu. Il devient alors assujéti au paragraphe 1° ou 2° du premier alinéa, selon le pourcentage du temps travaillé au cours de ces trois mois jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier suivant.

Au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, un physicien médical à temps partiel qui a complété trois mois de service continu devient visé par le paragraphe 1° ou 2° pour les 12 mois subséquents, selon le pourcentage du temps travaillé au cours de la période du 1<sup>er</sup> novembre au 31 octobre de l'année précédente.

Nonobstant ce qui précède et sous réserve des stipulations du contrat d'assurance en vigueur :

1<sup>o</sup> Au terme de la période de trois mois de service continu prévue au paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa, le nouveau physicien médical à temps partiel qui travaille 25 % ou moins du temps plein peut accepter d'être couvert par les régimes d'assurance prévus à la présente section. Cette acceptation doit être signifiée, par un avis écrit, dans les dix (10) jours civils de la réception d'un avis écrit de l'employeur indiquant le pourcentage du temps travaillé au cours de la période de trois mois de service continu. Cependant et sous réserve des dispositions de l'article 86, sa participation au régime de base d'assurance maladie est obligatoire ;

2<sup>o</sup> Au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, le physicien médical dont la prestation de travail a diminué à 25 % du temps plein ou moins au cours de la période du 1<sup>er</sup> novembre au 31 octobre de l'année précédente, peut cesser d'être couvert par les régimes d'assurance prévus à la présente section. Cette cessation doit être signifiée, par un avis écrit, dans les dix (10) jours civils de la réception d'un avis écrit de l'employeur indiquant le pourcentage de temps travaillé au cours de la période précédente. Cependant et sous réserve des dispositions de l'article 86, sa participation au régime de base d'assurance maladie est obligatoire.

3<sup>o</sup> Le physicien médical qui travaille 25 % ou moins du temps plein et qui a choisi de ne pas bénéficier des régimes de base d'assurance vie et d'assurance salaire peut modifier son choix au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. Il doit aviser l'employeur au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre.

**76.** Aux fins de la présente section, on entend par personne à charge, le conjoint, l'enfant à charge d'un physicien médical ou une personne atteinte d'une déficience fonctionnelle, tel que défini ci-après :

1<sup>o</sup> Conjoint ou conjointe

On entend par conjoints les personnes :

a) qui sont mariés et cohabitent ;

b) qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant ;

c) de sexe différent ou de même sexe qui vivent maritalement depuis au moins un an.

Cependant, la dissolution du mariage par divorce ou annulation fait perdre ce statut de conjoint de même que la séparation de fait depuis plus de trois (3) mois dans le

cas d'une union de fait. Le physicien médical qui ne cohabite pas avec son conjoint peut désigner à l'assureur cette personne comme conjoint. Il peut aussi désigner une autre personne en lieu et place du conjoint légal si cette personne répond à la définition de conjoint prévue ci-dessus.

2<sup>o</sup> Enfant à charge :

Un enfant du physicien médical, de son conjoint ou des deux, non marié et résident ou domicilié au Canada, qui dépend du physicien médical pour son soutien et qui satisfait à l'une des conditions suivantes :

a) est âgé de moins de 18 ans ;

b) est âgé de 25 ans ou moins et fréquente à temps complet à titre d'étudiant dûment inscrit une institution d'enseignement reconnue par le ministre de l'Éducation ;

c) quel que soit son âge, s'il a été frappé d'invalidité totale alors qu'il satisfaisait à l'une ou l'autre des conditions précédentes et est demeuré continuellement invalide depuis cette date.

Est également considéré enfant à charge un enfant célibataire à l'égard duquel le physicien médical ou son conjoint exerce l'autorité parentale ou l'exercerait si l'enfant était mineur et satisfaisait à toutes les autres conditions prévues ci-dessus.

3<sup>o</sup> Personne atteinte d'une déficience fonctionnelle :

Une personne majeure, sans conjoint, atteinte d'une déficience fonctionnelle définie dans le Règlement sur le régime général d'assurance médicaments et survenue avant qu'elle n'ait atteint l'âge de dix-huit (18) ans, qui ne reçoit aucune prestation en vertu d'un programme d'aide de dernier recours prévu à la Loi sur la sécurité du revenu et domiciliée chez un physicien médical et sur laquelle le physicien médical ou son conjoint exercerait l'autorité parentale si elle était mineure.

**77.** Définition d'invalidité

Par invalidité, on entend un état d'incapacité résultant d'une maladie, y compris un accident ou une complication d'une grossesse, d'une ligature tubaire, d'une vasectomie, de cas similaires reliés à la planification familiale ou d'un don d'organe, faisant l'objet d'un suivi médical et qui rend le physicien médical totalement incapable d'accomplir les tâches habituelles de son emploi ou de tout autre emploi analogue comportant une rémunération similaire qui lui est offert par son employeur.

**78.** Une période d'invalidité est toute période continue d'invalidité, ou une suite de périodes successives séparées par moins de 15 jours de travail effectif à plein temps, ou de disponibilité pour un travail à plein temps, à moins que le physicien médical n'établisse à la satisfaction de l'employeur ou de son représentant qu'une période subséquente est attribuable à une maladie ou à un accident complètement étranger à la cause de l'invalidité précédente.

**79.** Une période d'invalidité résultant de maladie ou blessure qui a volontairement été causée par le physicien médical lui-même, d'alcoolisme ou de toxicomanie, de participation active à une émeute, à une insurrection, ou à des actes criminels, ou de service dans les forces armées, n'est pas reconnue comme une période d'invalidité pour l'application des dispositions de la présente section.

Toutefois, la période d'invalidité résultant d'alcoolisme ou de toxicomanie pendant laquelle le physicien médical reçoit des traitements ou des soins médicaux en vue de sa réadaptation est reconnue comme une période d'invalidité.

**80.** En contrepartie de la contribution de l'employeur aux prestations d'assurance prévues à la présente section, la totalité du rabais consenti par Développement des Ressources Humaines Canada dans le cas d'un régime enregistré est acquise à l'employeur.

**81.** Le délai de carence afférent au régime d'assurance salaire long terme ne peut être inférieur à vingt-quatre (24) mois et la prestation nette d'impôts ne peut dépasser quatre-vingt pour cent (80 %) du salaire net d'impôts, y compris les prestations que le physicien médical peut recevoir de toutes autres sources, notamment la Loi sur le Régime de rentes du Québec, la Loi sur l'assurance automobile du Québec, la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et les différentes lois sur les régimes de retraite; ce maximum ne doit pas être interprété comme imposant une limite identique aux avantages que le physicien médical peut recevoir d'autres sources.

## §2. Régime de base d'assurance vie

**82.** Le physicien médical visé au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 75 bénéficie d'un montant d'assurance vie de 6 400 \$.

Le physicien médical visé au paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 75 bénéficie d'un montant d'assurance vie de 3 200 \$.

L'employeur défraie à 100 % le coût des montants de ces assurances vie.

## §3. Régime de base d'assurance maladie

**83.** La contribution de l'employeur au régime de base d'assurance maladie quant à tout physicien médical ne peut excéder le moindre des montants suivants :

1<sup>o</sup> dans le cas d'un physicien médical participant assuré pour lui-même et ses personnes à charge : 5,00 \$ par mois ;

2<sup>o</sup> dans le cas d'un physicien médical participant assuré seul : 2,00 \$ par mois ;

3<sup>o</sup> le double de la cotisation versée par le physicien médical participant lui-même pour les prestations prévues par le régime de base, à l'exclusion de celles relatives aux frais d'hospitalisation engagés au Canada.

**84.** Le contrat d'assurance doit prévoir l'exonération de la contribution de l'employeur à compter de la 105<sup>e</sup> semaine de l'invalidité du physicien médical.

**85.** Le contrat d'assurance doit être souscrit auprès d'une compagnie d'assurance ayant son siège social au Québec.

**86.** La participation au régime de base d'assurance maladie est obligatoire.

Cependant, un physicien médical peut, moyennant un préavis écrit à son employeur, refuser ou cesser de participer au régime de base d'assurance maladie, à la condition qu'il établisse qu'il est assuré en vertu d'un autre régime collectif d'assurance ou, si le contrat le permet, au régime général d'assurance médicaments assumé par la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ).

Le physicien médical bénéficiant d'une absence sans solde de plus de vingt-huit (28) jours peut cesser de participer au régime de base d'assurance maladie aux mêmes conditions. À défaut de remplir lesdites conditions, il assume seul ses cotisations et les contributions de l'employeur.

**87.** Un physicien médical qui a refusé ou cessé de participer au régime de base d'assurance maladie peut y participer à nouveau selon les conditions prévues au contrat.

## §4. Régime d'assurance salaire

**88.** Subordonné aux dispositions de la présente section, un physicien médical a droit, pour toute période d'invalidité durant laquelle il est absent du travail :

1<sup>o</sup> jusqu'à concurrence du moindre du nombre de jours de congés maladie accumulés à son crédit ou de cinq jours ouvrables, au paiement d'une prestation équivalente au salaire qu'il recevrait s'il était au travail;

Cependant, si un physicien médical doit s'absenter de son travail pour une cause de maladie, sans avoir à son crédit un nombre de jours suffisant pour couvrir les cinq premiers jours ouvrables d'absence, il peut utiliser par anticipation les jours qu'il accumulera jusqu'au 30 novembre de l'année en cours. Toutefois, en cas de départ avant la fin de l'année, il doit rembourser à son employeur au taux courant lors de son départ, à même sa dernière paie, les jours de congés-maladie pris par anticipation et non encore acquis;

2<sup>o</sup> À compter de la sixième journée ouvrable et jusqu'à concurrence de 104 semaines au paiement d'une prestation d'un montant égal à 80 % du salaire.

Aux fins de calcul de la prestation, le salaire utilisé est le taux de salaire de l'échelle applicable que le physicien médical recevrait s'il était au travail. Cependant, un physicien médical ne peut bénéficier que d'un seul avancement d'échelon au cours d'une même invalidité, si ce dernier était prévu dans les six mois suivant la date du début de son invalidité;

Pour le physicien médical à temps partiel, le montant est établi au prorata sur la base du temps travaillé au cours des 12 dernières semaines de calendrier pour lesquelles aucune période de maladie, de vacances, de congé maternité, d'adoption ou de retrait préventif prévue au règlement n'a été autorisée par rapport au montant de la prestation payable sur la base du temps complet;

3<sup>o</sup> À compter de la quatrième (4<sup>e</sup>) semaine d'invalidité au sens de l'article 78, un physicien médical titulaire d'un poste qui reçoit des prestations d'assurance salaire peut, à sa demande et sur recommandation de son médecin traitant, bénéficier d'une ou plusieurs périodes de réadaptation dans son poste, à l'intérieur d'un délai d'une durée maximale de trois (3) mois consécutifs. Cette réadaptation est possible après entente avec l'employeur et pourvu qu'elle puisse permettre au physicien médical d'accomplir toutes les tâches habituelles de son poste. Durant toute période de réadaptation, le physicien médical continue d'être assujettie au régime d'assurance salaire.

Au terme du délai de trois (3) mois, l'employeur et le physicien médical peuvent convenir, sur recommandation du médecin traitant, de prolonger ce délai pour une durée maximale de trois (3) mois consécutifs.

Le physicien médical peut mettre fin à sa période de réadaptation avant la fin de la période convenue sur présentation d'un certificat médical de son médecin traitant.

Lorsqu'il est en réadaptation, le physicien médical a droit d'une part, à son salaire pour la proportion du temps travaillé et d'autre part, à la prestation qui lui est applicable pour la proportion du temps non travaillé.

Toute période de réadaptation n'a pas pour effet d'interrompre la période d'invalidité ni de prolonger la période de paiement des prestations, complètes ou réduites, d'assurance salaire au-delà de cent quatre (104) semaines de prestation pour cette invalidité.

À la fin d'une période de réadaptation, le physicien médical peut reprendre son poste s'il n'est plus invalide. Si son invalidité persiste, le physicien médical continue de recevoir sa prestation, tant qu'il y est admissible.

**89.** Le physicien médical continue de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) tant que les prestations prévues au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 88 demeurent payables y compris le délai de carence et pour une (1) année additionnelle s'il est invalide à la fin du vingt-quatrième (24<sup>e</sup>) mois à moins d'un retour au travail, du décès ou de la prise de sa retraite avant l'expiration de cette période. Il bénéficie de l'exonération de ses cotisations au RREGOP sans perte de droit dès l'arrêt du paiement de la prestation prévue au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 88 ou à l'expiration du délai prévu au troisième alinéa de l'article 102, selon le cas. Les dispositions relatives à l'exonération de ses cotisations font partie intégrante des dispositions du RREGOP. Le paiement des prestations ne doit pas être interprété comme conférant au prestataire le statut de personne salariée ni comme ajoutant à ses droits en tant que tel, en ce qui a trait notamment à l'accumulation des jours de maladie.

Les dispositions relatives à l'exonération des cotisations au RREGOP pour une (1) année additionnelle tel que défini à l'alinéa précédent s'appliquent au physicien médical dont l'invalidité a débuté le ou après le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

**90.** Les prestations d'assurance salaire sont réduites du montant initial, sans égard aux augmentations ultérieures résultant de clauses d'indexation, de toutes les indemnités d'invalidité payables en vertu de toute loi, notamment de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25), de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) et les différentes lois sur les régimes de retraite. Les dispositions suivantes s'appliquent plus spécifiquement :

1° dans le cas où l'invalidité donne droit aux indemnités payables en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec ou des différentes lois sur les régimes de retraite, les prestations d'assurance salaire sont réduites de ces prestations d'invalidité;

2° dans le cas où l'invalidité donne droit aux indemnités d'invalidité payables en vertu de la Loi sur l'assurance automobile, les dispositions suivantes s'appliquent :

a) pour la période visée au paragraphe 1° de l'article 88, si le physicien médical a des congés-maladie en réserve, l'employeur verse, s'il y a lieu, au physicien médical la différence entre son salaire net et la prestation payable par la Société de l'assurance automobile du Québec. Le salaire net s'entend du salaire brut réduit des impôts fédéral et provincial et des cotisations au Régime de rentes du Québec et au Régime d'assurance emploi. La banque des congés-maladie accumulés est réduite proportionnellement du montant ainsi payé;

b) pour la période visée au paragraphe 2° de l'article 88, le physicien médical reçoit, s'il y a lieu, la différence entre 85 % de son salaire net, au sens du sous-paragraphe a, et la prestation payable par la Société de l'assurance automobile du Québec;

3° dans le cas d'une lésion professionnelle donnant droit à l'indemnité de remplacement du revenu versé en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, les dispositions suivantes s'appliquent :

a) le physicien médical reçoit de l'employeur 90 % de son salaire net, au sens du sous-paragraphe a du paragraphe 2°, jusqu'à la date de la consolidation de sa lésion, sans excéder toutefois 104 semaines du début de sa période d'invalidité;

b) dans le cas où la date de la consolidation de sa lésion est antérieure à la 104<sup>e</sup> semaine suivant la date du début de sa période d'absence continue en raison d'une lésion professionnelle, le régime d'assurance salaire prévu à l'article 88 s'applique si le physicien médical est, à la suite de la même lésion, toujours invalide au sens de l'article 78 et, dans un tel cas, la date du début de son absence est considérée comme la date du début de l'invalidité aux fins de l'application du régime d'assurance salaire;

c) les prestations versées par la Commission de la santé et de la sécurité du travail pour la même période sont acquises à l'employeur jusqu'à concurrence des montants prévus aux sous-paragrophes a et b;

Le physicien médical doit signer les formulaires requis pour permettre un tel remboursement à l'employeur.

La banque de congés de maladie du physicien médical n'est pas affectée par une absence visée au paragraphe 3° et le physicien médical est considéré comme recevant des prestations d'assurance salaire.

Aucune prestation d'assurance salaire ne peut être versée pour une invalidité indemnisée en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, lorsque la lésion professionnelle y donnant droit s'est produite chez un autre employeur. Dans ce cas, le physicien médical est tenu d'informer l'employeur d'un tel événement et du fait qu'il reçoit une indemnité de remplacement du revenu. Toutefois, dans le cas où la Commission de la santé et de la sécurité du travail cesse de verser des indemnités en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, à la suite de la lésion professionnelle survenue chez un autre employeur, le régime d'assurance salaire prévu à l'article 88 s'applique si le physicien médical est toujours invalide au sens de l'article 78 et, dans un tel cas, la date du début de son absence est considérée comme la date du début de l'invalidité aux fins de l'application du régime d'assurance salaire.

Pour recevoir les prestations prévues à l'article 88 et au présent article, un physicien médical doit informer l'employeur du montant de la prestation hebdomadaire payable en vertu de toute loi.

**91.** Le paiement de la prestation cesse avec la date effective de la retraite du physicien médical. Le montant de la prestation se fractionne, le cas échéant, à raison d'un cinquième du montant prévu pour une semaine complète, par jour ouvrable d'invalidité au cours de la semaine normale de travail.

**92.** Le versement des prestations payables tant à titre de jours de maladie qu'à titre d'assurance salaire est effectué directement par l'employeur, mais subordonné à la présentation par le physicien médical des pièces justificatives raisonnablement exigibles.

Le physicien médical a la responsabilité de s'assurer que toute pièce justificative prévue est dûment complétée.

**93.** Quelle que soit la durée de l'absence, qu'elle soit indemnisée ou non, et qu'un contrat d'assurance soit souscrit ou non aux fins de garantir le risque, l'employeur ou bien l'assureur ou l'organisme gouvernemental choisi comme représentant de l'employeur à cette fin, peut vérifier le motif de l'absence et contrôler tant la nature que la durée de l'invalidité.

**94.** De façon à permettre cette vérification, le physicien médical doit aviser son employeur sans délai lorsqu'il ne peut se présenter au travail en raison de maladie et soumettre promptement les pièces justificatives requises visées à l'article 92. L'employeur ou son représentant peut exiger une déclaration du physicien médical ou de son médecin traitant sauf dans le cas où, en raison des circonstances, aucun médecin n'a été consulté. Il peut également faire examiner le physicien médical relativement à toute absence, le coût de l'examen n'étant pas à la charge du physicien médical.

**95.** La vérification peut être faite sur base d'échantillonnage de même qu'au besoin, lorsque compte tenu de l'accumulation des absences l'employeur le juge à propos. Advenant que le physicien médical ait fait une fausse déclaration ou que le motif de l'absence soit autre que la maladie du physicien médical, l'employeur peut prendre les mesures disciplinaires appropriées.

**96.** Si en raison de la nature de sa maladie ou de ses blessures, le physicien médical n'a pu aviser l'employeur sans délai ou soumettre rapidement les preuves requises, il doit le faire dès que possible.

**97.** S'il y a refus de paiement en raison de l'inexistence ou de la cessation présumée de l'invalidité, le physicien médical peut en appeler en utilisant la procédure prévue à la section XVII.

**98.** Les jours de maladie au crédit d'un physicien médical au 1<sup>er</sup> avril 1980 et non utilisés à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, demeurent à son crédit et peuvent être utilisés au taux de salaire régulier au moment de l'utilisation, aux fins suivantes :

1° combler le délai de carence de cinq jours ouvrables lorsque le physicien médical a épuisé au cours d'une année ses 9,6 jours de congés-maladie prévus à l'article 99;

2° prendre une pré-retraite;

3° utilisation pour rachat d'années de service non cotisées au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics; dans ce cas, la banque de congés-maladie est utilisable au complet, de la façon suivante :

a) d'abord les 60 premiers jours à leur pleine valeur;

b) ensuite l'excédent de 60 jours, sans limite, à la moitié de leur valeur;

4° combler la différence entre le salaire net du physicien médical et la prestation d'assurance salaire prévue au paragraphe 2° de l'article 88. Durant cette période, la réserve de congés-maladie est réduite proportionnellement au montant ainsi payé.

La même règle s'applique à l'expiration des 104 semaines de prestation d'assurance salaire. Aux fins de l'application du présent paragraphe, le salaire net s'entend du salaire brut réduit des impôts fédéral et provincial, des cotisations au Régime de rentes du Québec, au régime d'assurance emploi et du régime de retraite;

5° au départ du physicien médical, les jours de congés-maladie monnayables accumulés lui sont payés jour par jour jusqu'à concurrence de 60 jours ouvrables. L'excédent des 60 jours ouvrables de congés-maladie accumulés lui sont payés à raison d'une demi-journée ouvrable par jour ouvrable accumulé jusqu'à concurrence de 30 jours ouvrables. Le maximum de jours monnayables au départ ne peut excéder, en aucun cas, 90 jours ouvrables.

**99.** À la fin de chaque mois de service rémunéré, est crédité au physicien médical 0,80 jour ouvrable de congé-maladie. Aux fins d'application du présent article, toute absence autorisée de plus de 30 jours interrompt l'accumulation des congés-maladies; Cependant, cette accumulation n'est pas interrompue lorsque le physicien médical s'absente pendant plus de trente jours consécutifs en vertu de l'article 10.

Toute période d'invalidité continue de plus de 12 mois interrompt l'accumulation des jours de congé annuel et ce, indépendamment de la période de référence prévue à l'article 10.

Le physicien médical peut utiliser trois des congés-maladie prévus au premier alinéa pour motifs personnels. Le physicien médical prend ces congés séparément et en avise l'employeur, au moins 24 heures avant la date prévue du congé, lequel ne peut refuser sans motif valable.

Ces congés peuvent être pris par anticipation à même les jours de congé-maladie que le physicien médical accumulera jusqu'au 30 novembre de l'année en cours. Cependant, ces congés ne peuvent être pris par anticipation entre le 15 décembre et le 15 janvier à moins d'entente avec l'employeur. En cas de départ avant la fin de l'année, le physicien médical doit rembourser l'employeur au taux courant lors de son départ, à même sa dernière paie les jours de congé pris par anticipation et non encore acquis.

**100.** Le physicien médical qui n'a pas utilisé au complet les jours de congés-maladie auxquels il a droit, selon l'article 99, reçoit le 15 décembre de chaque année le paiement des jours ainsi accumulés et non utilisés au 30 novembre de chaque année.

**101.** Les périodes d'invalidité en cours à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ne sont pas interrompues.

**102.** Le physicien médical à temps partiel, au lieu d'accumuler des jours de congés-maladie comme prévu à l'article 99, reçoit à chaque paie 4,21 % :

— de son salaire ;

— du salaire qu'il aurait reçu n'eût été d'une absence-maladie non rémunérée survenue alors qu'il était affecté à son poste ou à une assignation ;

— du salaire à partir duquel est établie l'indemnité de congé de maternité, d'adoption et de retrait préventif.

Toutefois, le nouveau physicien médical à temps partiel qui n'a pas complété trois (3) mois de service continu, et celui qui a choisi en vertu des dispositions de l'article 75 de ne pas bénéficier des régimes d'assurance, reçoit sur chaque paie 6,21 % de la rémunération prévue au premier (1<sup>er</sup>) alinéa.

Un physicien médical à temps partiel visé aux paragraphes 1<sup>o</sup> ou 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 75 bénéficie des autres dispositions du régime d'assurance salaire, sauf que la prestation ne devient payable quant à chaque période d'invalidité qu'après sept jours de calendrier d'absence du travail pour cause d'invalidité, à compter du premier jour auquel le physicien médical était requis de se présenter au travail.

Le troisième alinéa ne s'applique pas à un physicien médical à temps partiel qui a choisi en vertu des dispositions de l'article 75 de ne pas être couvert par les régimes d'assurance.

#### *§5. Autres dispositions*

**103.** Les garanties offertes par les régimes de base et optionnels ainsi que les dispositions qui les régissent sont celles contenues dans les polices émises par l'assureur aux fins de l'assurance des employés salariés syndiqués mais non syndiqués du secteur de la Santé et des Services sociaux.

**§6. Modalités de retour au travail d'un physicien médical ayant subi une lésion professionnelle au sens de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles**

**104.** L'employeur peut assigner temporairement un physicien médical ayant subi une lésion professionnelle, tant qu'il est admissible à l'indemnité de remplacement du revenu, soit à son poste d'origine, soit à un remplacement ou à un mandat à durée limitée et ce, même si sa lésion n'est pas consolidée. L'assignation se fait à la condition qu'elle ne comporte pas de danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique du physicien médical, compte tenu de sa lésion.

### **SECTION XII** **RÉGIME DE RETRAITE**

**105.** Un physicien médical visé par le présent règlement est régi par la Loi sur le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

### **SECTION XIII** **SÉCURITÉ D'EMPLOI ET FRAIS DE** **DÉMÉNAGEMENT**

#### *§1. Sécurité d'emploi*

**106.** L'employeur donne un avis écrit d'au moins quatre (4) mois à l'Association et aux physiciens médicaux visés les informant de la fermeture totale ou partielle du département ou du service de physique médicale, d'un changement d'oeuvre de l'établissement, d'une fusion ou intégration d'établissements et des impacts prévisibles sur les effectifs en physique médicale.

Le physicien médical qui subit une mise à pied à la suite d'une fermeture totale ou partielle du département ou du service de physique médicale, d'un changement d'oeuvre, d'une fusion ou intégration d'établissements ou d'une abolition de poste, bénéficie des dispositions prévues à la présente sous-section.

L'employeur donne un avis écrit d'au moins trente (30) jours au physicien médical visé par l'un ou l'autre des cas prévus au deuxième alinéa ; copie de cet avis est envoyée à l'Association.

**107.** Lorsque l'employeur abolit un poste de physicien médical à temps plein ou à temps partiel, c'est le physicien médical occupant un poste à temps plein ou à temps partiel le moins ancien qui est touché par cette abolition.

**108.** En cas de fermeture totale ou partielle du service de physique médicale et de son intégration totale ou partielle dans un autre établissement, les médecins médicaux dont les postes sont abolis, sont transférés dans les postes disponibles dans l'autre établissement.

Dans l'éventualité où le nombre de postes de médecins médicaux à combler est inférieur au nombre de médecins médicaux susceptibles d'être transférés, les postes devront être comblés par les médecins médicaux ayant le plus d'ancienneté.

Les médecins médicaux qui refuseront les transferts prévus aux premier et deuxième alinéas seront considérés comme ayant donné volontairement leur démission.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également dans les cas de fusion d'établissements et de changement d'œuvre avec intégration dans un autre établissement.

Dans les cas de fermeture totale du département ou du service de physique médicale sans intégration dans un autre établissement ou dans les cas de fermeture de l'établissement, le médecin médical bénéficiant de la sécurité d'emploi est affecté provisoirement dans un autre établissement de la région qui devient son nouvel employeur jusqu'à ce qu'il soit remplacé sur un poste par l'employeur ou le Service régional de main d'œuvre. Le médecin médical est tenu d'accepter toute assignation temporaire conformément à l'article 119.

Les transferts des médecins médicaux occasionnés par l'application du présent article se font à l'intérieur de la même région administrative desservie par une région régionale de la santé et des services sociaux. Toutefois, les transferts pourront également s'effectuer à l'extérieur de cette région s'ils se situent à l'intérieur d'un rayon de 50 kilomètres de la localité du médecin médical, telle que définie au sixième alinéa de l'article 114.

Le médecin médical transféré à l'extérieur d'un rayon de 50 kilomètres de sa localité, bénéficie de la prime de mobilité prévue à l'article 114 et des frais de déménagement prévus à l'article 128, le cas échéant.

Pour avoir droit à ces remboursements, le déménagement d'un médecin médical doit avoir lieu à l'intérieur d'un délai maximum de six mois de son entrée en fonction dans le nouveau poste.

**109.** Le médecin médical ayant entre un et deux ans d'ancienneté, et qui est mis à pied, bénéficie d'une priorité d'emploi dans le secteur de la Santé et des Services sociaux. Son nom est inscrit sur la liste du Service régional de main-d'œuvre et son remplacement se fait selon les mécanismes prévus à la présente sous-section.

Durant sa période d'attente pour le remplacement, le médecin médical ne peut accumuler de jours de congés de maladie, ni de jours de vacances ou de jours fériés.

De plus, ce médecin médical ne reçoit aucune indemnité pendant cette période d'attente et il n'a pas droit à la prime de mobilité, aux frais de déménagement et de subsistance ainsi qu'à la prime de séparation prévus à la présente sous-section.

**110.** Le médecin médical ayant deux ans et plus d'ancienneté, et qui est mis à pied, est inscrit au Service régional de main-d'œuvre et bénéficie du régime de sécurité d'emploi, tant qu'il n'aura pas été remplacé dans un autre emploi dans le secteur de la Santé et des Services sociaux suivant les procédures prévues à la présente sous-section.

Le régime de sécurité d'emploi comprend exclusivement les bénéfices suivants :

- 1° une indemnité de mise à pied ;
- 2° la continuité des avantages suivants :
  - a) régime uniforme d'assurance vie ;
  - b) régime de base d'assurance maladie ;
  - c) régime d'assurance salaire ;
  - d) régime de retraite ;
  - e) l'accumulation de l'ancienneté selon les termes de la présente sous-section ;
  - f) régime de vacances ;
  - g) transfert de la banque de congés-maladie et des jours de vacances accumulés au moment du remplacement chez le nouvel employeur, le cas échéant, moins les jours utilisés pendant la période d'attente ;
  - h) les droits parentaux prévus à la section X.

L'indemnité de mise à pied doit être équivalente au salaire prévu au titre d'emploi du médecin médical ou à son salaire hors échelle, le cas échéant, au moment de sa mise à pied. Elle est réduite de la différence entre le salaire prévu pour le titre d'emploi du médecin médical, ou son salaire hors échelle s'il y a lieu, au moment de sa mise à pied, et les prestations versées par Développement des Ressources Humaines Canada ou par tout autre organisme semblable.

Dans ce cas, le physicien médical doit faire personnellement une demande de prestations d'assurance emploi et remplir toute formule en usage auprès de Développement des Ressources Humaines Canada et du Service régional de main-d'œuvre.

L'indemnité est ajustée à la date d'augmentation statutaire et à la date de changement d'échelle.

Le physicien médical à temps partiel reçoit durant la période où il n'a pas été remplacé, une indemnité de mise à pied équivalente au salaire moyen hebdomadaire pour les heures de travail effectuées au cours de ses 12 derniers mois de service.

**111.** L'ancienneté se calcule en termes d'heures de travail effectuées par rapport à la durée normale de la semaine de travail, à l'exclusion des heures supplémentaires et ce, depuis la date de l'engagement en qualité de physicien médical de l'employeur.

**112.** Le physicien médical perd son ancienneté et son emploi dans les cas suivants :

1° l'abandon volontaire de son emploi ;

2° la mise à pied excédant 12 mois, sauf pour les physiciens médicaux bénéficiant des dispositions de l'article 110 ;

3° l'absence pour maladie ou accident autres qu'un accident du travail ou maladie professionnelle après le 36<sup>e</sup> mois d'absence.

**113.** Pour l'acquisition du droit à la sécurité d'emploi ou à la priorité d'emploi, l'ancienneté ne s'accumule pas dans les cas suivants :

1° la mise à pied du physicien médical ;

2° l'absence autorisée sans solde après le 30<sup>e</sup> jour du début de l'absence, à l'exception des absences prévues aux articles 41, 53, 57, 58 et 61 ;

3° l'absence pour un congé de maladie ou accident après le 90<sup>e</sup> jour du début du congé, à l'exclusion des accidents de travail et des maladies professionnelles reconnues comme telles par la Commission de la santé et de la sécurité du travail ;

4° lorsque le physicien médical n'est titulaire d'aucun poste chez l'employeur. Toutefois, lorsque ce physicien médical devient titulaire d'un poste, son ancienneté accumulée dans l'établissement est reconnue aux fins de sécurité ou de priorité d'emploi, sous réserve des limites énoncées dans les paragraphes 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup>.

**114.** Le remplacement se fait en tenant compte de l'ancienneté, laquelle s'applique dans la localité telle que définie au sixième alinéa, dans un poste où le physicien médical remplit les exigences normales de la tâche. Les exigences doivent être pertinentes et en relation avec la nature des fonctions. Le remplacement se fait selon la procédure suivante :

Le physicien médical bénéficiant de l'article 110 est considéré comme ayant posé sa candidature pour tout poste similaire qui devient vacant ou qui est nouvellement créé dans l'établissement où il est employé et pour lequel il répond aux exigences de la tâche.

L'employeur accorde le poste au physicien médical qui a le plus d'ancienneté et qui répond aux exigences normales de la tâche. Le physicien médical qui refuse d'accepter l'emploi qui lui est offert sera considéré comme ayant donné volontairement sa démission.

Le remplacement effectué par le Service régional de main-d'œuvre se fait en tenant compte de l'ancienneté. Le Service régional de main-d'œuvre informe par écrit le physicien médical de tout poste disponible. Le physicien médical bénéficie de cinq (5) jours pour faire connaître sa réponse.

Le physicien médical bénéficiant de l'article 110 est tenu d'accepter tout poste disponible et similaire qui lui est offert dans un établissement de la localité.

Pour l'application du présent article, on entend par localité une aire géographique délimitée par un rayon de 50 kilomètres par voie routière, étant l'itinéraire normal, en prenant comme centre l'établissement où travaille le physicien médical ou son domicile. Pour les physiciens médicaux affectés chez un nouvel employeur en vertu du 5<sup>e</sup> alinéa de l'article 108, l'établissement est son établissement d'origine. Cependant, dans les cas d'espèce, cette règle peut être contredite par le Service régional de main-d'œuvre, sujet à l'approbation du comité paritaire prévu à l'article 123, ou par le comité paritaire et, à défaut d'unanimité, par décision de l'arbitre.

Une prime de mobilité équivalente à trois mois de salaire, et les frais de déménagement, s'il y a lieu, sont accordés au physicien médical bénéficiant de l'article 110 qui accepte un emploi dans un poste disponible et similaire dans un établissement à l'extérieur de la localité.

Le physicien médical à temps partiel bénéficie de la prime de mobilité au prorata des heures de travail effectuées au cours de ses 12 derniers mois de service.

Toutefois, le Service régional de main-d'œuvre peut obliger le physicien médical affecté par la fermeture totale d'un établissement à déménager s'il n'existe pas un autre établissement dans la localité.

Le Service régional de main-d'œuvre peut également obliger le physicien médical à déménager s'il n'existe pas de postes similaires dans cette localité.

Dans de tels cas, le déménagement se fait le plus près possible de l'ancien établissement du physicien médical ou de son domicile et celui-ci bénéficie de la prime de mobilité équivalente à trois mois de salaire et des frais de déménagement, s'il y a lieu.

Le physicien médical à temps partiel est remplacé dans un poste disponible et similaire à la condition que le nombre de jours hebdomadaires de travail de ce poste soit équivalent ou supérieur à la moyenne hebdomadaire des jours de travail que ce physicien médical a effectués au cours de ses 12 derniers mois de service.

Le physicien médical à temps plein, qui est remplacé par exception dans un poste à temps partiel, ne subit pas de ce fait de diminution de salaire par rapport au salaire de son titre d'emploi préalable à sa mise à pied.

Le physicien médical qui refuse d'accepter un emploi qui lui est offert suivant les modalités d'application ci-dessus sera considéré comme ayant donné volontairement sa démission.

Pour l'application de la présente sous-section, un poste à temps plein ou à temps partiel dans un établissement est considéré disponible lorsqu'il n'y a pas de titulaire.

Aucun employeur ne pourra recourir à un physicien médical à temps partiel ou à un physicien médical non titulaire de poste ou embaucher un candidat de l'extérieur pour un poste disponible à temps plein ou à temps partiel tant et aussi longtemps que des physiciens médicaux visés à l'article 110, inscrits au Service régional de main-d'œuvre, peuvent satisfaire aux exigences normales de la tâche pour un tel poste.

Pour l'application de la présente sous-section, les mots «poste similaire» signifient qu'un physicien médical doit être remplacé dans un emploi de la même profession.

Tout employeur qui décide de combler un poste de physicien médical doit recevoir en entrevue un physicien médical visé à l'article 110 référé par le service régional de main-d'œuvre. Lorsque l'employeur décide de ne pas retenir ses services, il lui communique les motifs par écrit.

**115.** Le physicien médical qui doit être déménagé en vertu de la présente sous-section reçoit un avis écrit et bénéficie d'une période de cinq jours pour accepter ou refuser le remplacement.

**116.** Tout physicien médical bénéficiant de l'article 110 qui est remplacé au sens de la présente sous-section en dehors de la localité, a droit, s'il doit déménager, aux frais de déménagement prévus aux articles 128 à 142, ou aux allocations prévues par le programme fédéral de la mobilité de la main-d'œuvre, s'il y a lieu.

**117.** Le physicien médical bénéficiant de l'article 110 cesse de recevoir son indemnité de mise à pied dès qu'il est remplacé à l'intérieur du secteur de la Santé et des Services sociaux ou dès qu'il occupe un emploi en dehors de ce secteur.

**118.** Le physicien médical bénéficiant de l'article 110 et qui, de sa propre initiative, entre le moment où il est effectivement mis à pied et son avis de remplacement, se replace à l'extérieur du secteur de la Santé et des Services sociaux ou qui, pour des raisons personnelles, décide de quitter définitivement ce secteur, remet sa démission par écrit à l'employeur, a droit à une somme équivalente à six mois de salaire à titre de paie de séparation.

Le physicien médical à temps partiel bénéficie de la paie de séparation au prorata des heures de travail effectuées au cours de ses 12 derniers mois de service.

**119.** Le physicien médical bénéficiant de l'article 110 est tenu d'accepter toute assignation temporaire en remplacement d'un physicien médical occupant un poste similaire pour son établissement.

Le Service régional de main-d'œuvre peut assigner temporairement dans un poste similaire le physicien médical bénéficiant de l'article 110 dans un établissement de la localité, telle que définie au sixième alinéa de l'article 114. Il peut également assigner temporairement ce même physicien médical dans un poste similaire dans un établissement en dehors de la localité, pour une période n'excédant pas quatre semaines.

**120.** Le physicien médical qui refuse une assignation suivant l'article 119 sera considéré comme ayant donné volontairement sa démission.

**121.** Tout physicien médical bénéficiant de l'article 110 qui est assigné en dehors de la localité, a droit aux frais prévus à l'article 144 relatifs aux frais de voyage, d'assignation et d'usage de voitures personnelles.

**122.** Afin de favoriser le remplacement d'un physicien médical le plus rapidement possible et dans l'éventualité où ce physicien médical nécessite une acquisition ou une mise à jour des connaissances théoriques ou pratiques nécessaires pour répondre aux exigences normales de la tâche qui est disponible, il peut bénéficier d'une période d'adaptation. Cette période d'adaptation ne doit pas normalement dépasser huit (8) semaines.

**123.** Un comité paritaire est institué aux fins de vérifier l'application intégrale de la présente section. Ce comité est composé d'une part, de deux (2) membres du Service régional de main-d'œuvre concerné et d'autre part, de deux (2) membres de l'Association québécoise des physiciens médicaux cliniques ;

Le comité paritaire établit les règles nécessaires à son bon fonctionnement ;

Le Service régional de main-d'œuvre informe l'Association québécoise des physiciens médicaux cliniques du remplacement d'un physicien médical.

Tout physicien médical se croyant lésé par une décision du Service régional de main-d'œuvre pourra demander l'étude de son cas au comité paritaire dans les 10 jours suivant l'avis lui indiquant l'endroit de son nouvel emploi, en envoyant un avis écrit à cet effet à la régie régionale concernée.

La régie régionale, dès réception de l'avis du physicien médical se croyant lésé, doit convoquer le comité paritaire qui doit se réunir dans les 10 jours de la date de la réception de l'avis de la régie régionale ou dans tout autre délai convenu au comité paritaire.

L'absence d'un ou de plusieurs membres du comité paritaire dûment convoqué par écrit par la régie régionale n'aura pas pour effet d'annuler la réunion dudit comité.

**124.** Une décision du comité paritaire réglant le litige est transmise au Service régional de main-d'œuvre.

À défaut pour le comité d'avoir réglé le litige, les membres du comité s'entendent sur le choix d'un arbitre dont la décision est exécutoire.

**125.** Si le physicien médical conteste une décision du Service régional de main-d'œuvre impliquant un déménagement et n'entre pas en fonction dans son nouvel emploi, il cesse de recevoir l'indemnité équivalente à son salaire à compter du 50<sup>e</sup> jour de l'avis du Service régional de main-d'œuvre lui indiquant l'endroit de son nouvel emploi.

Si, à la suite d'une contestation, le physicien médical a gain de cause, l'arbitre ordonnera, s'il y a lieu, le remboursement des frais encourus par le physicien médical à la suite de son entrée en fonction dans son nouvel emploi ou le remboursement des pertes de revenus qu'il a subies, s'il n'est pas entré en fonction.

Le physicien médical bénéficiant de l'article 110 et contestant une décision prise par le Service régional de main-d'œuvre impliquant un déménagement, bénéficie des allocations de subsistance aux termes et conditions prévues par les règlements du Conseil du trésor et des allocations du programme fédéral de la mobilité de la main-d'œuvre, à la condition qu'il occupe le poste dans les délais prévus dans l'avis du Service régional de main-d'œuvre.

Le déménagement définitif du physicien médical et, s'il y a lieu, des personnes à sa charge, ne peut toutefois pas être effectué avant que la décision du Comité paritaire ou, le cas échéant, de l'arbitre ne soit rendue.

**126.** Le physicien médical qui, tout en contestant une décision du Service régional de main-d'œuvre impliquant un déménagement de sa part, décide d'occuper le poste offert après la date fixée par le Service régional de main-d'œuvre, n'a pas droit aux allocations prévues au troisième alinéa de l'article 125.

**127.** Aux fins d'application de la présente section, le secteur de la Santé et des Services sociaux comprend tous les centres exploités par les établissements publics au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) et l'Institut national de santé publique.

## §2. Frais de déménagement

**128.** Les dispositions de la présente sous-section visent à déterminer ce à quoi le physicien médical pouvant bénéficier du remboursement de ses frais de déménagement a droit à titre de frais de déménagement dans le cadre de la sécurité d'emploi.

**129.** Les frais de déménagement ne sont applicables à un physicien médical que si le Service régional de main-d'œuvre accepte que la relocalisation de tel physicien médical nécessite son déménagement.

**130.** Le déménagement est réputé nécessaire s'il s'effectue et si la distance entre le nouvel établissement de travail et son ancien est supérieure à 50 kilomètres. Toutefois, le déménagement est réputé non nécessaire si la distance entre le nouvel établissement et son domicile est inférieure à 50 kilomètres.

**131.** Le Service régional de main-d'œuvre s'engage à assumer, sur production de pièces justificatives, les frais engagés pour le transport des meubles meublants et effets personnels du physicien médical visé, y compris l'emballage et le coût de la prime d'assurance ou les frais de remorquage d'une maison mobile, à la condition que le physicien médical fournisse à l'avance au moins deux soumissions détaillées.

**132.** Le Service régional de main-d'œuvre ne paie toutefois pas le coût du transport du véhicule personnel du physicien médical à moins que le lieu de sa nouvelle résidence soit inaccessible par la route. De même, les frais de transport d'une embarcation ne sont pas remboursés par le Service régional de main-d'œuvre.

**133.** Lorsqu'un déménagement d'un domicile à un autre ne peut s'effectuer directement pour des raisons de force majeure, autres que la construction d'une nouvelle résidence, le Service régional de main-d'œuvre paie les frais d'entreposage des meubles meublants et effets personnels du physicien médical et de ses dépendants, pour une période ne dépassant pas deux mois.

**134.** Le Service régional de main-d'œuvre paie à tout physicien médical déplacé, tenant logement, une allocation de déplacement de 750,00 \$ ou de 200,00 \$ au physicien médical ne tenant pas de logement, en compensation des dépenses concomitantes de déplacement, à titre d'exemple, tapis, draperies, débranchement et raccordement d'appareils électriques, nettoyage, frais de gardienne, à moins que le physicien médical ne soit affecté à un lieu où des facilités complètes sont mises à sa disposition par l'établissement.

**135.** Le physicien médical visé à l'article 129 a également droit, s'il y a lieu, à la compensation suivante : à l'abandon d'un logis sans bail écrit, le Service régional de main-d'œuvre paiera la valeur d'un mois de loyer. S'il y a un bail, le Service régional de main-d'œuvre dédommage, pour une période maximum de trois mois de loyer, le physicien médical qui doit résilier son bail et dont le propriétaire exige une compensation. Dans les deux cas, le physicien médical doit attester le bien-fondé de la requête du propriétaire et produire les pièces justificatives.

**136.** Si le physicien médical choisit de sous-louer lui-même son logement, les frais raisonnables d'annonce pour la sous-location sont à la charge du Service régional de main-d'œuvre.

**137.** Le Service régional de main-d'œuvre paie, relativement à la vente ou l'achat de la maison-résidence principale du physicien médical relocalisé, ou les deux le cas échéant, les dépenses suivantes :

1° les frais de courtage sur production de pièces justificatives après passation du contrat de vente ;

2° les frais d'actes notariés au coût réel, imputables au physicien médical pour l'achat d'une maison pour fins de résidence à l'endroit de son affectation, à la condition que le physicien médical soit déjà propriétaire de sa maison au moment de son déplacement et que la maison soit vendue ;

3° les pénalités pour bris d'hypothèque de même que la taxe de mutation de propriété.

**138.** Lorsque la maison du physicien médical relocalisé, quoique mise en vente à un prix raisonnable, n'est pas vendue au moment où le physicien médical doit assumer un nouvel engagement pour se loger, le Service régional de main-d'œuvre ne rembourse pas les frais relatifs à la garde de la maison non vendue. Cependant, dans ce cas, sur production des pièces justificatives, le Service régional de main-d'œuvre rembourse, pour une période ne dépassant pas trois mois, les dépenses suivantes :

1° les taxes municipales et scolaires ;

2° l'intérêt sur l'hypothèque ;

3° le coût de la prime d'assurance.

**139.** Dans le cas où le physicien médical relocalisé choisit de ne pas vendre sa maison-résidence principale, il peut bénéficier des dispositions de la présente sous-section afin d'éviter au physicien médical propriétaire une double charge financière due au fait que sa résidence principale ne serait pas louée au moment où il doit assumer de nouvelles obligations pour se loger dans la localité où il est déplacé. Le Service régional de main-d'œuvre lui paie, pour la période pendant laquelle sa maison ne serait pas louée, le montant de son nouveau loyer jusqu'à concurrence d'une période de trois mois, sur présentation des baux. De plus, le Service régional de main-d'œuvre lui rembourse les frais raisonnables d'annonces et les frais d'au plus deux voyages engagés pour la location de sa maison, sur présentation des pièces justificatives et conformément à la réglementation concernant les frais de voyage en vigueur au Service régional de main-d'œuvre.

**140.** Lorsqu'un déménagement d'un domicile à un autre ne peut s'effectuer directement pour des raisons de force majeure autres que la construction d'une nouvelle résidence, le Service régional de main-d'œuvre rembourse le physicien médical de ses frais de séjour, conformément à la réglementation concernant les frais de voyage en vigueur au Service régional de main-d'œuvre pour lui et sa famille, pour une période n'excédant pas deux semaines.

**141.** Dans le cas où le déménagement serait retardé avec autorisation du Service régional de main-d'œuvre, ou la famille du physicien médical marié ne serait pas relocalisée immédiatement, le Service régional de main-d'œuvre assume les frais de transport du physicien médical pour visiter sa famille à toutes les deux semaines jusqu'à concurrence de 480 kilomètres, si la distance à parcourir est égale ou inférieure à 480 kilomètres aller-retour et, une fois par mois, jusqu'à un maximum de 1 600 kilomètres si la distance à parcourir aller-retour est supérieure à 480 kilomètres.

**142.** Le remboursement des frais de déménagement prévus à la présente sous-section se fait dans les 60 jours de la présentation par le physicien médical des pièces justificatives.

**143.** Tous les employeurs assujettis au présent règlement doivent transmettre au Service régional de main-d'œuvre les renseignements nécessaires concernant les physiciens médicaux à être replacés.

Tous les établissements au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux doivent :

1° transmettre au Service régional de main-d'œuvre les renseignements nécessaires concernant les postes disponibles, à temps plein et à temps partiel ;

2° accepter tous candidats référés par le Service régional de main-d'œuvre, sous réserve de l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

#### SECTION XIV

##### FRAIS DE VOYAGE, D'ASSIGNATION ET D'USAGE DE VOITURES PERSONNELLES

**144.** Les frais de voyage, d'assignation et d'usage de voitures personnelles sont réglementés par la directive concernant les frais de voyage, directive numéro 5-74 refondue par le C.T. 159222 du 23 novembre 1985 telle qu'elle se lit le jour où elle doit être appliquée.

#### SECTION XV

##### RÉMUNÉRATION

##### §1. Échelle salariale

**145.** L'échelle salariale du physicien médical engagé selon le mode du temps plein ou du temps partiel exerçant en centre hospitalier est la suivante :

#### PHYSICIEN MÉDICAL

Échelon	Taux annuels	
	2001-01-01	2002-01-01
	\$	\$
1	39 065	40 042
2	40 507	41 520
3	41 987	43 037
4	43 539	44 627
5	45 146	46 275
6	46 808	47 978
7	48 525	49 738
8	50 315	51 573
9	52 159	53 463
10	54 095	55 447
11	56 086	57 488
12	58 149	59 603
13	60 286	61 793
14	62 496	64 058
15	64 797	66 417
16	67 190	68 870
17	69 673	71 415
18	72 230	74 036

**146.** L'échelle salariale du physicien médical n'est accessible qu'à celui qui détient une maîtrise en physique ou à celui qui occupe un emploi de physicien médical lors de l'entrée en vigueur du règlement. Aux fins de reconnaissance des études postérieures à l'obtention du diplôme universitaire terminal de premier cycle, une année d'études (ou son équivalent, trente crédits) complétée et réussie dans une même discipline ou dans une discipline connexe équivaut à une année d'expérience professionnelle. Une maîtrise de 45 crédits et moins de 60 crédits, complétée et réussie équivaut à une année et demie d'expérience professionnelle. Un maximum de trois années de scolarité peut être compté aux fins d'expérience.

Après le 1<sup>er</sup> janvier 2002, l'échelle salariale du physicien médical sera ajustée selon le paramètre général d'augmentation consenti à l'ensemble des professionnels du réseau de la Santé et des Services sociaux. Les règles régissant le physicien médical hors échelle sont celles des employés salariés du réseau de la santé et des services sociaux.

**147.** Le physicien médical qui se voit confier la supervision du travail et la responsabilité d'un groupe constitué d'au moins quatre (4) personnes professionnelles reçoit une prime de cinq pour cent (5 %) de son salaire.

**148.** Le salaire horaire du physicien médical s'obtient en divisant son salaire annuel par 1826,3; son salaire régulier quotidien s'obtient en multipliant son salaire horaire par le nombre d'heures que comprend sa journée régulière de travail, son salaire régulier hebdomadaire s'obtient en multipliant son salaire horaire par le nombre d'heures de sa semaine régulière de travail.

### *§2. Reconnaissance des années d'expérience professionnelle*

**149.** Une année de travail professionnel valable équivaut à une année d'expérience professionnelle.

**150.** Toute fraction d'année reconnue en vertu de l'article 149 est comptabilisée dans la détermination de la date d'avancement d'échelon du physicien médical.

**151.** Sous réserve du premier paragraphe de l'article 146, le physicien médical ne peut cumuler plus d'une année d'expérience de travail pendant une période de 12 mois.

**152.** Toutefois, le physicien médical actuellement au service de l'employeur et celui embauché par la suite ne peut se voir créditer, pour fin de classement dans leur échelle de salaire, l'expérience acquise au cours de l'année 1983.

### *§3. Règles d'avancement dans l'échelle salariale*

**153.** La durée de séjour à un échelon est de six (6) mois d'expérience professionnelle dans les échelons 1 à 8 et d'une année d'expérience professionnelle dans les échelons 9 à 17. L'avancement d'échelon est accordé sur rendement satisfaisant.

**154.** L'avancement accéléré d'un échelon est accordé au physicien médical, à sa date d'avancement d'échelon, à la suite d'un rendement jugé exceptionnel par l'employeur.

Un avancement accéléré d'un échelon est accordé au physicien médical conformément aux dispositions du premier paragraphe de l'article 146.

## **SECTION XVI** **RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE**

**155.** L'employeur prend fait et cause en faveur du physicien médical poursuivi en responsabilité civile pour faute commise dans l'exercice de sa profession chez ce même employeur, sauf en cas de faute lourde.

À cet égard, l'employeur n'exerce aucune réclamation contre le physicien médical.

## **SECTION XVII** **PROCÉDURE DE RECOURS SUR LES** **CONDITIONS DE TRAVAIL ET LA RÉMUNÉRATION**

**156.** La présente section détermine la procédure de recours dont l'objet est de solutionner toute mécontente entre un physicien médical et son employeur concernant l'interprétation et l'application des conditions de travail et de la rémunération prévues au présent règlement à l'exclusion de la section XVIII.

**157.** Lorsqu'il y a une mécontente entre un physicien médical et son employeur sur l'interprétation et l'application des conditions de travail et de la rémunération prévues au présent règlement, le physicien médical la soumet par écrit à son employeur dans un délai de 30 jours de la connaissance du fait mais dans un délai n'excédant pas six mois du fait donnant ouverture à la mécontente.

**158.** Dans les 30 jours suivant la réception de la demande écrite visée à l'article 157, l'employeur et le physicien médical doivent se rencontrer afin de discuter de cette mécontente et, si possible, d'en arriver à une entente. Au cours de cette rencontre, le physicien médical peut être accompagné d'un représentant de son association, s'il le désire.

**159.** Si la mécontente persiste après l'expiration de la période prévue à l'article 158, le physicien médical peut, dans les 20 jours qui suivent, décider de soumettre sa plainte à un arbitre.

La plainte doit contenir toutes les informations concernant la nature de la mécontente et le redressement demandé ainsi que le nom de son représentant s'il y a lieu. Une copie de la plainte et le nom du représentant du physicien médical doivent être acheminés au ministre.

**160.** Dans les 10 jours suivant la réception de la plainte, l'employeur fournit par écrit le nom de son représentant au ministre et au représentant du physicien médical. Ce nom est fourni au physicien médical s'il n'a pas de représentant.

**161.** L'arbitre est désigné par le physicien médical et l'employeur, ou par un représentant pour chacun d'entre eux, à partir de la liste visée à l'article 188.

Lorsque les parties ne peuvent s'entendre sur le choix d'un arbitre, le ministre le désigne.

Le ministre désigne l'arbitre si la liste appropriée n'a pas été établie ou si les arbitres inscrits à cette liste ne sont pas disponibles pour accepter l'étude d'une plainte.

**162.** L'arbitre établit sa procédure d'audition et exerce les pouvoirs prévus à la Section III du Chapitre IV du Titre I du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) sous réserve des dispositions prévues à la présente section.

Malgré l'article 100.6 du Code du travail, le ministre ne peut être assigné comme témoin.

**163.** L'arbitre convoque les parties dans les meilleurs délais et procède en la manière qu'il détermine.

**164.** La décision est rendue selon le mode de l'arbitre unique, à moins que les parties en conviennent autrement.

**165.** La décision de l'arbitre ne peut en aucun cas avoir pour effet de modifier, ajouter ou soustraire aux dispositions du présent règlement.

De même, dans tous les cas, la décision de l'arbitre ne peut prévoir une rétroactivité de plus de six mois de la date du dépôt de la plainte.

**166.** La décision de l'arbitre est rendue dans les 30 jours suivant la date de la fin des auditions. Ce délai peut être prolongé après entente écrite entre les représentants ou, à défaut, entre le physicien médical et l'employeur. La décision n'est pas nulle du seul fait qu'elle soit rendue après ce délai.

**167.** L'arbitre doit rendre une décision motivée, écrite et signée. Il fait parvenir une copie de sa décision au physicien médical, à l'employeur, à leurs représentants, le cas échéant, et au ministre. La décision est finale et sans appel et lie le physicien médical et l'employeur.

**168.** Les frais et honoraires de l'arbitre sont à la charge de la partie perdante. Chaque partie assume les frais de ses représentants.

**169.** L'arbitre mitige ses frais et ses honoraires dans le cas où il accueille en partie la plainte et dans le cas de l'entente prévue à l'article 171.

**170.** Le physicien médical qui se désiste de sa plainte doit en aviser par écrit son employeur et transmettre une copie de l'avis au ministre et à l'arbitre et, le cas échéant, à son association.

**171.** Lorsqu'une entente intervient avant que l'arbitre ne rende sa décision, une copie de cette entente doit être transmise au ministre et à l'arbitre dans les 15 jours de sa conclusion. L'entente doit contenir une clause de désistement de la plainte et une renonciation du physicien médical à tout autre recours.

Les frais de l'arbitre sont assumés par l'employeur lorsque l'employeur fait droit à la plainte du physicien médical ou par le physicien médical lorsque le physicien médical se désiste de sa plainte avant que l'arbitre ne rende une décision.

## SECTION XVIII PROCÉDURE DE RECOURS DANS LE CAS DE CONGÉDIEMENT

**172.** Le congédiement d'un physicien médical doit être fait au moyen d'un avis écrit.

Sur réception de cet avis, un physicien médical peut demander par écrit à son employeur de lui fournir les motifs qui justifient l'envoi de l'avis. L'employeur doit fournir par écrit au physicien médical les motifs demandés dans les cinq jours suivant la réception de la demande.

**173.** À la suite d'un congédiement, le physicien médical titulaire d'un poste peut adresser une plainte écrite à son employeur. Le physicien médical doit y indiquer toutes les informations concernant son poste, la nature de la mesure contestée avec pièces afférentes et le nom de son représentant, le cas échéant.

Dans le délai prévu à l'article 174, le physicien médical transmet une copie de la plainte au ministre de la Santé et des Services sociaux et, le cas échéant, à l'association. La plainte ne devient pas nulle du seul fait que toutes les informations demandées ne sont pas incluses dans l'avis.

**174.** La plainte doit parvenir à l'employeur ou être mise à la poste au plus tard dans les 20 jours après la date de fin d'emploi.

**175.** Dans les 10 jours suivant la date de la réception de la plainte, l'employeur fournit par écrit le nom de son représentant au ministre, au représentant du physicien médical ou au physicien médical, s'il n'a pas de représentant.

**176.** Dans les 15 jours de la date de la réception de la copie de la plainte, le ministre propose aux représentants du physicien médical et de l'employeur ou, à défaut de représentants, au physicien médical et à l'employeur, les noms d'arbitres inscrits à la liste visée à l'article 188. Sur réception des noms d'arbitres, les parties disposent de 10 jours pour s'entendre sur le choix d'un arbitre parmi ceux proposés, à défaut de quoi, à la demande de l'une des parties, un arbitre est désigné par le ministre parmi ceux proposés.

Le ministre désigne lui-même l'arbitre si la liste visée à l'article 188 n'a pas été établie ou si les arbitres inscrits à cette liste ne sont pas disponibles pour accepter l'étude d'une plainte.

**177.** L'arbitre établit sa procédure et exerce les pouvoirs prévus à la section III du chapitre IV du titre I du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) sous réserve des dispositions prévues au présent règlement.

**178.** L'arbitre convoque les représentants ou, s'ils n'ont pas été nommés, le physicien médical et l'employeur, 10 jours avant la date de la tenue de la première audition.

**179.** Lorsqu'un représentant, le physicien médical ou l'employeur, selon le cas, dûment convoqué à une séance ne s'y présente pas, l'arbitre peut procéder à l'audition des parties.

**180.** L'arbitre s'assure que la plainte a été introduite dans les délais prescrits, vérifie si la procédure suivie par l'employeur dans la décision prise est conforme au présent règlement et apprécie la recevabilité et la nature de la plainte.

**181.** L'arbitre reçoit les observations des représentants ou, à défaut, celles du physicien médical et de l'employeur, et il prend la plainte en délibéré. Ceux-ci se transmettent mutuellement une copie de leurs observations écrites, le cas échéant.

**182.** L'arbitre juge du bien-fondé de la décision de l'employeur et de son caractère juste et suffisant. Il rend sa décision dans les 30 jours suivant la date de la fin des séances. Ce délai peut être prolongé après entente écrite entre les représentants ou, à défaut, entre le physicien médical et l'employeur. La décision n'est pas nulle du seul fait qu'elle soit rendue après ce délai.

**183.** L'arbitre peut :

1° réintégrer le physicien médical avec pleine compensation ;

2° maintenir le congédiement ;

3° rendre toute autre décision jugée équitable dans les circonstances y compris déterminer le montant de la compensation auquel le physicien médical pourrait avoir droit.

**184.** L'arbitre doit rendre une décision motivée, écrite et signée.

**185.** L'arbitre fait parvenir une copie de sa décision au physicien médical, à l'employeur, à leurs représentants le cas échéant, et au ministre.

**186.** La décision est exécutoire et sans appel. Elle lie le physicien médical et l'employeur.

**187.** La décision de l'arbitre est homologuée par la Cour supérieure à la demande du physicien médical ou de l'employeur.

**188.** Avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, une liste comportant les noms d'arbitres est confectionnée par le ministre, l'Association des hôpitaux du Québec et l'Association québécoise des physiciens médicaux cliniques.

**189.** La rémunération et les frais des représentants sont à la charge du physicien médical ou de l'employeur qu'ils représentent.

**190.** Les honoraires et les frais de l'arbitre sont à la charge de la partie perdante. L'arbitre mitige ses frais et ses honoraires dans le cas où il accueille en partie la plainte.

**191.** Les compensations payées à un physicien médical à la suite d'une décision arbitrale sont assumées entièrement par l'employeur concerné et versées dans les 30 jours de la décision de l'arbitre.

**192.** Le physicien médical qui se désiste de sa plainte doit en aviser par écrit son employeur et transmettre une copie de l'avis au ministre et à l'arbitre et, le cas échéant, à son association.

**193.** Lorsqu'une entente intervient avant que l'arbitre ne rende sa décision, une copie de cette entente doit être transmise au ministre et à l'arbitre dans les 15 jours de sa signature. L'entente doit contenir une clause de désistement de la plainte et une renonciation du physicien médical à tout autre recours.

**194.** Le physicien médical qui soumet une plainte continue de bénéficier de ses régimes collectifs d'assurance, à l'exclusion de celui prévu aux articles 88 à 102, jusqu'à la date de la décision de l'arbitre, à la condition qu'il assume la totalité des contributions à ces régimes. Dans le cas où la décision arbitrale est favorable au physicien médical, l'employeur lui verse la partie des contributions que l'employeur aurait dû assumer.

**SECTION XIX**  
DISPOSITION FINALE

**195.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40021



## Projets de règlement

### Projet de décret

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

#### Industrie du camionnage — Québec — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail a reçu une demande de parties contractantes de modifier le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.7) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le « Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à actualiser la prime maximale à être versée par le salarié et par l'employeur dans le cadre du régime d'assurance collective de la Partie II – Transport de déchets. Cette prime est demeurée inchangée depuis le 10 mai 1995.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts de la modification recherchée. D'après le rapport annuel 2002 du Comité paritaire du camionnage du district de Québec, cette partie du décret assujettit 97 employeurs et 312 salariés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Danièle Pion, Direction des politiques, de la construction et des décrets, ministère du Travail, 200 chemin Sainte-Foy, 5<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S1, téléphone: (418) 643-4198, télécopieur: (418) 644-6969, courrier électronique: danièle.pion@travail.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

*Le sous-ministre du Travail,*  
ROGER LECOURT

### Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec\*

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

**1.** L'article 26.01 du Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième phrases du deuxième alinéa, du montant « 10,50 \$ » par le montant « 17,50 \$ ».

**2.** Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40017

### Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### Arpenteurs-géomètres — Code de déontologie — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Code de déontologie des arpenteurs-géomètres », adopté par le Bureau de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour but de modifier le Code de déontologie des arpenteurs-géomètres afin d'y introduire des dispositions énonçant les conditions et les modalités suivant lesquelles un professionnel peut communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence.

\* Les dernières modifications au Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.7) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 580-2001 du 16 mai 2001 (2001, *G.O.* 2, 3126). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2002.

Ces dispositions sont requises par les dispositions de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en vue d'assurer la protection des personnes (2001, c. 78). Cette loi permet effectivement la levée du secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsque le professionnel a des motifs de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable. Toutefois, cette communication doit se limiter aux renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication et elle ne peut se faire qu'à la personne ou aux personnes exposées au danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours.

L'Ordre ne prévoit aucun impact de ces modifications sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Luc St-Pierre, directeur général et secrétaire de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, 2954, boulevard Laurier, bureau 350, Sainte-Foy (Québec) G1V 4T2, numéro de téléphone : (418) 656-0730 ; numéro de télécopieur : (418) 656-6352.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles ; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN-K. SAMSON

## Règlement modifiant le Code de déontologie des arpenteurs-géomètres\*

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 87 ; 2001, c. 78, a. 6)

**1.** Le Code de déontologie des arpenteurs-géomètres est modifié par l'insertion, après la sous-section 6 de la section III, de la sous-section suivante :

«**§6.1.** *Levée du secret professionnel en vue d'assurer la protection des personnes*

**3.06.01.01.** Outre les cas prévus à l'article 3.06.02, l'arpenteur-géomètre peut communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable.

Toutefois, l'arpenteur-géomètre ne peut alors communiquer ce renseignement qu'à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours.

L'arpenteur-géomètre ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication.

**3.06.01.02.** L'arpenteur-géomètre qui, en application de l'article 3.06.01.01, communique un renseignement protégé par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence, doit :

- 1° communiquer le renseignement sans délai ;
- 2° consigner au dossier du client concerné les éléments suivants :
  - a) les motifs au soutien de la décision de communiquer le renseignement, incluant l'identité de la personne qui a incité l'arpenteur-géomètre à le communiquer ainsi que celle de la personne ou du groupe de personnes exposées à un danger ;
  - b) le contenu de la communication, le mode de communication utilisé et l'identité de la personne à qui la communication a été faite ;

3° transmettre au syndic un avis de la communication comportant les éléments visés au paragraphe 2°. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39997

\* Les dernières modifications au Code de déontologie des arpenteurs-géomètres (R.R.Q., 1981, c. A-23, r.4) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n° 1398-2001 du 21 novembre 2001 (2001, G.O. 2, 7947). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour le 1<sup>er</sup> septembre 2002.

## Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 87; 2001, c. 78)

### Techniciens et techniciennes dentaires

#### — Code de déontologie

#### — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Code de déontologie des membres de l'Ordre des techniciennes et techniciens dentaires du Québec», adopté par le Bureau de l'Ordre des techniciens et techniciennes dentaires du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour but de modifier le Code de déontologie des membres de l'Ordre des techniciennes et techniciens dentaires du Québec afin d'y introduire des dispositions énonçant les conditions et les modalités suivant lesquelles un professionnel peut communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence.

Ces dispositions sont requises par les dispositions de la Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la divulgation de renseignements confidentiels en vue d'assurer la protection des personnes (2001, c. 78). Cette loi permet effectivement la levée du secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsque le professionnel a des motifs de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable. Toutefois, cette communication doit se limiter aux renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication et elle ne peut se faire qu'à la personne ou aux personnes exposées au danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours.

L'Ordre ne prévoit aucun impact de ces modifications sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Linda Carbone, secrétaire et directrice générale de l'Ordre des techniciens et techniciennes dentaires du Québec, 500, rue Sherbrooke Ouest, bureau 900, Montréal (Québec) H3A 3C6, numéro de téléphone: (514) 282-3837; numéro de télécopieur: (514) 844-7556.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*

JEAN-K. SAMSON

## Règlement modifiant le Code de déontologie des membres de l'Ordre des techniciennes et techniciens dentaires du Québec\*

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 87; 2001, c. 78, a. 6)

**1.** Le Code de déontologie des membres de l'Ordre des techniciennes et techniciens dentaires du Québec est modifié par l'insertion, après la sous-section 6 de la section III, de la sous-section suivante:

*«§6.1. Levée du secret professionnel en vue d'assurer la protection des personnes*

**3.06.01.01** Outre les cas prévus à l'article 3.06.02, le technicien dentaire peut communiquer des renseignements protégés par le secret professionnel afin de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable.

Cependant, le technicien dentaire ne peut alors communiquer ces renseignements qu'à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours.

Le technicien dentaire ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication.

\* Les seules modifications au Code de déontologie des membres de l'Ordre des techniciennes et techniciens dentaires du Québec (R.R.Q., 1981, c. C-26, r.157) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n° 991-97 du 6 août 1997 (G.O. 2, 5511).

**3.06.01.02.** Le technicien dentaire qui, en application de l'article 3.06.01.01, communique des renseignements protégés par le secret professionnel afin de prévenir un acte de violence, doit :

- 1° communiquer les renseignements sans délai ;
- 2° consigner dès que possible au dossier du client concerné les éléments suivants :
  - a) la date et l'heure de la communication ;
  - b) les motifs au soutien de la décision de communiquer les renseignements ;
  - c) l'objet de la communication, le mode de communication utilisé et l'identité de la personne à qui la communication a été faite. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40016

## Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26; 2001, c. 78)

### Technologistes médicaux — Code de déontologie — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les Règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Code de déontologie des membres de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec», adopté par le Bureau de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour but de modifier le Code de déontologie des membres de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec afin d'y introduire des dispositions énonçant les conditions et les modalités suivant lesquelles un professionnel peut communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence.

Ces dispositions sont requises par les dispositions de la Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la divulgation de renseignements confidentiels en vue d'assurer la protection des personnes (2001, c. 78). Cette loi permet effectivement la levée du secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsque le professionnel a des motifs de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable. Toutefois, cette communication doit se limiter aux renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication et elle ne peut se faire qu'à la personne ou aux personnes exposées au danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours.

L'Ordre ne prévoit aucun impact de ces modifications sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Alain Collette, Directeur général et secrétaire de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec, 1150, boulevard Saint-Joseph Est, bureau 300, Montréal (Québec) H2J 1L5, numéro de téléphone: (514) 527-9811 ou 1 800 567-7763; numéro de télécopieur: (514) 527-7314. adresse électronique: optmq@qc.aira.com

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
JEAN-K. SAMSON

## Règlement modifiant le Code de déontologie des membres de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec\*

Code des professions

(L.R.Q., c. C-26, a. 87; 2001, c. 78, a. 6)

**1.** Le Code de déontologie des membres de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec est modifié par l'insertion, après la section IX, de la section IX.1 suivante :

### «SECTION IX.1

DISPOSITIONS VISANT LA LEVÉE DU SECRET PROFESSIONNEL EN VUE D'ASSURER LA PROTECTION DES PERSONNES

**26.1** Le technologiste médical peut communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable.

Le technologiste médical ne peut communiquer ce renseignement qu'à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours. Il ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication.

**26.2** Le technologiste médical qui a un doute sur le degré d'imminence du danger ou sur ce qu'il convient de faire relativement à la communication peut consulter un autre membre de l'ordre, un membre d'un autre ordre professionnel, ou toute autre personne compétente à condition que cette consultation n'entraîne pas de retard préjudiciable dans la communication du renseignement.

**26.3** Le technologiste médical doit, le plus tôt possible, consigner au dossier du client :

1° les motifs au soutien de la décision de communiquer le renseignement ;

2° les éléments de la communication dont le nom de la personne ou des personnes ayant reçu la communication et la date et l'heure de la communication. ».

**2.** Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40018

## Projet de règlement

Code des professions

(L.R.Q., c. C-26, a. 87; 2001, c. 78)

### Traducteurs, terminologues et interprètes agréés

— Code de déontologie

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Code de déontologie de l'Ordre professionnel des traducteurs et interprètes agréés du Québec», adopté par le Bureau de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour but de modifier le Code de déontologie de l'Ordre professionnel des traducteurs et interprètes agréés du Québec afin d'y introduire des dispositions énonçant les conditions et les modalités suivant lesquelles un professionnel peut communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence.

Ces dispositions sont requises par les dispositions de la Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la divulgation de renseignements confidentiels en vue d'assurer la protection des personnes (2001, c. 78). Cette loi permet effectivement la levée du secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsque le professionnel a des motifs de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable. Toutefois, cette communication doit se limiter aux renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication et elle ne peut se faire qu'à la personne ou aux personnes exposées au danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours.

\* Le Code de déontologie des membres de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec, approuvé par le décret n<sup>o</sup> 1014-98 du 5 août 1998 (1998, *G.O.* 2, 4896), n'a pas été modifié depuis son approbation.

L'Ordre ne prévoit aucun impact de ces modifications sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Diane McKay, secrétaire et directrice générale de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec, 2021, avenue Union, bureau 1108, Montréal (Québec) H3A 2S9, numéro de téléphone : (514) 845-4411 ou 1 800 265-4815 ; numéro de télécopieur : (514) 845-9903.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles ; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN-K. SAMSON

## Règlement modifiant le Code de déontologie de l'Ordre professionnel des traducteurs et interprètes agréés du Québec\*

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 87 ; 2001, c. 78, a. 6)

**1.** Le titre du Code de déontologie de l'Ordre professionnel des traducteurs et interprètes agréés du Québec est remplacé par le suivant :

«Code de déontologie de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec».

**2.** Le règlement est modifié par l'insertion, après l'article 27, du suivant :

«**27.1** Le membre peut, en outre de ce qui est prévu à l'article 27, communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable. Toutefois, le membre ne peut communiquer ce renseignement qu'à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours. Le membre ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication.

Le membre qui communique un renseignement en application du premier alinéa doit :

1° prévenir sans délai la ou les personnes exposées à un danger, leur représentant ou les personnes susceptibles de leur porter secours ;

2° consigner dans le dossier du client les renseignements suivants :

a) les motifs au soutien de la décision de communiquer un renseignement, incluant, le cas échéant, l'identité et les coordonnées de la personne qui a motivé la communication ;

b) la nature du renseignement communiqué, incluant l'identité et les coordonnées de la personne ou des personnes à qui le renseignement a été communiqué en précisant, selon le cas, qu'il s'agit de la ou des personnes exposées au danger, de leur représentant ou des personnes susceptibles de leur porter secours. ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40015

\* Les seules modifications au Code de déontologie de l'Ordre professionnel des traducteurs et interprètes agréés du Québec, approuvé par le décret n° 929-94 du 22 juin 1994 (1994, G.O. 2, 3570), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n° 628-2000 du 24 mai 2000 (2000, G.O. 2, 3324).

## Affaires municipales

Gouvernement du Québec

### Décret 122-2003, 12 février 2003

Loi sur l'organisation territoriale municipale  
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement de la Ville de Port-Cartier et de la Municipalité de Rivière-Pentecôte

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la Ville de Port-Cartier et de la Municipalité de Rivière-Pentecôte a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'il n'y a eu aucune opposition à la demande de regroupement;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De constituer une municipalité locale issue du regroupement de la Ville de Port-Cartier et de la Municipalité de Rivière-Pentecôte conformément aux dispositions suivantes:

1. Le nom de la nouvelle ville est « Ville de Port-Cartier ».

Le conseil provisoire doit, dès que possible après l'entrée en vigueur du présent décret, s'adresser à la Commission de toponymie du Québec afin que le toponyme « Rivière-Pentecôte » soit attribué au secteur de la nouvelle ville formé du territoire de l'ancienne Municipalité de Rivière-Pentecôte.

2. La description du territoire de la nouvelle ville est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 12 décembre 2002; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3. La nouvelle ville est régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

4. Le territoire de la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières comprend celui de la nouvelle ville.

5. Jusqu'à ce que débute le mandat de la majorité des candidats élus lors de la première élection générale, la nouvelle ville est dirigée par un conseil provisoire formé de tous les membres du conseil de l'ancienne Ville de Port-Cartier et du maire de l'ancienne Municipalité de Rivière-Pentecôte.

En cas de vacance au poste de maire de l'ancienne Municipalité de Rivière-Pentecôte au moment de l'entrée en vigueur du présent décret ou à survenir, au sein du conseil provisoire, au poste de représentant du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité, le conseiller au poste numéro 6 ou, le cas échéant, au poste numéro 1 du conseil de cette ancienne municipalité agit comme représentant de ce secteur.

La majorité des membres en poste à tout moment constitue le quorum au conseil provisoire.

6. Le maire de l'ancienne Ville de Port-Cartier est le maire de la nouvelle ville jusqu'à ce que le maire élu lors de la première élection générale débute son mandat.

7. Les maires des anciennes municipalités continuent de siéger au conseil de la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières jusqu'à ce que le maire élu lors de la première élection générale débute son mandat et ils disposent du même nombre de voix qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret.

8. Le règlement numéro 01-659 sur le traitement des élus de l'ancienne Ville de Port-Cartier s'applique à la nouvelle ville jusqu'à ce qu'il soit modifié par le conseil de la nouvelle ville.

Tout membre du conseil d'une ancienne municipalité dont le mandat prend fin pour la seule raison que cette ancienne municipalité a cessé d'exister à la suite du regroupement peut recevoir une compensation basée sur la rémunération qu'il recevait. Ce droit cesse de s'appliquer si, durant cette période, il occupe un poste de membre du conseil d'une municipalité sur le territoire du Québec.

La personne admissible à la compensation peut convenir avec la ville de tout mode de versement de la compensation.

Les dépenses que représente le versement de la compensation constituent une dette à la charge des immeubles imposables qui sont situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

9. La première séance du conseil provisoire se tient à l'hôtel de ville de l'ancienne Ville de Port-Cartier.

10. Le scrutin de la première élection générale a lieu le 2 novembre 2003. La deuxième élection générale a lieu en 2006 et la troisième en 2009.

11. Pour les trois premières élections générales, le conseil de la nouvelle ville se compose du maire et de six conseillers.

À l'occasion des trois premières élections générales et de toute élection partielle tenue avant la quatrième élection générale, seules sont éligibles aux postes 1, 2, 3, 4 et 5 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Ville de Port-Cartier, et seules sont éligibles au poste 6 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Municipalité de Rivière-Pentecôte.

12. Monsieur Pierre Saint-Onge, greffier de l'ancienne Ville de Port-Cartier, agit comme greffier de la nouvelle ville.

13. Si un budget a été adopté par une ancienne municipalité pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur :

1° ce budget reste applicable ;

2° les dépenses et revenus de la nouvelle ville, pour le reste de l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continuent d'être comptabilisés séparément au nom de chacune des anciennes municipalités comme si le regroupement n'avait pas eu lieu ;

3° une dépense dont le conseil de la nouvelle ville a reconnu qu'elle découle du regroupement est imputée au nom de chacune des anciennes municipalités en proportion, pour chacune, de sa richesse foncière uniformisée par rapport au total de celles des anciennes municipalités, telles qu'elles apparaissent au rapport financier de ces anciennes municipalités pour l'exercice financier précédant celui au cours duquel le présent décret entre en vigueur ;

4° la somme versée pour la première année du regroupement en vertu du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM), déduction faite des dépenses reconnues par le conseil en vertu du paragraphe 3° et financées à même cette somme, constitue une réserve qui est versée au fonds général de la nouvelle ville pour le premier exercice financier pour lequel elle adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire.

14. Les modalités de répartitions du coût des services communs prévues à une entente intermunicipale en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

15. Le surplus accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés, est utilisé au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité, aux fins de remboursement d'emprunts à leur charge, à des réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables qui y sont situés ou à la réalisation de travaux publics dans ce secteur.

16. Le déficit accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés, est à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette municipalité.

17. Le fonds de roulement de la nouvelle ville est constitué du fonds de roulement de l'ancienne Ville de Port-Cartier. Les deniers empruntés à ce fonds sont remboursés conformément à l'article 569 de la Loi sur les cités et villes au fonds de roulement de la nouvelle ville.

18. Le remboursement des emprunts effectués en vertu des règlements d'emprunt adoptés par une ancienne municipalité avant l'entrée en vigueur du présent décret, reste à la charge des immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui les a contractés, conformément aux clauses d'imposition de

ces règlements. Si le conseil décide de modifier ces clauses conformément à la loi, ces modifications ne peuvent viser que les immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

19. À partir du premier exercice financier pour lequel la nouvelle ville adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire, et jusqu'au troisième exercice financier, un taux additionnel de taxe foncière générale est imposé sur l'ensemble des immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité de Rivière-Pentecôte. Ce taux additionnel est de 0,66 \$ du 100 \$ d'évaluation pour le premier exercice financier et il décroît à raison de 0,22 \$ du 100 \$ d'évaluation annuellement jusqu'à son extinction la quatrième année.

20. À partir du premier exercice financier pour lequel la nouvelle ville adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire, et jusqu'au neuvième exercice financier de la nouvelle ville, l'écart entre le taux particulier de la catégorie des immeubles non résidentiels et le taux de base fixé en vertu de l'article 244.38 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) pour le secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité de Rivière-Pentecôte doit correspondre aux proportions suivantes de ce même écart calculé pour le secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de Port-Cartier :

Premier exercice financier :	12,94 % ;
Deuxième exercice financier :	39,59 % ;
Troisième exercice financier :	48,24 % ;
Quatrième exercice financier :	65,68 % ;
Cinquième exercice financier :	71,18 % ;
Sixième exercice financier :	76,47 % ;
Septième exercice financier :	81,76 % ;
Huitième exercice financier :	87,65 % ;
Neuvième exercice financier :	93,53 % ;
Dixième exercice financier :	100 % .

21. À partir du premier exercice financier pour lequel la nouvelle ville adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire, et jusqu'au neuvième exercice financier de la nouvelle ville, l'écart entre le taux particulier de la catégorie des immeubles industriels et le taux de base fixé en vertu de l'article 244.38 de la Loi sur la fiscalité municipale pour le secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité de Rivière-Pentecôte doit correspondre aux proportions suivantes de ce même écart calculé pour le secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de Port-Cartier :

Premier exercice financier :	11,79 % ;
Deuxième exercice financier :	27,36 % ;
Troisième exercice financier :	43,40 % ;
Quatrième exercice financier :	59,43 % ;
Cinquième exercice financier :	65,57 % ;
Sixième exercice financier :	71,70 % ;
Septième exercice financier :	78,30 % ;
Huitième exercice financier :	85,38 % ;
Neuvième exercice financier :	92,45 % ;
Dixième exercice financier :	100 % .

22. Malgré l'article 119 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q. c. O-9), la nouvelle ville utilise les valeurs inscrites aux rôles d'évaluation foncière dressés pour les exercices financiers 2001-2002-2003 dans le cas de l'ancienne Ville de Port-Cartier et pour les exercices financiers 2003-2004-2005 dans le cas de l'ancienne Municipalité de Rivière-Pentecôte. Ces valeurs sont tenues à jour à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

L'ajustement se fait comme suit : les valeurs inscrites au rôle d'évaluation de l'ancienne Municipalité de Rivière-Pentecôte sont divisées par la proportion médiane de celui-ci et multipliées par la proportion médiane du rôle de l'ancienne Ville de Port-Cartier ; les proportions médianes utilisées sont celles établies pour l'exercice financier 2003.

L'ensemble formé du rôle dressé pour l'ancienne Ville de Port-Cartier pour les exercices financiers 2001-2002-2003 et du rôle dressé pour l'ancienne Municipalité de Rivière-Pentecôte pour les exercices financiers 2003-2004-2005, modifié conformément au deuxième alinéa, constitue le rôle de la nouvelle ville. La proportion médiane et le facteur comparatif de ce rôle pour l'année 2003 sont ceux de l'ancienne Ville de Port-Cartier. L'exercice financier 2003 de la nouvelle ville est assimilé au troisième exercice d'application du rôle.

23. Pour une période de cinq années à compter de celle de l'entrée en vigueur du présent décret, le conseil de la nouvelle ville doit assurer une vocation publique aux locaux du bureau municipal et aux autres infrastructures à caractère municipal de l'ancienne Municipalité de Rivière-Pentecôte afin de maintenir des services de proximité au secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

24. Pour une période de cinq années à compter de celle de l'entrée en vigueur du présent décret, les points de services, les organismes de loisirs et les autres organismes du milieu soutenus ou subventionnés par les anciennes municipalités continuent d'être reconnus et soutenus par le conseil de la nouvelle ville dans la mesure où la loi et les budgets le permettent.

25. Le produit de la vente d'un immeuble ou d'un équipement ayant appartenu à une ancienne municipalité est utilisé en priorité au remboursement du solde de la dette contractée par cette ancienne municipalité pour l'acquisition ou la mise en valeur de cet immeuble ou de cet équipement. Le solde du produit de la vente, le cas échéant, est versé au fonds général de la nouvelle ville.

26. Toute dette ou tout gain qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire pour un acte posé par une ancienne municipalité avant l'entrée en vigueur du présent décret est à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

27. Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle ville dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle ville, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans de l'entrée en vigueur du présent décret: la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle ville.

28. Est constitué un office municipal d'habitation sous le nom de « Office municipal d'habitation de la Ville de Port-Cartier ». Le nom de cet office pourra être modifié une première fois, par simple résolution de son conseil d'administration, dans l'année qui suit sa constitution. Un avis de ce changement de nom devra être transmis à la Société d'habitation du Québec et publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Cet office succède, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, à ceux de l'ancienne Ville de Port-Cartier et de l'ancienne Municipalité de Rivière-Pentecôte, lesquels sont éteints. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à ce nouvel office municipal d'habitation comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

L'office est administré par un conseil d'administration composé de sept membres qui en sont aussi les administrateurs. Trois membres sont nommés par le conseil de la nouvelle ville, deux membres sont élus par l'ensemble des locataires de l'office, conformément à la Loi sur la Société d'habitation du Québec, et deux membres sont nommés par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, après consultation, parmi les groupes socio-économiques les plus représentatifs du territoire de l'office.

Jusqu'à ce que les administrateurs soient désignés conformément aux modalités prévues au troisième alinéa du présent article, les administrateurs provisoires du nouvel office sont les membres de l'ancien office municipal d'habitation de la Ville de Port-Cartier ainsi que le président de l'ancien office municipal d'habitation de Rivière-Pentecôte.

Les administrateurs élisent parmi eux un président, un vice-président et tout autre officier qu'ils jugent opportun de nommer.

Le mandat des membres du conseil d'administration est de trois ans; il est renouvelable. Malgré l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

Le quorum des assemblées est la majorité des membres en fonction.

Les administrateurs peuvent, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret:

1° faire des emprunts de deniers sur le crédit de l'office;

2° émettre des obligations ou autres valeurs de l'office et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;

3° hypothéquer ou mettre en gage les immeubles et les meubles, présents ou futurs de l'office pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins;

4° hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque ces meubles et immeubles de l'office, ou donner ces diverses espèces de garantie, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de l'office;

5° sujet au respect de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, des règlements édictés en vertu de cette loi et des directives émises par la Société, adopter tout règlement jugé nécessaire ou utile concernant sa régie interne.

Les employés des offices éteints deviennent, sans réduction de traitement, des employés de l'office constitué et conservent leur ancienneté et leurs avantages sociaux.

L'office doit, dans les 15 jours de leur adoption, transmettre à la Société d'habitation du Québec une copie certifiée conforme des règlements et résolutions nommant ou destituant un membre ou un administrateur.

Le budget des offices éteints demeurent applicables pour le reste de l'exercice financier en cours. Les dépenses et les revenus du nouvel office, pour le reste de l'exercice financier en cours, continuent d'être comptabilisés séparément au nom de chacun des offices éteints comme si le regroupement n'avait pas eu lieu.

29. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

---

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU  
TERRITOIRE DE LA NOUVELLE VILLE DE  
PORT-CARTIER, DANS LA MUNICIPALITÉ  
RÉGIONALE DE COMTÉ DE SEPT-RIVIÈRES

Le territoire de la nouvelle Ville de Port-Cartier, dans la Municipalité régionale de comté de Sept-Rivières, à la suite du regroupement de la Ville de Port-Cartier et de la Municipalité de Rivière-Pentecôte, comprend tous les lots et les blocs de l'arpentage primitif ou des cadastres des cantons de Babel, de Cannon, de Fitzpatrick, de Grenier et de Leneuf, les terres non divisées de ces cantons, des territoires non divisés en canton, les voies de communication, les entités hydrographiques et topographiques, les lieux construits ou des parties de ceux-ci inclus dans le périmètre qui commence au point de rencontre de la ligne nord du canton de Leneuf avec une ligne de direction nord astronomique dont le point d'origine est l'extrémité de la baie située au sud-ouest de la Pointe Thériault et qui suit, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: dans une direction sud astronomique, cette ligne jusqu'à son point d'origine; vers l'est, une ligne de direction est astronomique jusqu'à sa rencontre avec une ligne irrégulière qui est parallèle et distante de 1,6 kilomètre de la rive nord-ouest du fleuve Saint-Laurent; généralement vers le sud-ouest, cette ligne irrégulière jusqu'à sa rencontre avec une ligne de direction est astronomique et dont le point

d'origine est le point de rencontre de la ligne médiane de la rivière Vachon à son embouchure avec la rive nord-ouest dudit fleuve; vers l'est, cette ligne de direction est astronomique jusqu'à sa rencontre avec une ligne irrégulière qui est parallèle et distante de 3,22 kilomètres (2 milles) de la rive nord-ouest du fleuve Saint-Laurent; généralement vers le sud-ouest, cette ligne irrégulière jusqu'à sa rencontre avec le prolongement de la ligne sud du canton de Cannon; vers l'ouest, ledit prolongement, la ligne sud dudit canton puis son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière de la Trinité; généralement vers le nord, la ligne médiane de ladite rivière, en remontant son cours et en contournant par la gauche toutes les îles jusqu'à sa rencontre avec le prolongement de la ligne nord du canton de Cannon; vers l'est, ledit prolongement et une partie de la ligne nord dudit canton jusqu'à la ligne ouest du canton de Fitzpatrick; vers le nord, la ligne ouest dudit canton; enfin, vers le nord-est, successivement, une ligne droite jusqu'au sommet de l'angle nord-ouest du canton de Grenier puis une autre ligne droite à travers les cantons de Babel et de Leneuf jusqu'au point de départ.

Ministère des Ressources naturelles  
Bureau de l'arpenteur général  
Division de l'arpentage foncier

Québec, le 12 décembre 2002

Préparée par: JEAN-FRANÇOIS BOUCHER,  
*arpenteur-géomètre*

P-215/1

40014



## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 65-2003, 29 janvier 2003

CONCERNANT la nomination de monsieur Luc Dupuis comme sous-ministre adjoint au ministère des Régions

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Luc Dupuis, sous-ministre adjoint par intérim au ministère des Régions, affecté au développement de la région de l'Abitibi-Témiscamingue, soit nommé sous-ministre adjoint à ce même ministère, affecté au développement de la région de l'Abitibi-Témiscamingue, administrateur d'État II, au salaire annuel de 106 580 \$, à compter du 10 février 2003 ;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à monsieur Luc Dupuis, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39959

Gouvernement du Québec

### Décret 66-2003, 29 janvier 2003

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des premiers ministres qui se tiendra à Ottawa, Ontario, les 4 et 5 février 2003

ATTENDU QU'une conférence fédérale-provinciale-territoriale des premiers ministres aura lieu à Ottawa, Ontario, les 4 et 5 février 2003 ;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement ;

ATTENDU QU'il est opportun que le Québec y soit représenté ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE le premier ministre dirige la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des premiers ministres qui se tiendra à Ottawa, Ontario, les 4 et 5 février 2003 ;

QUE la délégation soit composée, outre le premier ministre, de :

— madame Pauline Marois, vice-première ministre, ministre d'État à l'Économie et aux Finances, ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche ;

— monsieur François Legault, ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux, ministre de la Santé et des Services sociaux ;

— madame Brigitte Pelletier, directrice du cabinet du premier ministre ;

— madame Esther Gaudreault, directrice du cabinet de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances ;

— madame Nathalie Verge, directrice du cabinet du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux ;

— monsieur Jean St-Gelais, secrétaire général et greffier du Conseil exécutif ;

— monsieur Pierre Gabrièle, sous-ministre à la Santé et aux Services sociaux ;

— monsieur Gilbert Charland, secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes ;

— monsieur Camille Horth, secrétaire adjoint au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes ;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39960

Gouvernement du Québec

## Décret 67-2003, 29 janvier 2003

CONCERNANT la conclusion d'un contrat de partenariat ou « contrat de ville » entre le gouvernement et la Ville de Montréal

ATTENDU QUE le gouvernement, représenté par le premier ministre et le ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau, et la Ville de Montréal ont signé, lors du Sommet de Montréal de juin 2002, une déclaration conjointe dans laquelle ils déclaraient vouloir conclure un contrat de partenariat ou « contrat de ville » d'une durée d'au moins cinq ans scellant les termes d'une association basée sur de nouvelles règles de partenariat de même que sur les principes de transparence et d'impartialité;

ATTENDU QUE, selon cette déclaration, les objectifs poursuivis par ce contrat visent à convenir d'un plan d'action concret et partagé et à définir les stratégies de base à partir desquelles le gouvernement, la ville et les autres acteurs socio-économiques concernés conjugueront leurs efforts pour atteindre les objectifs précisés dans la déclaration conjointe;

ATTENDU QUE les termes de ce contrat ont été négociés au cours des derniers mois entre les représentants du gouvernement et ceux de la ville;

ATTENDU QU'il est opportun de conclure ce contrat afin d'en permettre la mise en œuvre le plus tôt possible;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et de ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser les ministres signataires de ce contrat à accorder annuellement à la ville, sous réserve des disponibilités budgétaires, les montants d'aide financière qui y sont prévus le cas échéant, pour la période couvrant les exercices financiers 2003 à 2007 de la ville;

ATTENDU QUE l'article 14 de la Loi instituant le Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail (L.R.Q., c. F-3.2.0.3) prévoit que toute somme non utilisée à la date à laquelle la loi cessera d'avoir effet est attribuée au financement de mesures complémentaires conformes aux objets du fonds, que détermine le gouvernement et selon les modalités qu'il établit;

ATTENDU QUE le Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail prévoit qu'un montant de 10 M\$ sera non utilisé au 1<sup>er</sup> avril 2003, date à laquelle les comités d'approbation ne peuvent plus accepter de projets soumis au fonds;

ATTENDU QU'il y a lieu, afin de permettre la réalisation des projets de la ville en matière de développement social et communautaire dans le cadre de ce contrat, que les sommes non utilisées du Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail, au 1<sup>er</sup> avril 2003, jusqu'à concurrence de 10 M\$, soient attribuées au financement de ces projets;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, du ministre des Affaires municipales et de la Métropole et ministre de l'Environnement, de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, du ministre des Ressources naturelles, de la ministre de la Solidarité sociale, de la ministre déléguée à la Lutte contre la pauvreté et l'exclusion, de la ministre de la Culture et des Communications, du ministre des Transports et du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration :

QUE le premier ministre, le ministre des Affaires municipales et de la Métropole et ministre de l'Environnement, la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, le ministre des Ressources naturelles, la ministre de la Solidarité sociale, la ministre déléguée à la Lutte contre la pauvreté et l'exclusion, la ministre de la Culture et des Communications, le ministre des Transports et le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration soient autorisés à signer, pour et au nom du gouvernement, le contrat de partenariat intitulé « Contrat de Ville de Montréal 2003-2007 », dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE les sommes non utilisées du Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail au 1<sup>er</sup> avril 2003, jusqu'à concurrence de 10 M\$, soient attribuées au financement des projets de la Ville de Montréal en matière de développement social et communautaire dans le cadre de ce contrat et que les modalités de mise en œuvre des engagements prévus au contrat fassent l'objet d'une entente entre la ville et la ministre de la Solidarité sociale;

QUE la ministre de la Solidarité sociale soit autorisée à verser à la ville un montant de 10 M\$, réparti en un versement de 5 M\$ en 2003 et un de 5 M\$ en 2004;

QUE les ministres signataires de ce contrat soient autorisés à accorder annuellement à la ville, sous réserve des disponibilités budgétaires, l'aide financière qui y est prévue, pour la période couvrant les exercices financiers 2003 à 2007 de la ville;

QUE cette aide financière annuelle soit affectée strictement au financement des programmes et activités mentionnés au contrat ou aux ententes complémentaires en découlant, selon les termes et conditions qui y sont prévus.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39961

Gouvernement du Québec

**Décret 68-2003, 29 janvier 2003**

CONCERNANT l'approbation des recommandations du comité paritaire et conjoint à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et le Syndicat des constables spéciaux du gouvernement du Québec en vue de modifier la convention collective en vigueur jusqu'au 30 juin 2003.

ATTENDU QU'en vertu des articles 71 et 72 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint a été institué dans le but de permettre la négociation de la convention collective des constables spéciaux du gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 74 de la Loi sur la fonction publique, le comité a décidé de présenter au gouvernement ses recommandations concernant certaines modifications à la convention collective en vigueur jusqu'au 30 juin 2003;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de la Loi sur la fonction publique, les recommandations du comité doivent être approuvées par le gouvernement pour avoir l'effet d'une convention collective;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE les recommandations du comité paritaire et conjoint, à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et le Syndicat des constables spéciaux du gouvernement du Québec en vue de modifier la convention collective en vigueur jusqu'au 30 juin 2003, annexées à la recommandation ministérielle, soient approuvées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39962

Gouvernement du Québec

**Décret 69-2003, 29 janvier 2003**

CONCERNANT des arrêtés en conseil et des décrets pris en vertu de l'article 22 de la Loi sur le ministère des Affaires intergouvernementales et de l'article 3.13 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif

ATTENDU QUE, en vertu des articles 16, 17 et 21 de la Loi sur le ministère des Affaires intergouvernementales (L.R.Q., c. M-21), les ententes intergouvernementales canadiennes et les ententes entre un organisme public québécois et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes devaient être approuvées ou autorisées par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 20 de cette loi interdisait en outre la conclusion d'entente entre les municipalités, les communautés urbaines ou régionales, les commissions scolaires ou les commissions régionales et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de cette loi, le gouvernement pouvait toutefois exclure de l'application de cette loi, en tout ou en partie, des catégories d'ententes et qu'il a effectivement accordé de telles exclusions par arrêtés en conseil et par décrets;

ATTENDU QUE cette loi a été modifiée par le chapitre 47 des lois de 1984 et que les dispositions de cette loi qui visaient les affaires intergouvernementales canadiennes se retrouvent dorénavant à la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement pouvait, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne et qu'il a effectivement accordé de telles exclusions par décrets;

ATTENDU QUE cette loi a été modifiée par la Loi modifiant la Loi sur le ministère du Conseil exécutif en matière d'affaires intergouvernementales canadiennes (2002, c. 60), laquelle est entrée en vigueur le 18 décembre 2002;

ATTENDU QUE cette dernière loi a notamment précisé les définitions d'organisme gouvernemental québécois et d'organisme public québécois, a étendu l'application de la loi aux ententes avec les organismes publics fédéraux et a remplacé l'interdiction faite aux organismes municipaux et aux organismes scolaires de conclure des ententes avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes par une autorisation préalable du gouvernement de conclure de telles ententes, incluant celles conclues avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE cette loi a également édicté une mesure de contrôle additionnelle au nouvel article 3.12.1 de la loi qui prévoit qu'un organisme gouvernemental québécois, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, permettre ou tolérer d'être affecté par une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, à la suite des modifications qui ont été apportées à la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif par le chapitre 60 des lois de 2002 et pour assurer la cohérence et la continuité d'application de cette loi ainsi que des arrêtés en conseil et des décrets qui ont été pris afin d'exclure des ententes ou des catégories d'ententes de son application, il y a lieu de prévoir que ces arrêtés en conseil et ces décrets qui visent les organismes publics québécois de façon générale s'appliquent également aux organismes gouvernementaux québécois et que ceux qui visent de façon générale les organismes gouvernementaux fédéraux, le gouvernement fédéral, l'un de ses ministères ou organismes s'appliquent également aux organismes publics fédéraux;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.13 de la loi, modifié par l'article 9 du chapitre 60 des lois de 2002, il y a lieu d'exclure de l'application de l'article 3.12.1 de la loi, les ententes ou les catégories d'ententes visées par ces arrêtés en conseil et ces décrets;

ATTENDU QUE, en vertu de la Loi maintenant en vigueur certains décrets relatifs aux affaires intergouvernementales canadiennes (1986, c. 23), les décrets pris en application de l'article 22 de la Loi sur le ministère des Affaires intergouvernementales sont réputés pris en application de l'article 3.13 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE les arrêtés en conseil et les décrets pris, avant le 18 décembre 2002, en vertu de l'article 22 de la Loi sur le ministère des Affaires intergouvernementales ou en vertu de l'article 3.13 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, afin d'exclure des ententes ou des catégories d'ententes de l'application de la loi et qui visent les organismes publics québécois de façon générale visent également les organismes gouvernementaux québécois et que ceux qui visent de façon générale les organismes gouvernementaux fédéraux, le gouvernement fédéral, l'un de ses ministères ou organismes visent également les organismes publics fédéraux;

QUE soient exclues de l'application de l'article 3.12.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, édicté par l'article 8 du chapitre 60 des lois de 2002, les ententes ou les catégories d'ententes qui sont autrement exclues de l'application de la Loi sur le ministère des Affaires intergouvernementales ou de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif par les arrêtés en conseil et les décrets visés par le présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39963

Gouvernement du Québec

### **Décret 71-2003, 29 janvier 2003**

CONCERNANT le versement d'une aide financière à la Municipalité d'Oka en raison de la présence de radon sur son territoire

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et de la Métropole (L.R.Q., c. M-22.1) permet au ministre des Affaires municipales et de la Métropole d'aider et de soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions dont celle de pourvoir au bien-être des personnes dans les limites de leur compétence;

ATTENDU QUE, en 1998, après avoir effectué des relevés exhaustifs sur le terrain, la Direction régionale de la Santé publique des Laurentides (DRSPL) publiait une étude démontrant clairement les dangers auxquels sont exposés les occupants des maisons situées dans le secteur «Mont-Saint-Pierre-Nord» de la Municipalité d'Oka compte tenu d'un taux exceptionnellement élevé de concentration de radon;

ATTENDU QUE la majorité des terrains situés dans le secteur «Mont-Saint-Pierre-Nord» sont vacants mais que les promoteurs disposent de la plupart des autorisations municipales requises pour pouvoir construire de nouveaux bâtiments résidentiels;

ATTENDU QUE la DRSPL est d'avis qu'aucun nouveau bâtiment résidentiel ne devrait être construit dans le secteur «Mont-Saint-Pierre-Nord» afin d'éviter l'exposition des personnes au taux élevé de concentration de radon;

ATTENDU QUE l'utilisation de ces terrains à des fins publiques, soit pour un parc ou un espace vert, apparaît être la solution la plus simple et la plus durable pour éviter de mettre en péril la santé des gens;

ATTENDU QUE, le 27 mars 2000, le Conseil du trésor autorisait le ministre des Affaires municipales et de la Métropole à verser à la Municipalité d'Oka un montant de 800 000 \$ pour lui permettre d'acquérir ces terrains à de telles fins ;

ATTENDU QUE la municipalité d'Oka a mandaté un évaluateur professionnel pour établir avec précision les indemnités à verser aux propriétaires des terrains et pour en négocier l'acquisition ;

ATTENDU QUE les coûts de cette opération pourraient atteindre 1 100 000 \$ ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$ ;

ATTENDU QUE cette opération est rendue nécessaire pour protéger la santé publique qui relève de la compétence du gouvernement du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QU'il soit autorisé à verser à la Municipalité d'Oka un montant maximum de 1 100 000 \$ afin de lui permettre d'acquérir à des fins publiques certains terrains situés dans le secteur « Mont-Saint-Pierre-Nord ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39964

Gouvernement du Québec

## **Décret 72-2003, 29 janvier 2003**

CONCERNANT le financement à long terme de la Régie des installations olympiques auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE la Régie des installations olympiques est dûment constituée en vertu de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7) (la «Loi») telle que modifiée par la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2002, c. 37) ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* de l'article 14 de la Loi, la Régie des installations olympiques peut accomplir tout ce qui est utile à la réalisation de ses fins, et notamment, contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres, au taux d'intérêt et aux autres conditions que détermine le gouvernement ;

ATTENDU QUE la Régie des installations olympiques prévoit contracter un emprunt à long terme, pour un montant de 15 000 000 \$, le 31 janvier 2003, auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement ;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Régie des installations olympiques a adopté le 21 février 2000, une résolution adoptant le Règlement n° 162 concernant l'exercice des pouvoirs de la régie, sa régie interne et d'autres mesures administratives s'appliquant à l'entreprise, spécifiant au paragraphe *d* de l'article 3.09 que le président, le directeur général, le secrétaire et chef du Contentieux ou le trésorier et vice-président, Administration, pourvu qu'ils soient deux agissant conjointement, sont toutefois autorisés à effectuer des emprunts et à émettre des billets, et autres titres, aux conditions déterminées par le Gouvernement, lorsque ces emprunts sont contractés, auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Régie des installations olympiques à contracter cet emprunt au taux d'intérêt et aux autres conditions apparaissant aux annexes A et B portées en annexe à la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole ;

ATTENDU QUE lorsque la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, agit comme prêteuse à la Régie des installations olympiques, elle ne peut disposer que des sommes perçues de la Régie des installations olympiques en remboursement de capital et intérêts de prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites ;

ATTENDU QUE, en cas de défaut, la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ne peut exercer aucun autre recours contre la Régie des installations olympiques aux fins du remboursement de ces avances ;

ATTENDU QU'il est nécessaire, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts de l'emprunt contracté à long terme auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, après s'être assuré que la Régie des installations olympiques n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt, à verser à la Régie des installations olympiques les sommes requises pour suppléer à leur inexécution ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE la Régie des installations olympiques soit autorisée à contracter un emprunt à long terme, pour un montant de 15 000 000 \$, le 31 janvier 2003, auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement ;

QUE l'emprunt comporte le taux d'intérêt, les modalités et les conditions apparaissant aux annexes A et B portées en annexe à la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole ;

QUE la Régie des installations olympiques soit autorisée à signer et émettre tout titre d'emprunt et à signer tout document nécessaire ou utile aux fins de l'emprunt effectué ;

QUE le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, après s'être assuré que la Régie des installations olympiques n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt à long terme effectué auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, soit autorisé à verser à la Régie des installations olympiques, les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39965

Gouvernement du Québec

### **Décret 73-2003, 29 janvier 2003**

CONCERNANT une entente entre la Ville de Port-Cartier et le gouvernement du Canada relativement au réaménagement et à l'agrandissement du Café-Théâtre Graffiti

ATTENDU QUE la Ville de Port-Cartier a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention de 467 495 \$ dans le cadre du « Programme espaces culturels Canada » pour le projet de réaménagement et d'agrandissement du Café-Théâtre Graffiti ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), remplacé par l'article 6 du chapitre 60 des lois de 2002, sauf dans la mesure expressément prévue par la

loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral ;

ATTENDU QUE la Ville de Port-Cartier est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi édicté par l'article 3 du chapitre 60 des lois de 2002 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Port-Cartier de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE la Ville de Port-Cartier soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention de 467 495 \$ dans le cadre du « Programme espaces culturels Canada » pour le projet de réaménagement et d'agrandissement du Café-Théâtre Graffiti, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39966

Gouvernement du Québec

### **Décret 74-2003, 29 janvier 2003**

CONCERNANT une entente entre la Ville de Saguenay et le gouvernement du Canada relativement au Centre de production et de diffusion des arts de la scène

ATTENDU QUE la Ville de Saguenay a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention de 550 000 \$ pour la construction du Centre de production et de diffusion des arts de la scène ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), remplacé par l'article 6 du chapitre 60 des lois de 2002, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral ;

ATTENDU QUE la Ville de Saguenay est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi édicté par l'article 3 du chapitre 60 des lois de 2002;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Saguenay de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE la Ville de Saguenay soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention de 550 000 \$ pour la construction du Centre de production et de diffusion des arts de la scène, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39967

Gouvernement du Québec

### **Décret 75-2003, 29 janvier 2003**

CONCERNANT une entente entre la Ville de Gatineau et le gouvernement du Canada relativement à la salle Odyssee de la Maison de la culture

ATTENDU QUE la Ville de Gatineau a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention de 1 047 000 \$ pour l'agrandissement de la salle Odyssee de la Maison de la culture;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), remplacé par l'article 6 du chapitre 60 des lois de 2002, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Gatineau est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi édicté par l'article 3 du chapitre 60 des lois de 2002;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Gatineau de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE la Ville de Gatineau soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention de 1 047 000 \$ pour l'agrandissement de la salle Odyssee de la Maison de la culture, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39968

Gouvernement du Québec

### **Décret 76-2003, 29 janvier 2003**

CONCERNANT une entente entre la Ville de Causapsal et le gouvernement du Canada relativement à la salle de spectacles du Centre culturel

ATTENDU QUE la Ville de Causapsal a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention de 21 289 \$ pour l'acquisition d'équipements spécialisés pour la salle de spectacles du Centre culturel;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), remplacé par l'article 6 du chapitre 60 des lois de 2002, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Causapsal est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi édicté par l'article 3 du chapitre 60 des lois de 2002;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Causapsal de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE la Ville de Causapsal soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention de 21 289 \$ pour l'acquisition d'équipements spécialisés pour la salle de spectacles du Centre culturel, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39969

Gouvernement du Québec

### Décret 78-2003, 29 janvier 2003

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres de l'Agriculture, le 31 janvier 2003, à Toronto, en Ontario

ATTENDU QU'une conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres de l'Agriculture se tiendra le 31 janvier 2003, à Toronto, en Ontario ;

ATTENDU QUE des discussions et des décisions, portant sur la mise en œuvre de l'Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur un Cadre stratégique agricole et agro-alimentaire pour le XXI<sup>e</sup> siècle, auront lieu et seront prises à cette rencontre et que ces questions sont importantes pour le Québec ;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale-territoriale est constituée et mandatée par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE le Québec participe à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres de l'Agriculture qui se tiendra à Toronto, en Ontario, le 31 janvier 2003 ;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, monsieur Maxime Arseneau, dirige la délégation du Québec à cette conférence ;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, de :

— Mme Manon Genest, directrice de cabinet, cabinet du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ;

— M. Frédéric Krikorian, attaché de presse, cabinet du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ;

— M. Marcel Leblanc, sous-ministre du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ;

— M. Sylvain Boucher, sous-ministre adjoint de la Direction générale des politiques agroalimentaires, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ;

— M. Laval Poulin, directeur de la Direction des politiques commerciales et intergouvernementales, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ;

— Mme Catherine P. Henquet, coordonnatrice des relations fédérales-provinciales, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ;

— Mme Lise Thiboutôt, conseillère, Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes ;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39970

Gouvernement du Québec

### Décret 79-2003, 29 janvier 2003

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Marie-Christine Lambert comme membre à temps partiel de la Régie du cinéma

ATTENDU QUE l'article 124 de la Loi sur le cinéma (L.R.Q., c. C-18.1) prévoit que la Régie du cinéma se compose de trois membres dont un président, nommé par le gouvernement et que celui-ci détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Régie ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 125 de cette loi prévoit que la durée du mandat des membres de la Régie est d'au moins trois ans et d'au plus cinq ans ;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 125 prévoit qu'un membre de la Régie ne peut être nommé pour plus de deux mandats consécutifs ;

ATTENDU QUE madame Marie-Christine Lambert a été nommée membre de la Régie du cinéma par le décret numéro 135-2000 du 16 février 2000, que son mandat viendra à échéance le 20 février 2003 et qu'il y a lieu de le renouveler ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications :

QUE madame Marie-Christine Lambert, avocate domiciliée à Québec, soit nommée de nouveau membre à temps partiel de la Régie du cinéma pour un mandat de trois ans à compter du 21 février 2003 ;

QU'à ce titre, madame Marie-Christine Lambert reçoive des honoraires de 50 \$ l'heure, pour un maximum de sept heures de travail par jour et d'une journée par semaine ;

QUE madame Marie-Christine Lambert soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39971

Gouvernement du Québec

### **Décret 80-2003, 29 janvier 2003**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la réunion de travail spéciale des ministres provinciaux et territoriaux de l'Éducation qui se tiendra à Québec (Québec), les 6 et 7 février 2003

ATTENDU QUE se tiendra à Québec (Québec), les 6 et 7 février 2003, une réunion de travail spéciale des ministres provinciaux et territoriaux de l'Éducation ;

ATTENDU QUE l'objet de cette rencontre intéresse le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu de ce fait pour lui de participer à cette réunion ;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Éducation et à l'Emploi et ministre de l'Éducation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE le ministre d'État à l'Éducation et à l'Emploi et ministre de l'Éducation, monsieur Sylvain Simard, dirige la délégation québécoise à la réunion de travail spéciale des ministres provinciaux et territoriaux de l'Éducation qui se tiendra à Québec (Québec), les 6 et 7 février 2003 ;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre d'État à l'Éducation et à l'Emploi et ministre de l'Éducation, de :

— monsieur André Vézina, sous-ministre, ministère de l'Éducation ;

— madame France Amyot, directrice de cabinet, ministère de l'Éducation ;

— monsieur Patrice Lafleur, directeur des affaires internationales et canadiennes, ministère de l'Éducation ;

— madame Sylvie Malaisson, conseillère, Direction des affaires internationales et canadiennes, ministère de l'Éducation ;

— monsieur Clément Bourque, conseiller, Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes ;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39972

Gouvernement du Québec

## Décret 82-2003, 29 janvier 2003

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec

ATTENDU QUE l'article 129 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) a institué la Fondation de la faune du Québec ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 133 de cette loi, la Fondation de la faune du Québec est administrée par un conseil d'administration formé de treize membres, dont un président du conseil d'administration et un président-directeur général, nommés par le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 133 de cette loi, les membres, autres que le président du conseil et le président-directeur général, sont nommés après consultation de personnes et d'organismes ou d'associations intéressés à la conservation et à la mise en valeur de la faune et de son habitat ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 135 de cette loi, la durée du mandat des membres du conseil d'administration est d'au plus trois ans et le mandat des membres du conseil d'administration, autre que le président-directeur général, ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 136 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1134-98 du 2 septembre 1998, madame Denise Gentil et messieurs Benoît Allard et Jacques Cormier étaient nommés de nouveau membres du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec, que leur second mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement ;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs du Québec :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Alain Gauthier, président-directeur général, Restaurant et taverne Magnan ;

— monsieur Marcel Barthe, conseiller stratégique en communication ;

— monsieur Bastien Biron, comptable agréé, associé, Rodrigue Biron et associés inc.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39973

Gouvernement du Québec

## Décret 83-2003, 29 janvier 2003

CONCERNANT la nomination de monsieur Conrad Chapdelaine, comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Conrad Chapdelaine de Sherbrooke, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter des présentes ;

QUE le lieu de résidence de monsieur Conrad Chapdelaine soit fixé dans la ville de Sherbrooke ou dans le voisinage immédiat.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39974

Gouvernement du Québec

### Décret 84-2003, 29 janvier 2003

CONCERNANT la nomination de monsieur Serge Laurin, comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Serge Laurin de Hull, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter des présentes ;

QUE le lieu de résidence de monsieur Serge Laurin soit fixé dans la ville de Gatineau ou dans le voisinage immédiat.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39975

Gouvernement du Québec

### Décret 85-2003, 29 janvier 2003

CONCERNANT la nomination de monsieur Richard Laflamme, comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Richard Laflamme de Rouyn-Noranda, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter des présentes ;

QUE le lieu de résidence de monsieur Richard Laflamme soit fixé dans la ville de Rouyn-Noranda ou dans le voisinage immédiat.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39976

Gouvernement du Québec

### Décret 86-2003, 29 janvier 2003

CONCERNANT la nomination de madame Louise Villemure, comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Louise Villemure de Brossard, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter des présentes ;

QUE le lieu de résidence de madame Louise Villemure soit fixé dans la ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39977

Gouvernement du Québec

### Décret 87-2003, 29 janvier 2003

CONCERNANT la nomination de monsieur Michel A. Pinsonnault, comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Michel A. Pinsonnault de Dorval, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter des présentes ;

QUE le lieu de résidence de monsieur Michel A. Pinsonnault soit fixé dans la ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39978

Gouvernement du Québec

### Décret 88-2003, 29 janvier 2003

CONCERNANT la nomination de monsieur André Perreault, comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur André Perreault de Terrebonne, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter des présentes ;

QUE le lieu de résidence de monsieur André Perreault soit fixé dans la ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39979

Gouvernement du Québec

### Décret 89-2003, 29 janvier 2003

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Observatoire québécois de la mondialisation

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'Observatoire québécois de la mondialisation (2002, c. 41), les affaires de l'Observatoire sont administrées par un conseil d'administration composé, au fur et à mesure de leur nomination, des membres suivants :

1° quinze membres, dont un président, nommés par le gouvernement, sur recommandation du ministre des Relations internationales, après consultation des organismes représentatifs du milieu qui est concerné dans chaque cas, soit trois personnes issues du milieu syndical, trois personnes issues du milieu patronal, trois personnes issues des milieux associatif et communautaire, quatre personnes issues des domaines particulièrement concernés par la mondialisation et une personne issue du milieu de la recherche ;

2° deux personnes de l'extérieur du Québec, dont au moins une de l'extérieur des Amériques, nommées par le gouvernement, sur recommandation du ministre des Relations internationales ;

3° deux personnes issues du personnel de la fonction publique, n'ayant pas droit de vote et nommées par le gouvernement, sur recommandation du ministre des Relations internationales ;

4° trois députés désignés par le Bureau de l'Assemblée nationale n'ayant pas droit de vote.

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi, ces nominations doivent assurer une représentation la plus équitable possible des hommes et des femmes, des régions du Québec et refléter la composition démographique de la population du Québec et au moins trois membres doivent être âgés de moins de 35 ans lors de leur nomination ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 9 de cette loi, le mandat du président et des autres membres du conseil d'administration est d'une durée d'au plus trois ans ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi, la durée du mandat de la moitié des membres du premier conseil d'administration est de deux ans ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Relations internationales, ministre des Relations internationales, ministre responsable de la Francophonie et ministre responsable de l'Observatoire de la mondialisation :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Observatoire québécois de la mondialisation, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, à titre de personnes issues du personnel de la fonction publique, n'ayant pas droit de vote :

— monsieur Luc Bergeron, directeur général des politiques et organisations internationales du ministère des Relations internationales ;

— monsieur Laurent Cardinal, directeur de la politique commerciale du ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39980

Gouvernement du Québec

## Décret 91-2003, 29 janvier 2003

CONCERNANT l'expédition de volumes de 20 000 mètres cubes de feuillus durs vers trois entreprises dans l'État du Maine par Les Billots Sélect Mégantic inc.

ATTENDU QUE la politique québécoise visant à contrôler les expéditions hors Québec de bois ronds, de copeaux, sciures et planures est une mesure de gestion et de conservation des ressources forestières conforme aux obligations prévues par l'accord sur le commerce intérieur;

ATTENDU QUE Les Billots Sélect Mégantic inc. exploite une scierie transformant les feuillus durs à Lac-Mégantic dans la région de l'Estrie;

ATTENDU QUE, pour approvisionner son usine, la compagnie dispose de permis d'intervention dans les forêts du domaine de l'État de cette région;

ATTENDU QUE ces interventions réalisées durant l'année financière 2002-2003 dégagent d'importants volumes non attribués de feuillus durs, composés de bois de qualité pâte, que les usines québécoises de pâtes et papiers situées près de ces secteurs ne sont pas en mesure de consommer compte tenu de leur besoin;

ATTENDU QUE les entreprises Meadwestvaco Paper Group Company, International Paper Company et Sappi Warren Company, situées respectivement à Rumford, Livemore Falls et Skowhegan dans l'État du Maine, se sont montrées intéressées à se procurer ces volumes de bois de feuillus durs de qualité pâte;

ATTENDU QU'à défaut de pouvoir être exportés ces bois devront demeurer sur les parterres de coupe et ainsi nuire aux activités d'aménagement forestier;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Québec, et plus particulièrement de la région de l'Estrie, d'autoriser l'expédition de volumes annuels de 20 000 mètres cubes de feuillus durs de qualité pâte en rondins vers l'État du Maine de façon à favoriser l'aménagement des territoires de coupe par l'industrie régionale;

ATTENDU QU'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 161 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser l'expédition hors du Québec de bois non entièrement ouvré provenant du domaine public du Québec s'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles :

QUE Les Billots Sélect Mégantic inc. soit autorisée à expédier à Meadwestvaco Paper Group Company, International Paper Company et Sappi Warren Company dans l'État du Maine, durant l'année financière 2002-2003, des volumes annuels pouvant atteindre 20 000 mètres cubes de feuillus durs, composés de rondins de qualité pâte générés par les opérations de récolte réalisées dans les forêts du domaine de l'État de la région de l'Estrie;

QUE Les Billots Sélect Mégantic inc. produise avant le 15 mai 2003 un rapport assermenté spécifiant les volumes de bois de feuillus durs qu'elle a effectivement livrés à chacune de ces entreprises au cours de l'année se terminant le 31 mars 2003.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39981

Gouvernement du Québec

## Décret 92-2003, 29 janvier 2003

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Convention complémentaire n° 16 à la Convention de la Baie James et du Nord québécois

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (L.R.Q., c. C-67) prévoit que le gouvernement peut, par décret, approuver, mettre en vigueur et déclarer valide toute Convention complémentaire, à laquelle le Québec est partie, destinée à modifier, annuler ou remplacer la Convention de la Baie James et du Nord québécois;

ATTENDU QUE le paragraphe 1 de l'article 4 de cette loi prévoit que le décret doit être déposé devant l'Assemblée nationale, si elle est en session, dans les quinze jours de son adoption par le gouvernement. Si le décret est adopté alors que l'Assemblée nationale n'est pas en session ou, si elle est en session, entre le moment où elle s'ajourne et la date fixée pour la reprise de ses travaux lorsque cette date est postérieure au vingtième jour suivant la date de l'ajournement, le décret doit être déposé devant elle, dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante ou, suivant le cas, dans les quinze jours de la reprise de ses travaux;

ATTENDU QUE les chapitres 6 et 7 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois doivent être modifiés;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Société Makivik ont signé à Québec, le 24 octobre 2002, une convention complémentaire au sens de l'article 3 précité, annexée à la recommandation ministérielle du présent décret et désignée sous le nom de Convention complémentaire n<sup>o</sup> 16;

ATTENDU QU'il a lieu d'approuver, de mettre en vigueur et de déclarer valide cette convention complémentaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires autochtones:

QUE, conformément à l'article 3 de la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (L.R.Q., c. C-67), la Convention complémentaire n<sup>o</sup> 16, annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée, mise en vigueur et déclarée valide;

QUE le présent décret soit déposé devant l'Assemblée nationale dans le délai prévu au paragraphe 1 de l'article 4 de cette loi;

QUE, conformément à l'article 4 de cette loi, le présent décret entre en vigueur le quinzième jour de séance suivant son dépôt devant l'Assemblée nationale.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39982

Gouvernement du Québec

## Décret 93-2003, 29 janvier 2003

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'aide financière spécifique relatif à un incendie survenu le 14 février 2002 dans le Village nordique de Puvirnitug

ATTENDU QU'en vertu de l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

ATTENDU QUE le 14 février 2002, un incendie a causé de lourds dommages à un des garages appartenant au Village nordique de Puvirnitug qui abritait onze véhicules municipaux, détruisant l'un des trois camions utilisés pour la vidange des réservoirs septiques;

ATTENDU QUE le Village nordique de Puvirnitug a dû assumer des frais supplémentaires pour le transport urgent d'un véhicule utilisé pour la vidange des réservoirs septiques;

ATTENDU QUE cette situation apparaît constituer, de par sa gravité et son ampleur, un sinistre au sens de la loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir un programme d'aide financière spécifique et d'en confier l'administration au ministre de la Sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE soit établi le programme d'aide financière spécifique relatif à un incendie survenu le 14 février 2002 dans le Village nordique de Puvirnitug, tel qu'énoncé à l'annexe 1 jointe au présent décret;

QUE l'administration de ce programme d'aide financière soit confiée au ministre de la Sécurité publique.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## ANNEXE 1

### Programme d'aide financière spécifique relatif à un incendie survenu le 14 février 2002 dans le Village nordique de Puvirnitug

#### 1. OBJET DU PROGRAMME

Ce programme d'aide financière a pour objet de compenser les dépenses additionnelles engagées par le Village nordique de Puvirnitug pour la mise en œuvre de mesures de rétablissement à la suite d'un incendie survenu le 14 février 2002.

#### 2. ADMINISTRATION DE CE PROGRAMME

Le ministre de la Sécurité publique, ci-après désigné le ministre, est responsable de l'administration de ce programme.

### 3. PROCÉDURE À SUIVRE POUR OBTENIR UNE AIDE FINANCIÈRE

Pour bénéficier du programme, le Village nordique de Puvirnituk doit produire une demande d'aide financière sur le formulaire de réclamation prévu à cet effet, signé par l'un de ses représentants, et la transmettre au ministre de la Sécurité publique dans les délais déterminés à l'article 4 ci-dessous.

### 4. DÉLAI POUR ACHEMINER LA DEMANDE

Le droit à une aide financière en vertu de ce programme se prescrit par un (1) an à compter du 19 février 2003.

Toutefois, dans le cas où la demande d'aide financière serait présentée plus de trois (3) mois suivant le 19 février 2003, cette dernière devra, sous peine de rejet, avoir fait l'objet, dans ces trois (3) mois, d'un préavis précisant la nature de la demande projetée, à moins que le Village nordique de Puvirnituk démontre qu'il a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

### 5. VALEUR DE L'AIDE FINANCIÈRE

Une aide financière est accordée au Village nordique de Puvirnituk pour les dépenses additionnelles qu'il a engagées pour la mise en œuvre de mesures de rétablissement à la suite du sinistre. La valeur de l'aide financière accordée au Village est égale à la totalité des dépenses admissibles effectivement déboursées, telles qu'agrées par le ministre.

### 6. MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière est versée au Village nordique de Puvirnituk sur présentation et acceptation de pièces justificatives prouvant que les dépenses ont été effectivement déboursées.

### 7. EXCLUSIONS

Sont expressément exclus de ce programme :

— les mesures d'urgence qui ont fait ou feront l'objet d'une participation financière gouvernementale dans le cadre d'un autre programme existant administré par un ministère ou un organisme gouvernemental ;

— les dommages causés à un bien par un risque assurable dans la mesure où une assurance appropriée est généralement offerte et généralement souscrite sur le marché québécois.

### 8. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### 8.1 Droit à la révision

Le Village nordique de Puvirnituk, visé par une décision portant sur l'admissibilité à ce programme, sur le montant de l'aide accordée ou sur une répétition de l'indu peut, par écrit, dans les deux (2) mois où on l'a avisé, en demander la révision. Ce délai ne pourra être prolongé que si le Village démontre qu'il a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

#### 8.2 Respect des lois et des règlements en vigueur

Toute action prise par le Village nordique de Puvirnituk à des fins de mesures d'urgence, pour réparer un bien endommagé ou disposer d'un bien détruit lors de l'incendie, doit être conforme aux lois et aux règlements en vigueur.

#### 8.3 Renseignements

Le Village nordique de Puvirnituk doit fournir au ministre tous les documents, copies de documents et renseignements dont ce dernier pourrait avoir besoin pour l'administration de ce programme. Il doit également informer le ministre de tout changement dans sa situation susceptible d'influer sur son admissibilité ou sur le montant de l'aide qui peut lui être accordée.

#### 8.4 Aide financière indûment reçue

Le Village nordique de Puvirnituk doit rembourser au ministre les sommes qu'il a indûment reçues, sauf si celles-ci ont été versées par erreur administrative qu'il ne pouvait raisonnablement pas constater.

Ces sommes peuvent être recouvrées dans les trois (3) ans du versement ou, s'il y a eu mauvaise foi, dans les trois (3) ans de la connaissance de ce fait, mais jamais au-delà des quinze (15) ans qui suivent le versement.

#### 8.5 Acceptation des modalités d'application

Le Village nordique de Puvirnituk comprend qu'à défaut de respecter l'une des conditions susmentionnées, le gouvernement du Québec pourra réclamer la totalité ou une partie de l'aide financière octroyée, s'il le juge opportun.

39983

Gouvernement du Québec

## Décret 94-2003, 29 janvier 2003

CONCERNANT l'Entente sur le service de police entre les Montagnais de Unamen Shipu, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Conseil de bande des Montagnais de Unamen Shipu ont convenu de préciser, dans une entente transitoire, les modalités concernant la prestation des services policiers autochtones dans cette communauté ainsi que leur financement pour une période d'un an s'étendant du 1<sup>er</sup> octobre 2000 au 30 septembre 2001 avec prolongation jusqu'au 31 mars 2002 si aucune nouvelle entente n'est conclue avant cette dernière date;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Conseil de bande des Montagnais de Unamen Shipu conviennent de préciser, dans une nouvelle entente, les modalités concernant la prestation des services policiers autochtones dans cette communauté ainsi que leur financement pour une période d'un an s'étendant du 1<sup>er</sup> avril 2002 au 31 mars 2003, sauf au regard des dispositions de cette entente qui concernent le budget des services policiers et qui prennent effet le 1<sup>er</sup> avril 2001;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, de remplacer les dispositions de l'entente transitoire approuvée par le décret numéro 668-2001 du 30 mai 2001, prolongée jusqu'au 31 mars 2002, et qui concernent le budget des services policiers pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2001 au 31 mars 2002;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette nouvelle entente dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi, introduit par l'article 3 du chapitre 60 des lois de 2002;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, modifié par l'article 5 du chapitre 60 des lois de 2002, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'Entente sur le service de police entre les Montagnais de Unamen Shipu, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

JEAN ST-GELAIS

39984

Gouvernement du Québec

## Décret 95-2003, 29 janvier 2003

CONCERNANT l'Entente sur le service de police entre les Montagnais de Pakua Shipi, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Conseil de bande des Montagnais de Pakua Shipi ont convenu de préciser, dans une entente transitoire, les modalités concernant la prestation des services policiers autochtones dans cette communauté ainsi que leur financement pour une période d'un an s'étendant du 1<sup>er</sup> octobre 2000 au 30 septembre 2001 avec prolongation jusqu'au 31 mars 2002 si aucune nouvelle entente n'est conclue avant cette dernière date;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Conseil de bande des Montagnais de Pakua Shipi conviennent de préciser, dans une nouvelle entente, les modalités concernant la prestation des

services policiers autochtones dans cette communauté ainsi que leur financement pour une période d'un an s'étendant du 1<sup>er</sup> avril 2002 au 31 mars 2003, sauf au regard des dispositions de cette entente qui concernent le budget des services policiers et qui prennent effet le 1<sup>er</sup> avril 2001 ;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, de remplacer les dispositions de l'entente transitoire approuvée par le décret numéro 670-2001 du 30 mai 2001, prolongée jusqu'au 31 mars 2002, et qui concernent le budget des services policiers pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2001 au 31 mars 2002 ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette nouvelle entente dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones ;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi, introduit par l'article 3 du chapitre 60 des lois de 2002 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, modifié par l'article 5 du chapitre 60 des lois de 2002, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE l'Entente sur le service de police entre les Montagnais de Pakua Shipi, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39985

Gouvernement du Québec

## **Décret 96-2003, 29 janvier 2003**

CONCERNANT l'Entente sur le service de police entre la Nation Innu Matimekush-Lac John, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Conseil de bande des Montagnais de Matimekush-Lac John ont convenu de préciser, dans une entente transitoire, les modalités concernant la prestation des services policiers autochtones dans cette communauté ainsi que leur financement pour une période d'un an s'étendant du 1<sup>er</sup> octobre 2000 au 30 septembre 2001 avec prolongation jusqu'au 31 mars 2002 si aucune nouvelle entente n'est conclue avant cette dernière date ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Conseil de bande des Montagnais de Matimekush-Lac John conviennent de préciser, dans une nouvelle entente, les modalités concernant la prestation des services policiers autochtones dans cette communauté ainsi que leur financement pour une période d'un an s'étendant du 1<sup>er</sup> avril 2002 au 31 mars 2003, sauf au regard des dispositions de cette entente qui concernent le budget des services policiers et qui prennent effet le 1<sup>er</sup> avril 2001 ;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, de remplacer les dispositions de l'entente transitoire approuvée par le décret numéro 669-2001 du 30 mai 2001, prolongée jusqu'au 31 mars 2002, et qui concernent le budget des services policiers pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2001 au 31 mars 2002 ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette nouvelle entente dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones ;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi, introduit par l'article 3 du chapitre 60 des lois de 2002;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, modifié par l'article 5 du chapitre 60 des lois de 2002, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE l'Entente sur le service de police entre la Nation Innu Matimekush-Lac John, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

JEAN ST-GELAIS

39986

Gouvernement du Québec

## **Décret 97-2003, 29 janvier 2003**

CONCERNANT l'Entente sur le service de police entre la bande des Innus de Ekuanitshit, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Conseil de bande des Innus de Ekuanitshit ont convenu de préciser, dans une entente transitoire, les modalités concernant la prestation des services policiers autochtones dans cette communauté ainsi que leur financement pour une période d'un an s'étendant du 1<sup>er</sup> octobre 2000 au 30 septembre 2001 avec prolongation jusqu'au 31 mars 2002 si aucune nouvelle entente n'est conclue avant cette dernière date;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Conseil de bande des Innus de Ekuanitshit conviennent de préciser, dans une nouvelle

entente, les modalités concernant la prestation des services policiers autochtones dans cette communauté ainsi que leur financement pour une période d'un an s'étendant du 1<sup>er</sup> avril 2002 au 31 mars 2003, sauf au regard des dispositions de cette entente qui concernent le budget des services policiers et qui prennent effet le 1<sup>er</sup> avril 2001;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, de remplacer les dispositions de l'entente transitoire approuvée par le décret numéro 667-2001 du 30 mai 2001, prolongée jusqu'au 31 mars 2002, et qui concernent le budget des services policiers pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2001 au 31 mars 2002;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette nouvelle entente dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi, introduit par l'article 3 du chapitre 60 des lois de 2002;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, modifié par l'article 5 du chapitre 60 des lois de 2002, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE l'Entente sur le service de police entre la bande des Innus de Ekuanitshit, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

JEAN ST-GELAIS

39987

Gouvernement du Québec

### Décret 99-2003, 29 janvier 2003

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction du pont du Ruisseau Brochet sur la route 323, situé en la Municipalité du canton d'Amherst (D 2002 68038)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime :

QUE le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction du pont du Ruisseau Brochet sur la route 323, situé en la Municipalité du canton d'Amherst, dans la circonscription électorale de Labelle, selon le plan AA20-6573-9815 (projet 20-6573-9815) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39988

Gouvernement du Québec

### Décret 100-2003, 29 janvier 2003

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de servitudes de boisement, de non-déboisement et de passage sur une partie de la route 173, également désignée route du Président-Kennedy, située en la Municipalité de Saint-Henri (D 2002 68037)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser des travaux d'aménagement des abords d'une partie de la route 173, également désignée route du Président-Kennedy, située en la Municipalité de Saint-Henri, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime soit autorisé à acquérir par expropriation des servitudes de boisement, de non-déboisement et de passage;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime :

QUE le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime soit autorisé à acquérir par expropriation les servitudes décrites ci-après, à savoir :

1) Acquisition de servitudes de boisement et de non-déboisement permettant la plantation et interdisant la coupe d'arbres ainsi que l'acquisition de servitudes de passage pour la plantation et l'entretien d'une haie brise-vent aux abords d'une partie de la route 173, également désignée route du Président-Kennedy, située en la Municipalité de Saint-Henri, dans la circonscription électorale de Lévis, selon le plan AA20-3474-0166 (projet 20-3474-0166) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39989

Gouvernement du Québec

## Décret 101-2003, 29 janvier 2003

CONCERNANT une entente relative à l'attribution d'une contribution financière du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec dans le cadre du Programme stratégique d'infrastructures routières, volet Plan de déploiement et d'intégration des systèmes de transport intelligents

ATTENDU QUE le Québec, par l'entremise de plusieurs partenaires dont le ministère des Transports, a mis en œuvre des techniques appliquées aux transports, appelées systèmes de transport intelligents pour rendre les réseaux de transport plus sûrs, plus efficaces et plus écologiques ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a élaboré un programme stratégique d'infrastructures routières ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, en septembre 2000, a annoncé des modalités de contribution pour des plans stratégiques provinciaux de transport, dont un volet à frais partagés également, destiné à des projets reliés aux systèmes de transport intelligents ;

ATTENDU QUE, dans le cadre de ce programme, une somme de 250 000 \$ a été réservée par Transports Canada pour le projet de déploiement et d'intégration d'un plan stratégique québécois des systèmes de transport intelligents ;

ATTENDU QUE le ministre des Transports juge nécessaire d'élaborer un plan stratégique de systèmes de transport intelligents, d'accélérer le déploiement des systèmes de transport intelligents et de participer au programme du gouvernement du Canada, étant donné le nombre et la diversité des réalisations et des projets en ce domaine ;

ATTENDU QUE les systèmes de transport intelligents, déployés au Québec, doivent être compatibles avec ce qui se fait dans les provinces canadiennes et les États voisins du Québec ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite conclure une entente avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme stratégique d'infrastructures routières et, plus précisément, en ce qui concerne le déploiement et l'intégration des systèmes de transport intelligents ;

ATTENDU QUE l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28) autorise le ministre des Transports, avec l'autorisation du gouvernement, à conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), édicté par l'article 3 du chapitre 60 des lois de 2002 ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Transports à signer cette entente au nom du gouvernement du Québec, conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE l'entente relative à l'attribution d'une contribution financière du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec dans le cadre du Programme stratégique d'infrastructures routières, volet Plan de déploiement et d'intégration des systèmes de transport intelligents, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée ;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à signer cette entente avec le gouvernement du Canada conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39990

---

## Avis

---

### Avis de désignation

Loi sur l'administration publique  
(L.R.Q., c. A-6.01)

#### Société de développement des entreprises culturelles — Application du chapitre II de la loi

CONCERNANT l'application du chapitre II de la Loi sur l'administration publique

Conformément à l'article 5 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), la ministre d'État à la Culture et aux Communications donne l'avis suivant :

À compter du 1<sup>er</sup> avril 2003, la Société de développement des entreprises culturelles, créée par la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (L.R.Q., c. S-10.002), est désignée aux fins de l'article 5 de la Loi sur l'administration publique.

*La ministre d'État à la Culture  
et aux Communications,*  
DIANE LEMIEUX

40020

### Avis de désignation

Loi sur l'administration publique  
(L.R.Q., c. A-6.01)

#### Conseil des arts et des lettres du Québec — Application du chapitre II de la loi

CONCERNANT l'application du chapitre II de la Loi sur l'administration publique

Conformément à l'article 5 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), la ministre d'État à la Culture et aux Communications donne l'avis suivant :

À compter du 1<sup>er</sup> avril 2003, le Conseil des arts et des lettres du Québec, créé par la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (L.R.Q., c. C-57.02), est désigné aux fins de l'article 5 de la Loi sur l'administration publique.

*La ministre d'État à la Culture  
et aux Communications,*  
DIANE LEMIEUX

40019



## Index des textes réglementaires

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction du pont du Ruisseau Brochet sur la route 323, situé en la Municipalité du canton d'Amherst (D 2002 68038) .....	1217	N
Acquisition par expropriation de servitudes de boisement, de non-déboisement et de passage sur une partie de la route 173, également désignée route du Président-Kennedy, située en la Municipalité de Saint-Henri (D 2002 68037) .....	1217	N
Administration publique, Loi sur l'... — Désignation de la Société de développement des entreprises culturelles conformément à l'article 5 de la loi ....	1219	Avis
Administration publique, Loi sur l'... — Désignation du Conseil des arts et des lettres du Québec conformément à l'article 5 de la loi .....	1219	Avis
(L.R.Q., c. A-6.01)		
Agence nationale d'encadrement du secteur financier, Loi sur l'... — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi .....	1139	
Arpenteurs-géomètres — Code de déontologie .....	1187	Projet
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Arrêtés en conseil et décrets pris en vertu de l'article 22 de la Loi sur le ministère des Affaires intergouvernementales et de l'article 3.13 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif .....	1201	N
Assurances et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur les... — Entrée en vigueur .....	1139	
Billots Sélect Mégantic inc. (Les) — Expédition de volumes de feuillus durs vers trois entreprises dans l'État du Maine .....	1211	N
Code des professions — Arpenteurs-géomètres — Code de déontologie .....	1187	Projet
(L.R.Q., c. C-26)		
Code des professions — Techniciens et techniciennes dentaires — Code de déontologie .....	1189	Projet
(L.R.Q., c. C-26; 2001, c. 78)		
Code des professions — Technologistes médicaux — Code de déontologie ....	1190	Projet
(L.R.Q., c. C-26; 2001 c. 78)		
Code des professions — Traducteurs, terminologues et interprètes agréés — Code de déontologie .....	1191	Projet
(L.R.Q., c. C-26; 2001, c. 78)		
Comité paritaire et conjoint à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et le Syndicat des constables spéciaux du gouvernement du Québec en vue de modifier la convention collective en vigueur jusqu'au 30 juin 2003 — Approbation des recommandations .....	1201	N
Conditions de travail des physiciens médicaux exerçant pour les établissements exploitant un centre hospitalier .....	1154	N
(Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., c. S-4.2)		

Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres de l'Agriculture, le 31 janvier 2003, à Toronto, en Ontario — Composition et mandat de la délégation québécoise .....	1206	N
Conférence fédérale-provinciale-territoriale des premiers ministres qui se tiendra à Ottawa, Ontario, les 4 et 5 février 2003 — Composition et mandat de la délégation québécoise .....	1199	N
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Protection provisoire de certaines terres du domaine de l'État à titre de réserve aquatique projetée ... (2002, c. 74)	1141	N
Contrat de partenariat ou « contrat de ville » entre le gouvernement et la Ville de Montréal — Conclusion .....	1200	
Convention de la Baie James et du Nord québécois — Entrée en vigueur de la Convention complémentaire n <sup>o</sup> 16 .....	1211	N
Cour du Québec — Nomination de André Perreault, comme juge .....	1210	N
Cour du Québec — Nomination de Conrad Chapdelaine, comme juge .....	1208	N
Cour du Québec — Nomination de Louise Villemure, comme juge .....	1209	N
Cour du Québec — Nomination de Michel A. Pinsonnault, comme juge .....	1209	N
Cour du Québec — Nomination de Richard Laflamme, comme juge .....	1209	N
Cour du Québec — Nomination de Serge Laurin, comme juge .....	1209	N
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Industrie du camionnage — Québec .....	1187	Projet
Entente entre la Ville de Causapsal et le gouvernement du Canada relativement à la salle de spectacles du Centre culturel .....	1205	N
Entente entre la Ville de Gatineau et le gouvernement du Canada relativement à la salle Odyssée de la Maison de la culture .....	1205	N
Entente entre la Ville de Port-Cartier et le gouvernement du Canada relativement au réaménagement et à l'agrandissement du Café-Théâtre Graffiti .....	1204	N
Entente entre la Ville de Saguenay et le gouvernement du Canada relativement au Centre de production et de diffusion des arts de la scène .....	1204	N
Entente relative à l'attribution d'une contribution financière du gouvernement du Québec dans le cadre du Programme stratégique d'infrastructures routières, volet Plan de déploiement et d'intégration des systèmes de transport intelligents .....	1218	N
Entente sur le service de police entre la bande des Innus de Ekuanitshit, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec .....	1216	
Entente sur le service de police entre la Nation Innu Matimekush-Lac John, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec .....	1215	N
Entente sur le service de police entre les Montagnais de Pakua Shipi, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec .....	1214	N
Entente sur le service de police entre les Montagnais de Unamen Shipu, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec .....	1214	N
Fondation de la faune du Québec — Nomination de trois membres du conseil d'administration .....	1208	N

Industrie du camionnage — Québec . . . . . (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	1187	Projet
Ministère des Régions — Nomination de Luc Dupuis sous-ministre adjoint . . . .	1199	N
Municipalité d'Oka — Versement d'une aide financière en raison de la présence de radon sur son territoire . . . . .	1202	N
Observatoire québécois de la mondialisation — Nomination de deux membres du conseil d'administration . . . . .	1210	N
Organisation territoriale municipale, Loi sur l' . . . — Regroupement de la Ville de Port-Cartier et de la Municipalité de Rivière-Pentecôte . . . . . (L.R.Q., c. O-9)	1193	
Programme d'aide financière spécifique relatif à un incendie survenue le 14 février 2002 dans le Village nordique de Puvirnituk — Établissement . . . . .	1212	N
Protection provisoire de certaines terres du domaine de l'État à titre de réserve aquatique projetée . . . . . (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, 2002, c. 74)	1141	N
Régie des installations olympiques — Financement à long terme auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement . . . . .	1203	N
Régie du cinéma — Renouvellement du mandat de Marie-Christine Lambert comme membre à temps partiel . . . . .	1206	N
Regroupement de la Ville de Port-Cartier et de la Municipalité de Rivière-Pentecôte . . . . . (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)	1193	
Réunion de travail spéciale des ministres provinciaux et territoriaux de l'Éducation qui se tiendra à Québec (Québec), les 6 et 7 février 2003 — Composition et mandat de la délégation du Québec . . . . .	1207	N
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les . . . — Conditions de travail des physiciens médicaux exerçant pour les établissements exploitant un centre hospitalier . . . . . (L.R.Q., c. S-4.2)	1154	N
Techniciens et techniciennes dentaires — Code de déontologie . . . . . (Code des professions, L.R.Q., c. C-26; 2001, c. 78)	1189	Projet
Technologistes médicaux — Code de déontologie . . . . . (Code des professions, L.R.Q., c. C-26; 2001 c. 78)	1190	Projet
Traducteurs, terminologues et interprètes agréés — Code de déontologie . . . . . (Code des professions, L.R.Q., c. C-26; 2001, c. 78)	1191	Projet

